

100083602

MB/UCL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SIX JANVIER**

**A LONGUEAU (Somme) 3, Avenue du Great Eastern,
Maître Maxime BOULONGNE, Notaire associé de la SELAS dénommée
« Béatrice LECOMTE-LEMOINE, Jean-François LECOMTE, Anne-Sophie
LECOMTE, Cécile ALLEXANDRE-PHILIPPOT et Maxime BOULONGNE », titulaire
d'un Office Notarial à CORBIE (Somme), 7 rue Faidherbe et d'un Office Notarial
à LONGUEAU (Somme) 3 Avenue du Great EASTERN, dont le siège social est à
CORBIE (Somme), 7 rue Faidherbe,**

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

PAR :

Monsieur Vincent André Léon **BOURDON**, Gérant, et Madame Eliane Réjane **HOURDE**, manutentionnaire, demeurant ensemble à CAUVIGNY (60730) 18 rue du bois d'épermont.

Monsieur est né à ARRAS (62000) le 8 mai 1966,

Madame est née à BEAUVAIS (60000) le 11 janvier 1968.

Mariés à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE (60730) le 30 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Observation étant ici faite que seul Monsieur Vincent BOURDON est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS (60), sous le n° 811.267.319 mais que le fonds de commerce objet des présentes dépend de la communauté existante entre eux pour l'avoir créé postérieurement à leur union.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

Madame Pauline **BARRIAS**, Actuellement sans profession, demeurant à NOAILLES (60430) 36 rue de CALAIS.
 Née à ARGENTEUIL (95100) le 7 février 1996.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Vincent BOURDON et Madame Eliane HOURDE, sont présents à l'acte.
- Madame Pauline BARRIAS est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds vendu.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds présentement cédé.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Vincent BOURDON

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site internet data.inpi.fr.

Concernant Madame Eliane HOURDE

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Pauline BARRIAS

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

IMMATRICULATION

Le notaire soussigné a informé le **CESSIONNAIRE** de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, et si nécessaire au répertoire des métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation telles que le risque de se voir refuser le bénéfice du statut des baux commerciaux, le droit au renouvellement du bail et le droit à l'indemnité d'éviction.

Si le **CESSIONNAIRE** est déjà immatriculé, il y aura lieu de déposer un dossier de modification de l'immatriculation.

L'immatriculation doit être effectuée au titre de celle effectivement permise et exercée dans les lieux loués.

En cas de pluralité de **CESSIONNAIRES** dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux, même en l'absence d'immatriculation de ses copreneurs non exploitants. En cas de pluralité de **CESSIONNAIRES** exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur personne physique, ses ayants droit, bien que n'exploitant pas le fonds, peuvent demander le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

En cas de dissolution du preneur personne morale, un dossier de radiation doit être déposé dans le mois de la clôture de la liquidation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, le fonds dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce de BAR BRASSERIE GRATTAGE(FDJ) sis à NOAILLES (60), 16 rue de PARIS, lui appartenant, connu sous le nom commercial CAFE DES SPORTS, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS (60), sous le numéro 811267319, ce fonds comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.
- Le droit à la ligne téléphonique n° 03 60 29 92 25, sous réserve de l'accord de l'opérateur.
- La licence IV délivrée au **CEDANT**

Les éléments corporels suivants :

- Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation dont un inventaire estimatif et descriptif effectué par les parties en date du 18 Octobre 2022 demeure ci-annexé. Ledit mobilier étant ici porté pour une valeur d'UN EURO (1,00 EUR) symbolique.

La présentation cession ne comprend pas de stock.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous ses éléments sans exception ni réserve, le **CESSIONNAIRE** déclarant bien le connaître tant pour l'avoir visité que pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance que la dénomination commerciale n'a pas été déposée à l'INPI chargée de la protection de la propriété intellectuelle.

LICENCE - DEBIT DE BOISSONS

Préalablement à ce qui suit, il est exposé que l'article 504 du Code général des impôts impose aux débits de boissons la rédaction d'un bail par acte authentique. En outre, le propriétaire des locaux est présumé être propriétaires des boissons qui y sont entreposées et en supporte donc la responsabilité en cas de recel de boissons frauduleux ou de boissons non déclarées ou interdites, seul le bail commercial authentique permettant d'écarter sa responsabilité.

Tout manquement peut engendrer l'application des sanctions fiscales définies à l'article 1791 du Code général des impôts.

Le **CEDANT** déclare :

- que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains,
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons,
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaires et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé,
- qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

La copie de la licence IV du **CEDANT** demeure ci-annexée.

A cet égard, est demeuré annexé un courriel de la préfecture du département de l'OISE en date du 23 novembre 2022 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture administrative.

A cet égard, est demeuré annexé un courrier du parquet du tribunal judiciaire de BEAUVAIS (60), en date du 10 Novembre 2022 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture judiciaire.

De son côté, le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi pour l'exploitation d'une telle licence.

Le **CESSIONNAIRE** doit, quinze jours au moins avant l'ouverture du débit de boissons, effectuer cette déclaration à la Mairie du lieu où se trouve le débit de boissons.

Il déclare avoir effectué cette formalité à la date du 2 janvier 2023 ainsi qu'il résulte du récépissé qui lui a été délivré dont copie est demeurée annexée.

Un bulletin numéro 3 du casier judiciaire du **CESSIONNAIRE** a été présenté par ce dernier au notaire soussigné et est annexé.

La copie du permis d'exploitation du cessionnaire est demeurée ci-annexée.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le **CEDANT** un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement vendu appartient au **CEDANT** pour l'avoir créé au cours de l'année 2015. Le début d'exploitation a eu lieu le 1er juin 2015.

ENONCIATION DU BAIL

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds objet des présentes est exploité, sont donnés à bail par :

La Société dénommée SCI NOAILLAISE, Société civile immobilière au capital de 1100 €, dont le siège est à NOAILLES (60430), 16 place du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 504365578 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Constituée aux termes des statuts reçus par Maître LEFORT, notaire à MOUY (Oise), le 30 avril 2008, enregistrés à BEAUVAIS (Oise) le 9 mai 2008, bordereau N 0 2008/597, Case N 02.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal LEFORT, Notaire à MOUY (60), le 25 mars 2015, et ce pour une durée de NEUF (9) années ayant commencé à courir le **1er juin 2015 pour se terminer le 31 mai 2024.**

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

A NOAILLES (OISE) 60430 16 Rue de Paris,

Dans un immeuble à usage de commerce et d'habitation, des locaux à usage commerciaux comprenant :

Au rez de chaussée : Une salle de café, une arrière salle, une cuisine, une réserve, un WC.

Cave avec accès par un droit de passage par la propriété cadastrée section B numéro 62.

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Et une parcelle de jardin à prendre dans la parcelle AB n °63 tel qu'il figure sous teinte rouge au plan cadastral demeuré ci-annexé au bail.

Le tout cadastré section AB n° 63, lieudit 16 rue de PARIS, pour une contenance de 5a94ca.

Observation étant ici faite que la parcelle AB 63 a depuis été divisée et que l'assiette foncière objet de la location commerciale porte désormais sur la parcelle AB 400. La copie du document d'arpentage demeure ci-annexée.

LOYER

Le montant actuel du loyer annuel est de NEUF MILLE EUROS (9 000,00 EUR) payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois par terme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

Il n'est pas prévu de provision pour charges.

Le loyer n'est pas assujetti à la TVA.

Taxe foncière : il est prévu aux termes du bail que « Le locataire remboursera au bailleur une quote-part de la taxe foncière. Celle-ci fera tout d'abord l'objet d'une répartition au prorata de la surface entre l'étage et le rez-de-chaussée, et ensuite le locataire remboursera 50% de la part de cette taxe imputable au rez-de-chaussée de l'immeuble. »

Etat des lieux : lors de la prise de possession des lieux, il n'a pas été dressé immédiatement d'état des lieux.

Dépôt de garantie : lors de la prise de possession des lieux, un dépôt de garantie de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR) a été versé. Lequel est remboursé par le cessionnaire au cédant ce jour par la comptabilité de l'Office notarial, ce dernier se trouvant subrogé dans les droits et actions du **CEDANT** à l'égard du **BAILLEUR**.

Ce loyer est révisable tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, sur la base du T4 2014, soit 108,47.

Le **CEDANT** déclare que :

- le loyer n'a pas été révisé depuis la conclusion du bail.
- Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges, à l'exception du loyer du mois de Janvier 2023, lequel est pris en charge entièrement par le CSSIONNAIRE, qui s'y oblige.

REPARATIONS ET CHARGES, CESSION, SOUS-LOCATION, DESTINATION

Les clauses du bail relatives aux réparations et charges, cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

« DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation de son activité de BAR, CAFE, BRASSERIE, LOTO, JEUX DE GRATTAGE, PMU, à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Toutefois, le "Preneur" pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

***ENTRETIEN - REPARATIONS.** — Le "Bailleur" aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à ta seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures, vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures. Ces réparations ne sont pas à sa charge quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.*

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" des désordres de toute nature affectant les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences de sa carence éventuelle.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1^o et 2^o de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire .

1^o Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2^o Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1^o.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1^o et 2^o celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique

VISITES PERIODIQUES DES LOCAUX. - *Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.*

GARNISSEMENT. - Le "Preneur" garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

MISES AUX NORMES. - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura, sous réserve la précision ci-dessous, la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le "Preneur" ou celle qui serait éventuellement autorisée par le "Bailleur" notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputés au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

CHANGEMENT DE DISTRIBUTION. - Le "Preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du "Bailleur" ni démolition, ni percement de murs ou de cloisons, ni changement de distribution.

En cas d'autorisation du "Bailleur", tes travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront à la charge du "Preneur". Il est rappelé au "Preneur", que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, tes travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le "Bailleur", à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais.

AMELIORATIONS. - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par le "Preneur", même avec l'autorisation du "Bailleur" deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le "Bailleur" ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du "Preneur".

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du "Preneur" et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

TRAVAUX. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le "Preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le "Preneur" ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

Le "Bailleur" précise qu'il vient d'effectuer les travaux suivants:

Electricité complète sans les systèmes d'éclairage, plomberie (alimentation et évacuation), doublage du plafond de la pièce principale, isolation, installation du

chauffage central, compteur gaz et eau, baie vitrée à l'arrière, porte et fenêtre de la cuisine, pour un coût approximatif de 24.000€ en fournitures.

Il indique qu'il n'envisage pas dans les trois années suivantes d'effectuer de travaux particuliers.

Dès à présente, le bailleur autorise le preneur à réaliser l'habillage du mur extérieur de séparation d'avec la parcelle voisine cadastrée AB n°112 et le mur du bâtiment abritant la cuisine.

Ces informations doivent être communiquées au locataire dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale. A la demande du locataire, le bailleur lui communique tout document justifiant le montant de ces travaux.

JOUISSANCE DES LIEUX. - Le "Preneur" devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le "Preneur" ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

EXPLOITATION. - Le "Preneur" devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au "Preneur" d'exercer l'activité mentionnée ci-dessus n'implique de la part du "Bailleur" aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

ENSEIGNES. - Le "Preneur" pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du "Preneur". Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le "Preneur" devra déplacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

IMPOTS - CHARGES -

- 1- Le "Preneur" devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le "Bailleur" pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.
- 2- En sus du loyer ci-après fixé, le "Preneur" remboursera au "Bailleur" sa quote-part des charges .
 - les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
 - les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le "Preneur".
- 3- Le "Preneur" acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 3^o, 4^o et 5^o de l'article R 14535 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

-Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à

l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

-Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

-Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

Le BAILLEUR déclare ne pas avoir de charges à imputer au PRENEUR en sus du loyer et ne pas demander le remboursement de la taxe foncière.

Taxe foncière

Le locataire remboursera au bailleur une quote-part de la taxe foncière. Celle-ci fera tout d'abord l'objet d'une répartition au prorata de la surface entre l'étage et le rez-de-chaussée, et ensuite le locataire remboursera 50 % de la part de cette taxe imputable au rez-de-chaussée de l'immeuble.

- ASSURANCES. - Le "Preneur" souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

Le "Preneur" assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

- CESSIION - SOUS-LOCATION. - Le "Preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du "Bailleur" sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de

commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du "Bailleur". Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

L'article L 145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Les parties sont informées des dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

Le CEDANT déclare que :

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, par l'administration ou par toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pris entière connaissance du bail des locaux où est exploité le fonds cédé et dispense le notaire soussigné d'en faire ici la relation complète.

La copie du bail demeure ci-annexée.

ETAT DES LIEUX

En vertu des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de Commerce, un état des lieux établi contradictoirement entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** devra être réalisé dans le mois de la cession du fonds objet des présentes.

INTERVENTION DU BAILLEUR

La Société dénommée **SCI NOALLAISE**, Société civile immobilière au capital de 1100 €, dont le siège est à NOAILLES (60430), 16 place du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 504 365 578 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Aux présentes et à l'instant même intervient :

Madame Coraline TALFER, clerc de notaire de l'Etude de Maître Maxime BOULONGNE, Notaire à LONGUEAU (80) 3 Avenue du Great Eastern.

Agissant au nom et pour le compte du bailleur en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration en date à NOAILLES (60) du 5 janvier 2023 dont l'original est annexé, à l'effet de :

- Déclarer que :

* Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

* Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

* Qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise.

- Déclarer agréer la cession et accepter le cessionnaire comme successeur régulier du cédant, et dispenser que lui soit faite la signification de la cession prévue par l'article 1690 du Code Civil sans pour autant décharger le cédant de son obligation de solidarité si elle est stipulée à l'acte, au paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période de trois ans à compter de la cession.

- Avoir connaissance que les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.

- Faire convenir à l'acte que le cédant dudit fonds s'engage à régler au cessionnaire, à première demande, toute somme réclamée à ce dernier par le BAILLEUR des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du cessionnaire, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

- Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature.

- Déclarer que le **CEDANT** est à jour du paiement des loyers et charges locatives, à l'exception du mois de loyer de Janvier 2023, lequel sera pris en charge par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige expressément.

- Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dans le délai d'un mois à compter de la signature.

- Modifier toutes conditions non substantielles de l'acte de cession de fonds de commerce définitif.

Une copie exécutoire par extrait de la cession sera remise au bailleur aux frais du **CESSIONNAIRE**.

OBLIGATION DE SOLIDARITE

Le bail comporte une clause de garantie solidaire ci-dessous littéralement reproduite.

« Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous tes cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite. »

L'article L145-16-2 du Code de commerce dispose actuellement que :

"Si la cession du bail commercial s'accompagne d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, celui-ci ne peut l'invoquer que durant trois ans à compter de la cession dudit bail."

En conséquence, et dans les limites indiquées, le **CEDANT** demeurera garant solidaire de son **CESSIONNAIRE** vis-à-vis du **BAILLEUR** pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires éventuels.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du fonds cédé à compter de ce jour et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.

Il est précisé que le **CESSIONNAIRE**, dès l'entrée en jouissance, bénéficie de tous les droits et prérogatives attachés à l'exploitation du fonds dont il s'agit et a la faculté de prendre le titre de successeur du **CEDANT** dans ses relations avec les tiers.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour SOIXANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (69 999,00 EUR),
- au matériel pour UN EURO (1,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix est payé comptant, sous condition de séquestre, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît, en consent quittance et déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire même pour sûreté des charges pouvant résulter des présentes.

DONT QUITTANCE

De convention expresse entre les parties, le prix de cession est séquestré ainsi qu'il sera dit ci-après aux fins de respect du délai légal d'opposition des créanciers du **CEDANT** à la remise du prix.

BLOPAGE DU PRIX

Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et solidarité fiscale, ainsi que durant la période de purge des inscriptions.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le support d'annonces légales
- Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	Dans les 60 jours de la publication dans le support d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.	

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Le **CEDANT** remet la totalité du prix versé au notaire soussigné qui accepte.

Le notaire soussigné détiendra cette somme afin de garantir le **CESSIONNAIRE** des créanciers du **CEDANT**.

En tout état de cause, le prix ne pourra être versé au **CEDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition, de solidarité fiscale et de la période de purge des inscriptions, sur justificatif par le **CEDANT** :

- de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;
- de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;
- du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité ;
- du paiement des créanciers inscrits, opposants ou saisissants.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de cent cinq jours fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le président du tribunal de commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Le séquestre pourra signer toute convention de placement de tout ou partie du prix dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Le séquestre est investi d'un mandat irrévocable d'effectuer les paiements.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

Il est fait observer qu'aux termes des dispositions des articles R 211-4 et R 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution, le séquestre devra indiquer sans délai à l'huissier de justice qui pratique entre ses mains une saisie-attribution ou une saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, et s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations, saisies antérieures ou oppositions. À défaut et en l'absence de motif légitime, il pourra être condamné à payer les sommes en question au créancier sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il en sera de même en cas de réception d'une saisie administrative à tiers détenteur.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A la charge du cessionnaire :

État des lieux - impôts et charges

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds vendu est et pourra être assujéti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Droit de terrasse - information

Si le **CEDANT** bénéficie dans le cadre de l'exploitation du fonds d'un droit de terrasse sur le domaine public, celui-ci est annulé de plein droit par la cession, par suite le **CESSIONNAIRE** devra alors faire son affaire personnelle de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Abonnements

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**,

notamment, s'ils existent, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

*Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.*

Assurance-incendie

En application des dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant le fonds. En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**. En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les compagnies.

A la charge du cédant :

Garantie contre le risque d'éviction

Le **CEDANT** ne sera pas exonéré de la garantie contre le risque d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du **CESSIONNAIRE**.

Énonciations - Garantie

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code civil, l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats d'exploitation.

Mise au courant

Le **CEDANT** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, ses prestataires de services et à sa clientèle.

INTERDICTION DE SE RETABLIR ET D'ETABLIR

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté, le **CEDANT** s'interdit la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie au présent fonds ;
- de donner à bail pour une activité identique à l'activité principale objet de la cession ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds objet des présentes.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de CINQ (5) kilomètres du lieu d'exploitation du fonds objet des présentes et ce pendant CINQ (5) ans.

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) par jour de contravention ; le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

Commandes - marchés et contrats

Le **CEDANT** transmet au **CESSIONNAIRE**, qui accepte uniquement le contrat suivant :

- Contrat souscrit avec la société SFR dont une facture du 23 Septembre 2022 demeure ci-annexée (téléphone fixe).

*Le **CEDANT** s'oblige à remettre directement au **CESSIONNAIRE** la copie de ce contrat.*

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à exécuter ceux-ci de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiété ni recherché.

Le **CEDANT** atteste ne pas avoir de difficultés ou de contestations quant à l'exécution de ceux-ci et s'engage à verser au **CESSIONNAIRE** les fonds encaissés, le cas échéant, au titre des commandes et contrats à exécuter.

Hygiène et sécurité

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité. Le **CEDANT** déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

FRANCAISE DES JEUX

Le contrat d'agrément régularisé entre le **CEDANT** et la FRANCAISE DES JEUX dont le siège est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 126 rue GALLIENI en date du 22 Novembre 2018 demeure annexé aux présentes.

Cet agrément appartient au gérant et non à l'établissement. Son titulaire doit suivre une formation complète pour son obtention.

Le **CESSIONNAIRE** déclare vouloir faire son affaire strictement personnelle de l'obtention de cet agrément et de la ratification du contrat avec ladite société.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le **CEDANT** déclare et garantit que le **BIEN** est classé en établissement recevant du public, catégorie 5ème.

La copie du courrier de la Mairie de NOAILLES (60), en date du 4 Novembre 2015 ainsi que la copie du procès-verbal de la réunion du 22 Octobre 2015 pour l'accessibilité demeure ci-annexée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le **CEDANT** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur les **BIENS**.

L'article L 541-1 1 du Code de l'environnement dispose notamment que :

« Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

L'article L 541-4-1 du même Code exclut de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont excavées du site de leur excavation.

Selon l'article L 541-2 du même Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à faire de même pour les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

Il est fait observer que le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation sus-relatée que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.»

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services)

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

4°) La consultation de la base GEORISQUES notamment pour connaître l'existence d'un secteur d'information sur les sols.

Une copie des recherches est annexée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** aux présentes s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées dans les documents ci-après énoncés et dont il a eu connaissance. Il reconnaît au surplus que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

Enonciation des pièces obtenues

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 15 novembre 2022, sous le numéro CU n°60.462.22.T0049.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Il est littéralement rapporté par extrait :

« Le terrain est situé en zone UA (Zone urbaine ancienne) et zone UD (Zone urbaine de type pavillonnaire).

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude. La commune est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments »

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Certificat communal

Un certificat communal annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 15 novembre 2022. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble :

« N'est pas comprise à l'intérieur d'une zone :

- ***d'intervention foncière,***
- ***de rénovation urbaine,***
- ***de restauration immobilière,***
- ***de résorption de l'habitat insalubre,***
- ***de carrières (cavités souterraines),***
- ***infestée par les termites et les mérules,***
- ***concernée par les risques naturels d'inondation, technologiques ou de mouvements de terrain,***
- ***concernée par un arrêté d'insalubrité ou de péril,***

Mais est comprise dans une zone soumise au droit de préemption urbain cependant la Commune de Noailles n'exerce pas de droit de préemption sur les fonds de commerce.

Cette propriété est situé rue de Paris, et porte le numéro d'immeuble 16. Elle se classe en zone UA et UD pour la parcelle AB 63 du PLU de Noailles. »

DROIT DE PREEMPTION DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

La cession ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 décembre 2007.

PERSONNEL DU FONDS

Le **CEDANT** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation du fonds objet des présentes.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés, ou subventions y afférentes pouvant être dues aux organismes, par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge du **CEDANT**, ainsi que ce dernier s'y oblige.

ACTIVITE DE BRASSERIE

Le **CEDANT** déclare avoir déposé auprès de la Préfecture de l'Oise (60), en date du 31 Mai 2015, un cerfa 13984*02 permettant la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant es denrées animales ou d'origine animale.

La copie demeure ci-annexée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire son affaire personnelle des formalités administratives concernant le transfert de cette déclaration, ou de toute nouvelle demande à son nom. Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre n'être atteint par aucune mesure pouvant empêcher ce transfert à son profit.

COMMISSION DE SECURITE / COMMISSION D'HYGIENE

Le **CEDANT** n'a remis aucun document concernant la commission d'hygiène ou de sécurité au **CESSIONNAIRE**, lequel déclare en faire son affaire strictement personnelle, sans recours contre ce dernier.

Par ailleurs, le **CEDANT** déclare n'avoir jamais exploité l'activité de brasserie dans le fonds de commerce.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;

- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

DECLARATIONS NECESSAIRES A L'INFORMATION DU CESSIONNAIRE

SUR LES INSCRIPTIONS

Le **CEDANT** déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 4 janvier 2023 annexé.

Il atteste qu'il n'existe pas d'inscription en cours et s'engage dès à présent à rapporter, dans les meilleurs délais, mainlevée de toutes les inscriptions révélées de son chef.

Un autre état sera demandé par le notaire soussigné dans un délai d'un mois des présentes.

SUR LES PROCEDURES COLLECTIVES

Que le **CEDANT** n'est pas en procédure collective ainsi qu'il en est justifié par un certificat du greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS (60) en date du 5 janvier 2023 certifié à la date du 4 Janvier 2023 demeuré ci-annexé.

SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET LES RESULTATS NETS COMPTABLES DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Le **CEDANT** déclare que :

- Le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :
 - Exercice 01/01/2019 au 31/12/2019, de cent vingt mille cent dix-neuf euros (120 119,00 eur),
 - Exercice 01/01/2020 au 31/12/2020, de soixante-cinq mille cinq cent douze euros (65 512,00 eur),
 - Exercice 01/01/2021 au 31/12/2021, de soixante mille deux cent quinze euros (60 215,00 eur).
 - Exercice 01/01/2022 au 31/01/2022, de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT EUROS (5 338,00 EUR)
- que pour les périodes correspondantes, les résultats nets comptables réalisés ont été les suivants :
 - Exercice 01/01/2019 au 31/12/2019, de trente-quatre mille cinq cent sept euros (34 507,00 eur),
 - Exercice 01/01/2020 au 31/12/2020, de vingt-sept mille deux cent vingt-neuf euros (27 229,00 eur),
 - Exercice 01/01/2021 au 31/12/2021, de soixante-sept mille trois cent soixante-sept euros (67 367,00 eur),

Etant précisé que la notion d'exercice s'entend d'une période de douze mois.

Le **CEDANT** déclare que le cabinet comptable du **CEDANT** est
 S.A.R.L. Cabinet EC'ALL -
 RCS 798 835 203
 26, Avenue Salvador Allendé -
 60000 BEAUVAIS

Téléphone 06 33 96 07 59 -
Télécopie 03 44 93 34 01 -
email : ecall@orange.fr

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CEDANT** indique que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels le chiffre d'affaires a été réalisé ont été les suivants :

- ouverture du Mardi au Vendredi de 6h à 20 h, le Samedi de 7h à 20h, le Dimanche de 7h à 13h
- fermeture hebdomadaire les lundis ;
- fermetures pour congés trois semaines par an (deux semaines en été et une semaine au printemps).

Observation étant ici faite que le fonds de commerce est fermé depuis le 31 Janvier 2022, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît expressément, le prix de cession tenant compte de cet élément.

Le **CEDANT** précise qu'au cours des exercices susvisés l'environnement commercial et concurrentiel a évolué savoir : COVID 19.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

SUR LES LIVRES DE COMPTABILITE

Le **CEDANT** s'engage à mettre les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition du **CESSIONNAIRE** pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce.

Les parties visent un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 141-2 susvisé. Dont copie est ci-annexée.

COMPTES ET PRORATA

Les parties conviennent d'établir directement entre elles et sous leur entière responsabilité les décomptes, prorata temporis au jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE** de toutes charges d'exploitation relatives au fonds telles que, notamment, primes et cotisations d'assurance, fournitures d'énergie, fourniture d'eau, contrats d'entretien, matières consommables, le tout sans préjudice de ce qui peut être indiqué aux présentes quant à d'autres charges.

BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la nécessité de bien vérifier, avant le jour de régularisation des présentes, le bon état de fonctionnement de tout le matériel et des installations compris dans la cession.

Le **CEDANT** déclare de son côté qu'à sa connaissance, aucun matériel ou installation quelconque ne présente des difficultés de fonctionnement.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de ladite taxe.

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** sont avertis qu'ils doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le notaire effectuera les formalités légales en matière de cession de fonds ainsi que celles d'usage devant le greffe du tribunal de commerce.

Dans les quarante-cinq jours suivant la publication du présent acte dans un support d'annonces légales, le **CEDANT** fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code général des impôts la date effective de la cession ainsi que l'identité et le domicile ou le siège du **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** s'engage à déposer la déclaration de résultats au service des impôts dans un délai de soixante jours tel que fixé par l'article 201 3° du Code général des impôts.

Le **CEDANT** devra produire au notaire une attestation de la part du Trésor Public attestant d'une part de ce dépôt et, d'autre part, qu'il était à jour de ses obligations déclaratives et de paiement le dernier jour du mois précédant la cession.

DROITS DE MUTATION

Le régime fiscal de la cession, en application de l'article 719 du Code général des impôts, s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION						70 000,00 EUR	
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
47 000	2,0	940	0,6	282	0,4	188	1410
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	940		282		188		1410

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** est exploitant du fonds ainsi déclaré. En cette qualité, le régime de l'impôt sur la plus-value sera le suivant :

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quindecies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de MERU (60).

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou

parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur vénale transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Il est précisé qu'en cas de cession de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs bénéficiaires par exemple, le seuil d'un million d'euros (1.000.000 d'euros) s'apprécie par branche complète. En ce qui concerne l'appréciation des seuils permettant le bénéfice de l'exonération, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **CEDANT** et dans des conditions permettant au **CESSIONNAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **CEDANT** comme chez le **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions et remplir les conditions attachées à l'exonération, notamment une activité exercée pendant cinq ans (quand bien même elle aurait été exercée successivement ou simultanément dans plusieurs entreprises), ne pas avoir la direction effective de l'entreprise **CESSIONNAIRE** ou détenir une part d'au moins 50% dans celle-ci.

En outre, le **CEDANT** est informé qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE - OPPOSITIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les parties élisent domicile en l'office notarial.

TITRES

Le **CEDANT** n'est pas tenu de remettre au **CESSIONNAIRE** le ou les anciens titres de propriété concernant le fonds cédé.

Le **CESSIONNAIRE** pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ce même bien.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : maxime.boulongne@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

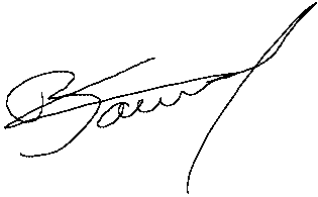
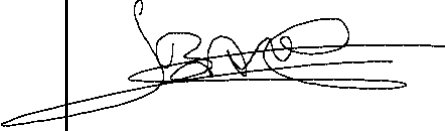
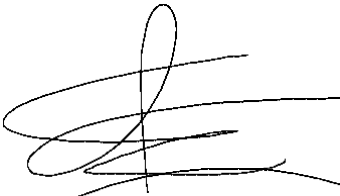
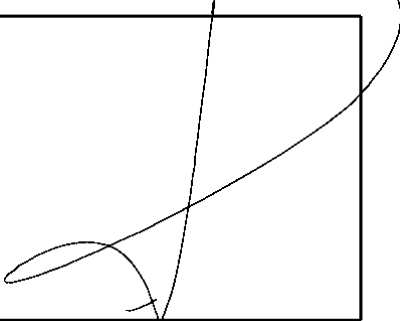
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOURDON Vincent a signé à LONGUEAU le 06 janvier 2023	
Mme BOURDON Eliane a signé à LONGUEAU le 06 janvier 2023	
Mme BARRIAS Pauline a signé à LONGUEAU le 06 janvier 2023	
Mme TALFER Coraline agissant en qualité de représentant a signé à LONGUEAU le 06 janvier 2023	
et le notaire Me BOULONGNE MAXIME a signé à LONGUEAU L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SIX JANVIER	



N° de gestion 2015A00150

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 17 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	811 267 319 R.C.S. Beauvais
<i>Date d'immatriculation</i>	12/05/2015
<i>Nom, prénoms</i>	BOURDON Vincent André Léon
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/05/1966 à Arras (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 rue du Bois d'Epermont 60730 Cauvigny
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	5630Z

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	16 rue de Paris 60430 Noailles
<i>Nom commercial</i>	BOURDON
<i>Enseigne</i>	CAFE DES SPORTS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Bar brasserie grattage (Fdj)
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	5630Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait des inscriptions

Ce document récapitule l'état des inscriptions au Registre national du commerce et des sociétés concernant l'entreprise à la date du **18 octobre 2022**

Une mise à jour quotidienne peut être obtenue sur le site DATA INPI à l'adresse <https://data.inpi.fr>

Identité de l'entreprise

Nom, Prénom(s): **BOURDON Vincent André Léon**

SIREN (siège): **811 267 319**

N° de gestion: **2015A00150**

Début d'activité: **01/06/2015**

Activité principale: **Bar brasserie grattage (Fdj)**

Date de naissance (mm/aaaa): **05/1966**

Conjoint collaborateur

Nom, Prénom(s): **HOURDE Eliane Réjane**

Nom d'usage: **BOURDON**

Établissements

Type d'établissement: **Principal**

Nom commercial: **BOURDON**

Enseigne: **CAFE DES SPORTS**

Début d'activité: **01/06/2015**

Origine du fonds: **Création**

Type d'exploitation: **Exploitation directe**

Activité: **Bar brasserie grattage (Fdj)**

Adresse : 16 rue de Paris
60430 Noailles France

Département : 60

Inventaire

Bar = Combine téléphone Répondeur
Caisse enregistreuse Sharp
Armoire Frigo arrière bar 3 portes Unifrigor
lave Verres
4 Tabourets bar
1 Mange debout
13 Tables de 2
1 Table de 4
24 Chaises
1 Ecran Télévision

Terrasse = 4 Tables
8 Chaises
2 grands Parasol Pelfort

Extérieur = 1 Stop Piétons

Cuisine = 1 Micro Ondes
1 lave Vaisselle
1 Fourneau
2 Hottes
1 lave mains
1 Frigidaire
1 Congélateur

Brasseur = machine à Café
France Boissons moulin à Café
Tireuse à Bière

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Valeur 1 €

18/10/2021
Café mini et emball.

Etude LONGUEAU

De: PREF60 Reglementation <pref-reglementation@oise.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 23 novembre 2022 11:12
À: clerc.80134@notaires.fr
Cc: Me BOULONGNE Maxime
Objet: Cession de fonds Bourdon / Barrias (café des sports de Noailles) - 1000836/MB/UCL
Pièces jointes: PREF60-BRE22112310450.pdf

Bonjour,

Pour faire suite à votre courrier du 21 octobre dernier, je vous confirme que l'établissement dénommé "Café des sports" situé au 16 rue de Paris à Noailles et exploité par M. Vincent BOURDON ne fait actuellement ni n'a fait l'objet d'une procédure de fermeture administrative par la préfecture de l'Oise.

Cordialement,

Bureau des polices administratives
Pôle réglementation

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
oise.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.



Beauvais le 10.11.2022

COUR D'APPEL D'AMIENS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEAUVAIS

Service civil du parquet

Le Procureur de la République
à

Maître BOULONGNE Maxime
3 Avenue du Great Eastern
80330 LONGUEAU

OBJET : Cession de fonds de commerce – CAFE DES SPORTS de Noailles
V/REF : Votre courrier en date du 20 octobre 2022
N/REF : DB 22/00009

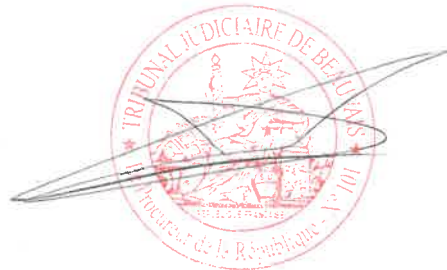
Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'établissement avec pour enseigne café des sports situé au 16 rue de Paris 60430 Noailles ne fait et n'a jamais fait l'objet d'une fermeture judiciaire.

Je vous prie de croire, Maître, en ma considération distinguée.

Le Procureur de la République

M.LEMERCIER Jérôme, Substitut



Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☒ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département 60 Arrondissement _____
Commune Nocuelles

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 3^{ème} ☒ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☒ licence à emporter

Sis à : N° 9 rue de Paris 60430 NOCUELLES

Enseigne : CAFÉ DES SPORTS

Propriétaire du fonds de commerce : SCI NOCUELLEISE IMTATION et M^{re} DETIVAUD

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : <u>Barrias</u>	Nom de naissance : <u>BARRIAS</u>	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage : <u>BARRIAS</u>	Nom d'usage :
Prénom : <u>Pauline</u>	Prénom : <u>Pauline</u>	Prénom :
Profession :	Profession : <u>Gérante</u>	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile : <u>36 rue de Calais</u>	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. : <u>082222 6184</u>	Tél. :
Email :	Email : <u>Pauline.barris.phmel@FR</u>	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) Date d'obtention du

☒ permis d'exploitation : 02...12...22

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
---	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
☒ LA MUTATION	Exploiter à partir du (07 /01/23) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ Mme ☒ M. : <u>BOURDON VINCENT</u> en qualité de : ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☒ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : Noailles le 02/01/23

Timbre de la commune :



02 JAN. 2022



(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national
44317 NANTES CEDEX 3

BULLETIN NUMÉRO 3

Bulletin délivré le 7 novembre 2022

Vérifiable sur

<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif>

· date de délivrance 07/11/2022
· heure de délivrance 15:49
· identifiant document 22311044270B3
· clé de contrôle 16A77FFD

Résultat à vérifier

D0DC78A8 2C389BDB C8231F17 18842749
1F47252C D8A9A331 71255256

PAULINE BARRIAS
36 RUE DE CALAIS
60430 NOAILLES

IDENTITÉ

Nom **BARRIAS**
Prénom(s) **PAULINE**
Sexe Féminin
Date de naissance 7 février 1996
Lieu de naissance ARGENTEUIL (95)

Relevé des condamnations devant figurer au bulletin numéro 3 (article 777 du Code de procédure pénale)



En l'absence de condamnation devant figurer au bulletin numéro 3, celui-ci comporte
une barre transversale (article R. 84 du Code de procédure pénale)

Le magistrat, chef du service du Casier judiciaire national
Thierry LESCOUARC'H

Réf : 22311108880//1549/000000000/INTERNET/000/N/N

**ABSENCE DE CASIER JUDICIAIRE
DANS L'ÉTAT MEMBRE
DONT LA PERSONNE CONCERNÉE
A LA NATIONALITÉ**

**FORMULAIRE TYPE MULTILINGUE – AIDE À LA
TRADUCTION**

Article 7 du règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012¹.

- | | |
|--|---|
| ☐ Belgique (BE) | ☐ Bulgarie (BG) |
| ☐ République tchèque (CZ) | |
| ☐ Danemark (DK) | ☐ Allemagne (DE) |
| ☐ Estonie (EE) | ☐ Irlande (IE) |
| ☐ Grèce (EL) | ☐ Espagne (ES) |
| ☒ France (FR) | ☐ Croatie (HR) |
| ☐ Italie (IT) | ☐ Chypre (CY) |
| ☐ Lettonie (LV) | ☐ Lituanie (LT) |
| ☐ Luxembourg (LU) | |
| ☐ Hongrie (HU) | ☐ Malte (MT) |
| ☐ Pays-Bas (NL) | ☐ Autriche (AT) |
| ☐ Pologne (PL) | ☐ Portugal (PT) |
| ☐ Roumanie (RO) | ☐ Slovénie (SI) |
| ☐ Slovaquie (SK) | ☐ Finlande (FI) |
| ☐ Suède (SE) | |

AVIS IMPORTANT

Le présent formulaire type multilingue a pour seule finalité de faciliter la traduction du document public auquel il est joint. Il ne doit donc pas circuler en tant que document autonome entre les États membres.

Le présent formulaire reflète le contenu du document public auquel il est joint. Cependant, l'autorité à laquelle le document public est présenté peut demander, si cela est nécessaire aux fins du traitement du document public, une traduction ou une translittération des informations qu'il contient.

NOTE À L'INTENTION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE

Veuillez ne mentionner que les informations figurant dans le document public auquel le présent formulaire est joint².

Si le document public auquel est joint le présent formulaire ne contient pas certaines données ou informations, indiquer "—".

¹ JO L 200 du 26.7.2016, p.1.

² Si le formulaire est rempli à la main, prière d'écrire en majuscules.

1. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DU PRÉSENT FORMULAIRE

1.1 Dénomination¹ **Casier judiciaire national**

2. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DU DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE

2.1 Dénomination² **Casier judiciaire national**

3. INFORMATIONS RELATIVES AU DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE

- 3.1 ☐ Document émanant d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction d'un État membre
- 3.1.1 ☐ Décision de justice
- 3.1.2 ☐ Document émanant du ministère public
- 3.1.3 ☐ Document émanant d'un greffier
- 3.1.4 ☐ Document émanant d'un huissier de justice
- 3.1.5 ☐ Autre (à préciser)
- 3.2 ☒ Document administratif
- 3.2.1 ☐ Certificat
- 3.2.2 ☒ Extrait du casier judiciaire
- 3.2.3 ☐ Copie intégrale du casier judiciaire
- 3.2.4 ☐ Autre (à préciser)
- 3.3 ☐ Acte notarié
- 3.4 ☐ Déclaration officielle apposée sur un acte sous seing privé
- 3.5 ☐ Document établi en sa qualité officielle par un agent diplomatique ou consulaire d'un État membre
- 3.6 Date (jj/mm/aaaa) de délivrance **07/11/2022**
- 3.7 Numéro de référence du document public **22311044270B3**
- 3.8 Site de vérification du document public **<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif>**

¹ Il convient d'interpréter le terme "dénomination" comme une référence à la dénomination officielle de l'autorité de délivrance du formulaire.

² Il convient d'interpréter le terme "dénomination" comme comprenant une référence à la dénomination officielle de l'autorité de délivrance du document public auquel est joint le présent formulaire.

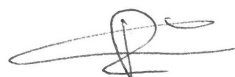
4. INFORMATIONS SUR L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE NOMMÉE DANS LE DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE

- 4.1 Noms(s) **BARRIAS**
- 4.2 Nom(s) précédent(s) —
- 4.3 Prénom(s) **PAULINE**
- 4.4 Prénom(s) précédent(s) —
- 4.5 Date (jj/mm/aaaa) de naissance **07/02/1996**
- 4.6 Lieu¹ et pays de naissance² **ARGENTEUIL (95) FRANCE**
- 4.7 Sexe :
- 4.7.1 ☒ Féminin
- 4.7.2 ☐ Masculin
- 4.7.3 ☐ Indéterminé
- 4.8 Nationalité —
- 4.9 Numéro d'identité —
- 4.10 Type et numéro de la pièce d'identité de la personne concernée : —
- 4.10.1 ☐ Carte nationale d'identité/n°
- 4.10.2 ☐ Passeport/n°
- 4.10.3 ☐ Permis de conduire/n°
- 4.10.4 ☐ Autre (à préciser) /n°

5. LE DOCUMENT PUBLIC AUQUEL LE PRÉSENT FORMULAIRE EST JOINT NE MENTIONNE AUCUNE CONDAMNATION FIGURANT AU CASIER JUDICIAIRE DE LA PERSONNE CONCERNÉE DANS L'ÉTAT MEMBRE DONT CETTE PERSONNE A LA NATIONALITÉ.

6. CADRE POUR LA SIGNATURE

- 6.1 Nom(s) et prénom(s) du fonctionnaire qui a délivré le présent formulaire **Thierry LESCOUARC'H**
- 6.2 Poste du fonctionnaire qui a délivré le présent formulaire **Le magistrat,
chef du service du Casier judiciaire national**
- 6.3 Date (jj/mm/aaaa) de délivrance **07/11/2022**
- 6.4 Signature
- 6.5 Sceau ou timbre



¹ Les termes "lieu de naissance" correspondent au nom de la ville, du village ou du hameau et de la province où est née la personne.

² Il convient de sélectionner le nom du pays et, lorsqu'il existe, le code ISO de ce pays ou l'option "autre (à préciser)" dans la liste déroulante figurant dans le modèle de formulaire type multilingue disponible sur le portail européen e-Justice.

GLOSSAIRE MULTILINGUE DES RUBRIQUES STANDARD
(ABSENCE DE CASIER JUDICIAIRE DANS L'ÉTAT MEMBRE DONT LA PERSONNE CONCERNÉE A LA NATIONALITÉ)

1.	(FR) AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DU PRÉSENT FORMULAIRE
1.1	(FR) DÉNOMINATION
2.	(FR) AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE DU DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE
2.1	(FR) DÉNOMINATION
3.	(FR) INFORMATIONS RELATIVES AU DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE
3.1	(FR) DOCUMENT ÉMANANT D'UNE AUTORITÉ OU D'UN FONCTIONNAIRE RELEVANT D'UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE
3.1.1	(FR) DÉCISION DE JUSTICE
3.1.2	(FR) DOCUMENT ÉMANANT DU MINISTÈRE PUBLIC
3.1.3	(FR) DOCUMENT ÉMANANT D'UN GREFFIER
3.1.4	(FR) DOCUMENT ÉMANANT D'UN HUISSIER DE JUSTICE
3.1.5	(FR) AUTRE (À PRÉCISER)
3.2	(FR) DOCUMENT ADMINISTRATIF
3.2.1	(FR) CERTIFICAT
3.2.2	(FR) EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE
3.2.3	(FR) COPIE INTÉGRALE DU CASIER JUDICIAIRE
3.2.5	(FR) AUTRE (À PRÉCISER)
3.3	(FR) ACTE NOTARIÉ
3.4	(FR) DÉCLARATION OFFICIELLE APPOSÉE SUR UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ
3.5	(FR) DOCUMENT ÉTABLI EN SA QUALITÉ OFFICIELLE PAR UN AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE D'UN ÉTAT MEMBRE
3.6	(FR) DATE (JJ/MM/AAAA) DE DÉLIVRANCE
3.7	(FR) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU DOCUMENT PUBLIC
3.8	(FR) SITE INTERNET DE VÉRIFICATION DU DOCUMENT PUBLIC
4.	(FR) INFORMATIONS SUR L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR LE DOCUMENT PUBLIC AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT FORMULAIRE
4.1	(FR) NOM(S)
4.2	(FR) NOM(S) PRÉCÉDENT(S)
4.3	(FR) PRÉNOM(S)
4.4	(FR) PRÉNOM(S) PRÉCÉDENT(S)
4.5	(FR) DATE (JJ/MM/AAAA) DE NAISSANCE
4.6	(FR) LIEU ET PAYS DE NAISSANCE
4.7	(FR) SEXE
4.7.1	(FR) FÉMININ
4.7.2	(FR) MASCULIN
4.7.3	(FR) INDÉTERMINÉ
4.8	(FR) NATIONALITÉ
4.9	(FR) NUMÉRO D'IDENTITÉ
4.10	(FR) TYPE ET NUMÉRO DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE
4.10.1	(FR) CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ/N°
4.10.2	(FR) PASSEPORT/N°
4.10.3	(FR) PERMIS DE CONDUIRE/N°
4.10.4	(FR) AUTRE (À PRÉCISER) .../N° ...
5.	(FR) LE DOCUMENT PUBLIC AUQUEL LE PRÉSENT FORMULAIRE EST JOINT NE MENTIONNE AUCUNE CONDAMNATION FIGURANT AU CASIER JUDICIAIRE DE LA PERSONNE CONCERNÉE DANS L'ÉTAT MEMBRE DONT CETTE PERSONNE A LA NATIONALITÉ
6.	(FR) CADRE POUR LA SIGNATURE
6.1	(FR) NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PRÉSENT FORMULAIRE
6.2	(FR) POSTE DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PRÉSENT FORMULAIRE
6.3	(FR) DATE (JJ/MM/AAAA) DE DÉLIVRANCE
6.4	(FR) SIGNATURE
6.5	(FR) SCEAU OU TIMBRE



PERMIS D'EXPLOITATION

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant.



Permis N° 2022/0106691 délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : Barrias

NOM d'usage : BARRIAS

Prénom(s) : Pauline

Né(e) le : 07/02/1996 à : ARGENTEUIL 09/5 France
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

36 rue de Calais

Numéro de la voie Extension (bis, ter...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
60430 Noailles
Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle :

36 rue de Calais

Numéro de la voie Extension (bis, ter...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
60430 Noailles
Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée Du 30 Novembre au 02 Décembre 2022 à LA SEYNE SUR MER portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du Code de la Santé Publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le Ministère de l'Intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

☐ Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent Permis d'Exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du Code de la Santé Publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : LE MOINS CHER EN FORMATION SAS

N° SIRET : 79092289200035

Adresse :

730 Boulevard de Léry

Numéro de la voie Extension (bis, ter...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
83500 La Seyne-sur-Mer
Code postal Localité / Commune

Agréé le : 15 décembre 2017 par arrêté référencé : NOR INTD 1735561A

Le présent Permis d'Exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le : 01/12/2032

Fait à : La Seyne-sur-Mer, le : 02/12/2022
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

SAS Le Moins Cher en Formation
730 Boulevard de Léry
83500 La Seyne-sur-Mer - France
Tél : 04 94 04 05 06
RC Toulon 790 922 892 00035 - NAF : 8559A
Agréement du ministère de l'Intérieur N° NOR INTD 1305730A

(1) A compter du 1er juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du Code de la Santé Publique).

(2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du Code du Tourisme, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique.



Le 25 mars 2015

BAIL COMMERCIAL

Par la SCI NOAILLAISE

Au profit de Mr et Mme BOURDON-HOURDE

PASCAL LEFORT

et ses collaborateurs
vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée
à l'occasion de cette affaire.

votre entière disposition pour tous renseignements vous intéressant dans les domaines
tels que le droit de la famille,
de l'immobilier ou des affaires.

*13, Ter rue Jules Ferry 60250 MOUY
Tel: 03.44.69.64.64 Fax: 03.44.69.64.60
E-MAIL : lefort.mouy@notaires.fr*

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT CINQ MARS**

A MOUY (Oise), 13 Ter, rue Jules Ferry, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pascal LEFORT, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Pascal LEFORT, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est à MOUY (Oise), 13 Ter, rue Jules Ferry.,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La Société dénommée **SCI NOAILLAISE**, Société civile immobilière au capital de 1100 €, dont le siège est à NOAILLES (60430), 16 place du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 504365578 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Constituée aux termes des statuts reçus par Maître LEFORT, notaire à MOUY (Oise), le 30 avril 2008, enregistrés à BEAUVAIS (Oise) le 9 mai 2008, bordereau N°2008/597, Case N°2.

- "PRENEUR" -

Monsieur Vincent André Léon **BOURDON**, sans profession, et Madame Eliane Réjane **HOURDE**, manutentionnaire, son épouse, demeurant ensemble à CAUVIGNY (60730) 18 rue du bois d'épermont.

Monsieur est né à ARRAS (62000) le 8 mai 1966,

Madame est née à BEAUVAIS (60000) le 11 janvier 1968.

Mariés à la mairie de SAINTE GENEVIEVE (60730) le 30 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI NOAILLAISE est représentée à l'acte par Monsieur Denis Marcel Auguste **TAMION**, Charcutier-Traiteur, époux de Madame Magali Christiane **DETIVAUD**, demeurant à NOAILLES (60430), 16, Place du Marché, agissant en sa qualité de co-gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération des associés de la société en date à NOAILLES du 23 mars 2015; une copie certifiée conforme par les associés est demeurée annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Vincent BOURDON et Madame Eliane HOURDE, son épouse sont présents.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination "Bailleur" ou "Preneur", elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

EB

VB

DT

DESIGNATION

A NOAILLES (OISE) 60430 16 Rue de Paris.

Dans un immeuble à usage de commerce et d'habitation, des locaux à usage commerciaux comprenant:

Au rez de chaussée: Une salle de café, une arrière salle, une cuisine, une réserve, un WC.

Cave avec accès par un droit de passage par la propriété cadastrée section B numéro 62.

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Et une parcelle de jardin à prendre dans la parcelle AB n°63 tel qu'il figure sous teinte rouge au plan cadastral demeuré ci-joint.

La totalité de l'immeuble figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	63	16 rue de Paris	05 a 94 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

PLAN

Ce **BIEN** est repris sous teinte rose au plan cadastral qui est demeuré joint. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre lui à quelque titre que ce soit, toutes modifications, additions ou suppressions de constructions pouvant très bien notamment ne pas y être mentionnées.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er juin 2015, pour se terminer le 31 mai 2024.

Etant précisé toutefois que le locataire reconnaît être en possession des clés dès ce jour, 25 mars 2015, afin de lui permettre de préparer l'ouverture de son commerce.

Les parties sont averties que le déplaçonnement du loyer s'applique si, à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce).

La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à dix pour cent du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Le "Bailleur" tient de l'article de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale seulement s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble), L 145-23-1 (reprise des locaux accessoires d'habitation non affectés à cet usage), L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu).

Le "Preneur" bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

En outre, le "Preneur" admis au bénéfice de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social, aura la faculté de donner congé à tout moment du bail, à charge de motiver celui-ci et de l'adresser six mois à l'avance (article L 145-4 quatrième alinéa du Code de commerce). Cette faculté de résiliation a été étendue à l'associé unique

DT  EB VB

d'E.U.R.L. et au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une S.A.R.L. titulaire du bail (article L 145-4 cinquième alinéa du Code de commerce).

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le "Preneur" bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le "Bailleur" devra adresser au "Preneur" plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du "Bailleur" dans le délai sus-indiqué, le "Preneur" devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

A défaut de congé de la part du "Bailleur" et de demande de renouvellement de la part du "Preneur" dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prorogation pour une durée indéterminée aux clauses et conditions du bail expiré.

RAPPORTS TECHNIQUES

Amiante

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le "Bailleur" déclare qu'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été établi par le cabinet ACODI, SARL située à LE TREPORT (76470), 131 Rue Suzanne, le 05 juin 2013.

Il en résulte qu'il a été repéré des matériaux en fibre ciment contenant de l'amiante.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique doit être établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Le "Bailleur" déclare que ce diagnostic n'a pas été établi.

Le preneur a déclaré vouloir faire son affaire personnelle de cette situation et dispense le bailleur de la production de ce diagnostic.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

 DT EB VB

ETAT DES RISQUES

Un état des risques en date du 25 mars 2015 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible..

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation de son activité de **BAR, CAFE, BRASSERIE, LOTO, JEUX DE GRATTAGE, PMU**, à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Toutefois, le "Preneur" pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

CHARGES ET CONDITIONS

- ETAT DES LIEUX - Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi au plus tard dans le mois de la prise de possession des lieux par le PRENEUR.

- ENTRETIEN - REPARATIONS. - Le "Bailleur" aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures,

 DT EB UB

vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures. Ces réparations ne sont pas à sa charge quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" des désordres de toute nature affectant les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences de sa carence éventuelle.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique

- VISITES PERIODIQUES DES LOCAUX. - Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

- GARNISSEMENT. - Le "Preneur" garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- MISES AUX NORMES. - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura, sous réserve la précision ci-dessous, la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le "Preneur" ou celle qui serait éventuellement autorisée par le "Bailleur" notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputés au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

- CHANGEMENT DE DISTRIBUTION. - Le "Preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du "Bailleur" ni démolition, ni percement de murs ou de cloisons, ni changement de distribution.

En cas d'autorisation du "Bailleur", les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront à la charge du "Preneur". Il est rappelé au "Preneur", que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le "Bailleur", à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais.

DT

EB UB



- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par le "Preneur", même avec l'autorisation du "Bailleur" deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le "Bailleur" ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du "Preneur".

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du "Preneur" et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

- **TRAVAUX.** - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le "Preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le "Preneur" ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

Le "Bailleur" précise qu'il vient d'effectuer les travaux suivants:

Electricité complète sans les systèmes d'éclairage, plomberie (alimentation et évacuation), doublage du plafond de la pièce principale, isolation, installation du chauffage central, compteur gaz et eau, baie vitrée à l'arrière, porte et fenêtre de la cuisine, pour un coût approximatif de 24.000€ en fournitures.

Il indique qu'il n'envisage pas dans les trois années suivantes d'effectuer de travaux particuliers.

Dès à présente, le bailleur autorise le preneur à réaliser l'habillage du mur extérieur de séparation d'avec la parcelle voisine cadastrée AB n°112 et le mur du bâtiment abritant la cuisine.

Ces informations doivent être communiquées au locataire dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale. A la demande du locataire, le bailleur lui communique tout document justifiant le montant de ces travaux.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "Preneur" devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le "Preneur" ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- **EXPLOITATION.** - Le "Preneur" devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y

DT

EB VB

rapporter. L'autorisation donnée au "Preneur" d'exercer l'activité mentionnée ci-dessus n'implique de la part du "Bailleur" aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Il convient de distinguer :

1 – L'ERP est accessible

Si l'ERP est accessible au 31 décembre 2014, y compris avec une ou des dérogation(s) : le propriétaire ou l'exploitant doivent adresser avant le 1er mars 2015 à la préfecture une « attestation d'accessibilité » accompagnée de pièces justificatives. Un arrêté en fixera les modalités.

2 – L'ERP va devenir accessible

Si l'ERP n'est pas accessible au 31 décembre 2014, mais se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- il est en cours de travaux et deviendra, postérieurement au 31 décembre 2014, conforme aux règles d'accessibilité applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue,
- sans besoin de travaux, il se retrouve de facto conforme aux nouvelles règles simplifiées applicables à la date du 27 septembre 2015, alors, le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'ERP adresse au préfet, au plus tard le 27 septembre 2015, un document spécifique qui tiendra lieu de dépôt d'une "attestation d'accessibilité".

Le "Preneur" déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.

DT

EB

VB



- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

- **ENSEIGNES.** - Le "Preneur" pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du "Preneur". Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le "Preneur" devra déplacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- **IMPOTS - CHARGES** -

1°) - Le "Preneur" devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le "Bailleur" pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer ci-après fixé, le "Preneur" remboursera au "Bailleur" sa quote-part des charges :

- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le "Preneur".

3°) - Le "Preneur" acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

-Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au locataire la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

-Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

-Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

 DT EB VB

Le BAILLEUR déclare ne pas avoir de charges à imputer au PRENEUR en sus du loyer et ne pas demander le remboursement de la taxe foncière.

Taxe foncière

Le locataire remboursera au bailleur une quote-part de la taxe foncière. Celle-ci fera tout d'abord l'objet d'une répartition au pro rata de la surface entre l'étage et le rez-de-chaussée, et ensuite le locataire remboursera 50% de la part de cette taxe imputable au rez-de-chaussée de l'immeuble.

- ASSURANCES. - Le "Preneur" souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

Le "Preneur" assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

- CESSIION - SOUS-LOCATION. - Le "Preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du "Bailleur" sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du "Bailleur". Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

L'article L145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

DT EB UB 

Les parties sont informées des dispositions de l'article L145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

- **DESTRUCTION** - Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle, conformément à l'article 1722 du Code civil, le "Preneur" peut soit demander la continuation du bail avec une diminution du loyer soit demander la résiliation totale du bail.

- VISITE DES LIEUX -

En cours de bail : Le "Preneur" devra laisser le "Bailleur" et/ou son architecte visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute autre personne de son choix, aussi souvent que cela lui paraîtra utile, et au moins deux fois par an, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente de l'immeuble : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent, par toute personne munie de l'autorisation du "Bailleur" ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le "Preneur" supportera l'apposition sur la vitrine par le "Bailleur" de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le "Preneur" devra laisser pénétrer à tout moment dans les lieux loués tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- **RESTITUTION DES LIEUX LOUES - REMISE DES CLEFS** - Le "Preneur" rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail, et tel qu'indiqué ci-après.

Il est, en outre, convenu entre les parties que le "Preneur" devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au "Bailleur" par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Le "Preneur" devra rendre les lieux loués en bon état de réparations ou, à défaut, régler au "Bailleur" le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Dans ce dernier cas, il sera procédé, en la présence du "Preneur" dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail. En cas de difficultés, un état des lieux pourra être effectué par Huissier à l'initiative de la partie diligente, les frais étant alors partagés entre les parties.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au "Preneur", et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du "Preneur" à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires par suite de l'exécution dudit déménagement.

PT ES UB 

Le "Preneur" devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le "Bailleur" pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en en réclamant le montant au "Preneur".

Si le "Preneur" manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront supportés par le "Preneur".

A titre de clause pénale, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le "Preneur" s'engage à verser au "Bailleur", qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, pendant la durée nécessaire pour cette remise en état, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le "Preneur" se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cent cinquante euros (150,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le "Bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "Preneur". Il s'interdit également de louer ou mettre à disposition au profit de qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "Preneur".

En cas de non-respect de cet engagement, le "Preneur" pourra lui demander des dommages-intérêts, sans préjudice du droit qu'il pourrait avoir de faire fermer l'établissement concurrent.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,

b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous cas de force majeure,

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR) que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR) chacun.

DT

EB JB



Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois et pour la première fois le 01 juin 2015.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le "Bailleur" d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au "Bailleur" par le "Preneur" en vertu du présent bail, le "Bailleur" bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise pour autant le "Preneur" à différer son obligation.

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-37, L 145-38 et R 145-20 du Code de commerce.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du 4ème trimestre de l'année 2014 soit 108,47.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation du BIEN, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le "Preneur" à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le "Preneur" a remis en dehors de la comptabilité de l'office notarial, au "Bailleur" qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le "Preneur" pourrait devoir au "Bailleur" à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts dans la mesure où il n'excède pas deux termes de loyer, et ce en application de l'article L 145-40 du Code de commerce, à défaut il portera intérêt au profit du "Preneur" au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres pour les sommes excédant les deux termes.

DT EB VB 

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au "Preneur", ce dépôt de garantie restera acquis au "Bailleur" de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements stipulé aux présentes comme le non respect de la clause de destination, ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation et contenant déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le "Preneur" encourrait une astreinte de 150€ par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le bailleur, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même UN (1) mois après le non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le "Preneur" s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le "Bailleur" dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en oeuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le "Bailleur" pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

Les dispositions des articles L 622-14 et L 641-21 du Code de commerce, complétées par les articles R 622-13 et R 641-21 dudit Code prévoient que le juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en oeuvre qu'au terme d'un délai de trois mois

DT EB VB



à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le "Preneur" constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

DROIT DE PREFERENCE

Le "Preneur" bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

DECLARATIONS

Le "Bailleur" déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le "Preneur" atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

IMMATRICULATION - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné a informé le "Preneur" de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au Répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

En cas de pluralité de co-preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses co-preneurs non exploitants. En cas de pluralité de co-preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur immatriculé, le statut des baux commerciaux s'applique à ses héritiers ou ayants droit qui, bien que n'exploitant pas le fonds, demandent le maintien de l'immatriculation de leur ayant-cause pour les besoins de sa succession.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au "Bailleur".

DT

EB JB

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "Bailleur" seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

Le "Preneur" ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au "Bailleur" les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du "Preneur" aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le "Bailleur" en son domicile.
- Le "Preneur" en son siège.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant

- renvoi approuvé : *non*
- blanc barré : *non*
- ligne entière rayée : *non*
- nombre rayé : *non*
- mot rayé : *non*

DONT ACTE sur quinze pages**Paraphes**

DT JB EP

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

The block contains several handwritten signatures. At the top left, there is a signature that appears to be 'L'. To its right is a signature that looks like 'Bouadly'. Below these, there is a large, stylized signature that spans across the width of the block, possibly belonging to the notary. There are also some smaller, less distinct signatures or initials scattered around.

Département :
OISE

Commune :
NOAILLES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

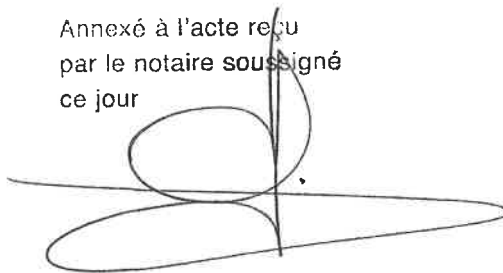
Date d'édition : 20/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

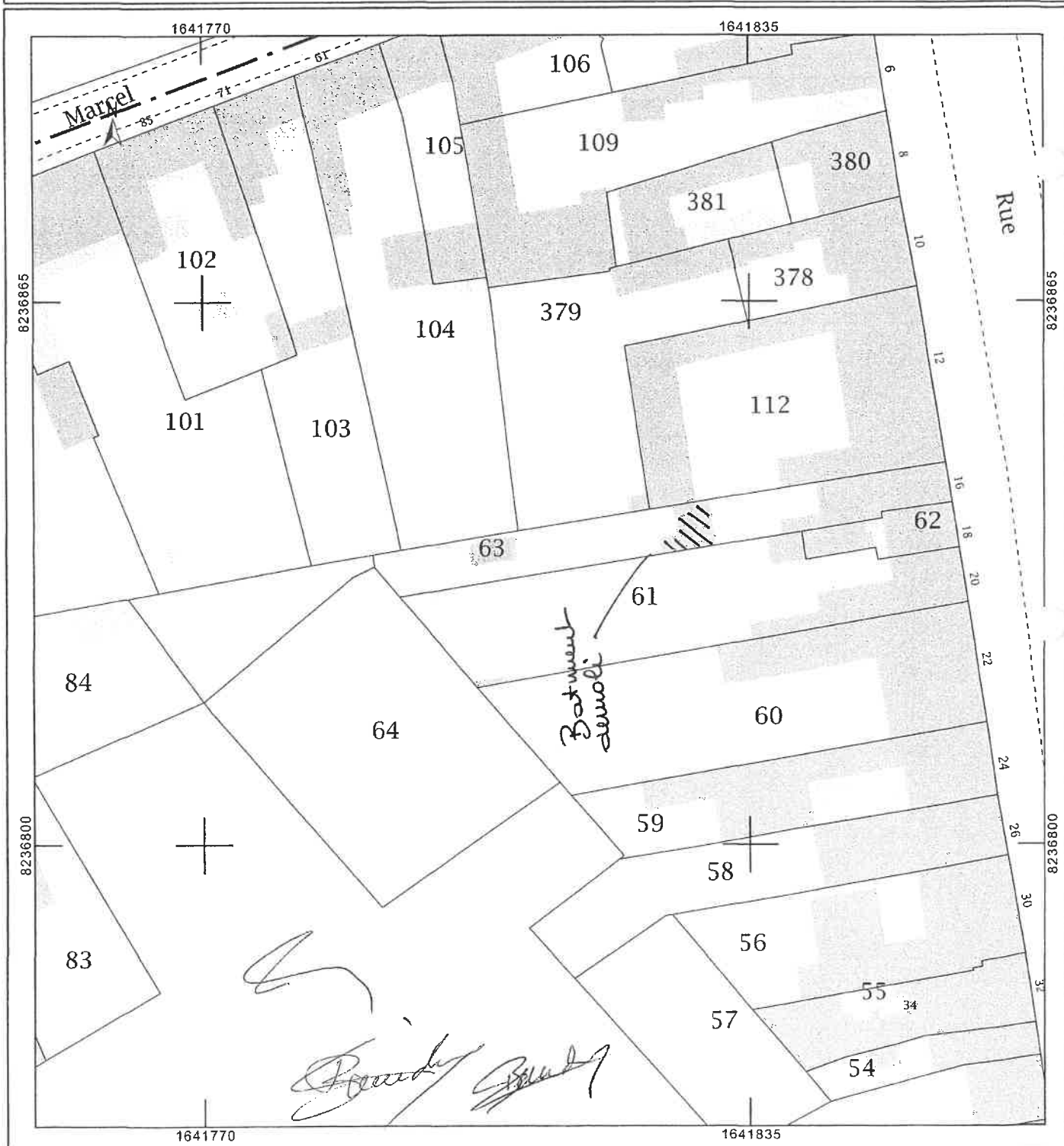
Annexé à l'acte reçu
par le notaire soussigné
ce jour



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdf.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COPIE

conforme à l'original.



Annexé à l'acte reçu
par le notaire soussigné
ce jour

""SCI NOAILLAISE"
Société Civile Immobilière
au capital de MILLE CENT EUROS (1100,00 €)
Siège social : NOAILLES (60430) 16 place du marché
N° de SIREN : 504 365 578
RCS : BEAUVAIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le VINGT TROIS MARS

Les membres de la société se sont réunis à NOAILLES, le 23 mars 2015, à 18 H, en assemblée générale sur convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Denis TAMION, co-gérant et associé.

Sont présents:

- 1°) Monsieur Denis **TAMION**, demeurant à NOAILLES (60430), 16, Place du Marché., propriétaire de 660 parts
- 2°) Madame Magali **DETIVAUD**, épouse de Denis **TAMION**, demeurant à NOAILLES (60430), 16 Place du Marché, propriétaire de 440 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux;
- le texte des résolutions proposées;
- le rapport de la gérance.

Il précise que conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

-Signature du bail commercial des locaux sis à NOAILLES 16 Rue de Paris au profit des époux BOURDON, moyennant un loyer mensuel de 750€, avec effet au 01 juin 2015; acte à établir par Me LEFORT, notaire à MOUY.

- Pouvoirs à donner à Mr Denis TAMION pour signer le bail commercial en l'étude de Maître Pascal LEFORT

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion étant close, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

-Signature du bail commercial des locaux sis à NOAILLES 16 Rue de Paris au profit des époux BOURDON, moyennant un loyer mensuel de 750€, avec effet au 01 juin 2015; acte à établir par Me LEFORT, notaire à MOUY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

- Pouvoirs à donner à Mr Denis TAMION pour signer le bail commercial en l'étude de Maître Pascal LEFORT

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

La gérance

Les associés

DT

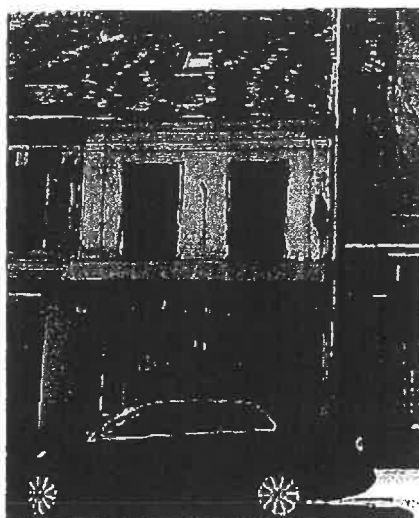
Agence de Contrôles et de Diagnostics Immobiliers
131 rue Suzanne
76470 LE TREPORT
Tel : 02.35.84.44.93
E-mail : acodi.sarl@acodi.net
http://www.acodi.net

ACODI

s.a.r.l. au capital de 7624€

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE.
RAPPORT DU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.
ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.**



Annexé à l'acte reçu
par le notaire soussigné
ce jour

Succession MACRE
Immeuble à usage commercial et d'habitation :
16 rue de Paris
60430 NOAILLES

CONCLUSIONS :

Il a été repéré des matériaux en fibre ciment contenant de l'amiante
Recommandation : Evaluation périodique

Le constat de risque d'exposition au plomb a repéré des revêtements contenant du plomb

Indicateur environnemental

91-150 KWh

C

L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies.

Il n'existe pas de plan des risques naturels ou technologiques.

ACODI

Dossier n° 05-1-06-13

SARL au capital de 7624 euros
N° SIRET 449 205 590 00016

Page 1 sur 29

DT

ATTESTATION

Je Soussigné, Franck HOUARD Co-gérant de la société ACODI, atteste sur l'honneur répondre aux conditions de compétence (certificat ci-dessous) et de garantie d'assurance (attestation ci-dessous) prévues à l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation et que notre société dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

(Conformément à l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser les travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir un diagnostic du dossier de diagnostic technique.

Le présent rapport est établi par Franck HOUARD dont les compétences sont certifiées par l'entreprise SOCIÉTÉ 89/93 avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 GENTILLY

Fait à Le Tremport le 05 juin 2013

Certificat de Compétence

CERTIFICAT

SOCIÉTÉ

FRANCK HOUARD

SOCIÉTÉ

Attestation d'assurance

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA R000000079

TR PREMIER ASSURANCE

Désignation : **ACODI**
Société de l'Etat 1147

Assurés : **ACODI**
Société de l'Etat 1147

1. PRESSIONS FINANCIERES

Catégorie : **Assurance et indemnisation des dommages**
Domiciliation : **France**

2. AUTRES DE L'ASSURANCE

PERSONNE DE GARANTIE

Fait à Paris le 05/06/2013
Le Directeur

Tableau des Garanties

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Garantie des dommages matériels et immatériels	500 000,00 Euros
Garantie des dommages corporels, matériels et immatériels	500 000,00 Euros

Tableau des Garanties

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Garantie des dommages matériels et immatériels	500 000,00 Euros
Garantie des dommages corporels, matériels et immatériels	500 000,00 Euros

UB EB

SOMMAIRE

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.....	4
Mission	4
Désignation du demandeur :	4
Désignation du bâtiment :	4
Identification de l'opérateur de repérage :	4
Descriptions des bâtiments contrôlés :	5
Conclusions :	6
Annexe 1 : Eléments d'information	7
Annexe 2 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement.....	8
2. Rapport du constat de risque d'exposition au plomb avant vente.....	9
Désignation du demandeur :	9
Désignation du bâtiment :	9
Identification de l'opérateur :	9
Appareil de mesures :	9
Obligation du propriétaire :	9
Conclusions :	9
Condition de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb	10
Description des bâtiments contrôlés :	11
Résultats des mesures :	12
Facteurs de dégradations du bâti.....	16
Annexe 1 : Notice d'information.....	17
3. Diagnostic de Performance Energétique.....	18
Descriptif du logement et de ses équipements.....	19
Conseils pour un bon usage.....	20
Recommandations d'améliorations énergétiques.....	21
4. Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	22
Mission :.....	22
Désignation du ou des immeubles bâtis :	22
Identification du donneur d'ordre :	22
Identification de l'opérateur de repérage :	22
Limites du domaine d'application du diagnostic :	22
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :	23
Anomalies identifiées :	24
Informations complémentaires :	25
Conclusions :	26
5. Etat des risques naturels et technologiques.....	27
Carte de la commune	28
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	29
Déclaration de sinistres indemnisés	29

DT
AT
EB
VB

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

Réalisé en application :
 - Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011
 - Arrêtés du 12 décembre 2012

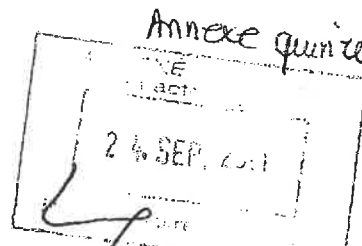
Dossier n° : 05-1-06-13 du 05 juin 2013

Ce rapport comprend 5 pages y compris les annexes (pages 4 à 8).
 Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Mission :

Ordre de mission du 05 juin 2013 .

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur la liste définie en annexe du décret 2011-629 du 3 juin 2011. Notre recherche porte sur les structures intérieures et extérieures du bâtiment et de ses sous-ensembles (murs, poteaux, cloisons, guérites, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordure, trémie d'ascenseur, ...) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (chaudières par exemple). Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe feu, clapets, joints)... ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.



<u>Désignation du demandeur :</u>	<u>Désignation du bâtiment :</u>	<u>Identification de l'opérateur de repérage :</u>
Succession MACRE, représenté par Mr MACRE Daniel 36 rue de Ferroux - 60730 CAUVIGNY	Immeuble à usage commercial et d'habitation de type T5 16 rue de Paris - 60430 NOAILLES	M. Franck HOUARD, co-gérant de la Société « ACODI » domicilié au 131, rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Identification du propriétaire : Succession MACRE 36 rue de Ferroux - 60730 CAUVIGNY	Cadastre : Non connue Construction : Non connue	N° de police d'assurance : 11A RCP0088873 délivrée par la Compagnie HISCOX valable jusqu'au 31 décembre 2013 Certificat de compétence n° DTI / 0711-088 délivré par SOCOTEC le 06 novembre 2012

Documents fournis :

Néant.

Personnes accompagnant l'opérateur lors du repérage :

Mr BOUCAUD Gérard (locataire).

Partie du bâtiment non contrôlée :

Néant

ACODI

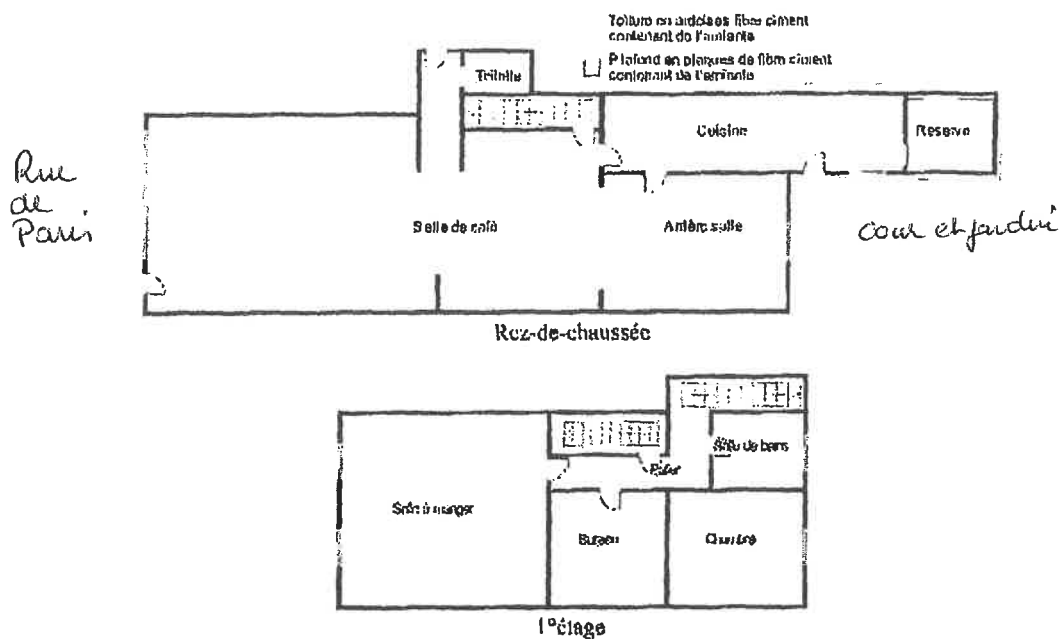
Dossier n° 05-1-06-13

SARL au capital de 7624 euros
 N° SIRET : 449 205 590 00036

Page 4 sur 29

DT
 TT
 EB
 VB

Description des bâtiments contrôlés :



Réalisation du croquis : Franck HOUARD

Descriptif

Rez-de-chaussée						
Pièces ou parties contrôlées	Sol	Mur	Plafond	Flocage, calorifugeage, faux plafond	Divers	Absence ou présence d'amiante
Salle de séjour	Carrelé	Plâtre, bois, toile peinte	Plâtre, bois, toile peinte	Absence		Absence d'amiante
Arrière salle	Carrelé	Plâtre, béton, toile peinte	Plâtre, toile peinte	Absence		Absence d'amiante
Cuisine	Carrelé	Plâtre, béton, toile peinte	Plâtre, toile peinte	Absence		Absence d'amiante
Toilette	Carrelé	Carrelé	Carrelé	Absence		Absence d'amiante
Réserve	Carrelé	Carrelé	Plaques de fibre ciment (photo 1)	Absence		Présence d'amiante
1er étage						
Pièces ou parties contrôlées	Sol	Mur	Plafond	Flocage, calorifugeage, faux plafond	Divers	Absence ou présence d'amiante
Palier	Moquette sur bois	Plâtre, placoplâtre, bois, papier peint	Plâtre, bois, papier peint, peinture	Absence		Absence d'amiante
Séjour	Linoléum sur bois	Plâtre, papier peint	Plâtre, papier peint	Absence		Absence d'amiante
Chambre	Linoléum sur bois	Plâtre, placoplâtre, bois, papier peint	Plâtre, papier peint	Absence		Absence d'amiante
Bureau	Linoléum sur bois	Plâtre, papier peint	Plâtre, peinture	Absence		Absence d'amiante

ACODI

Dossier n° 05-1-06-13

SARL au capital de 7624 euros
N° SIRET : 449 203 590 00136

Page 5 sur 29

EB UB

Salle de bains	Linoléum	Placoplâtre, bois, toile peinte, carrelages	Plâtre, polystyrène	Absence		Absence d'amiante
----------------	----------	---	---------------------	---------	--	-------------------

2 ^e étage						
Pièces ou parties contrôlées	Sol	Mur	Plafond	Flocage, calorifugeage, faux plafond	Divers	Absence ou présence d'amiante
Grenier	Bois	Pierres, plâtre	Tuiles	Absence		Absence d'amiante

Sous-sol						
Pièces ou parties contrôlées	Sol	Mur	Plafond	Flocage, calorifugeage, faux plafond	Divers	Absence ou présence d'amiante
Cave	Terre	Pierres, briques, béton	Pierres, briques	Absence		Absence d'amiante

Extérieur						
Pièces ou parties contrôlées	Sol	Mur	Plafond	Flocage, calorifugeage, faux plafond	Divers	Absence ou présence d'amiante
Toitures	Tuiles, zinc, ardoises fibre ciment ¹ (photo 2)			Absence		Présence d'amiante
Bâtiment	Toiture en bac acier et ondulés fibre ciment ¹ (photo 3)			Absence		Présence d'amiante

Etat du (des) matériau(x) amiante(s):

¹ Matériau(x) non friable(s) en bon état

³ Matériau(x) friable(s) en bon état

² Matériau(x) non friable(s) dégradé(s)

⁴ Matériau(x) friable(s) dégradé(s)

PHOTOS :

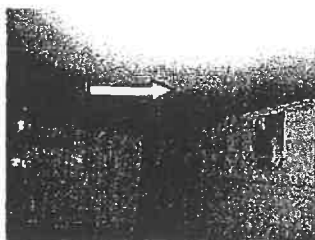


Photo 1

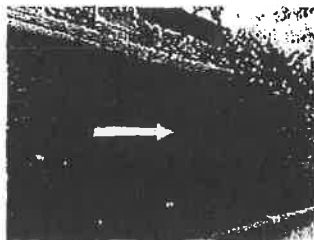


Photo 2

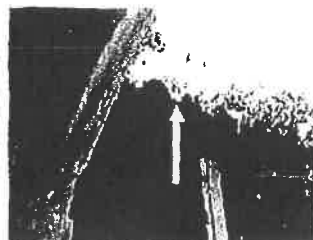


Photo 3

Conclusions :

Bâtiment
abandonné la
cunne

Bâtiment fermé
démoli

Il a été repéré des matériaux en fibre ciment contenant de l'amiante
Recommandation : Evaluation périodique.

Contrôle de repérage effectué le 05 juin 2013

Date du rapport :
05 juin 2013

L'expert :
Franck HOUARD

Rapport fait en deux exemplaires :

- Mr MACREL Daniel
- ACODI s.a.r.l.

ACODI

Dossier n° 05-1-06-13

SARL au capital de 7624 euros
N° SIRET 449 205 590 00036

Page 6 sur 29

DT
PT
EB
VB

Annexe 1 : Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

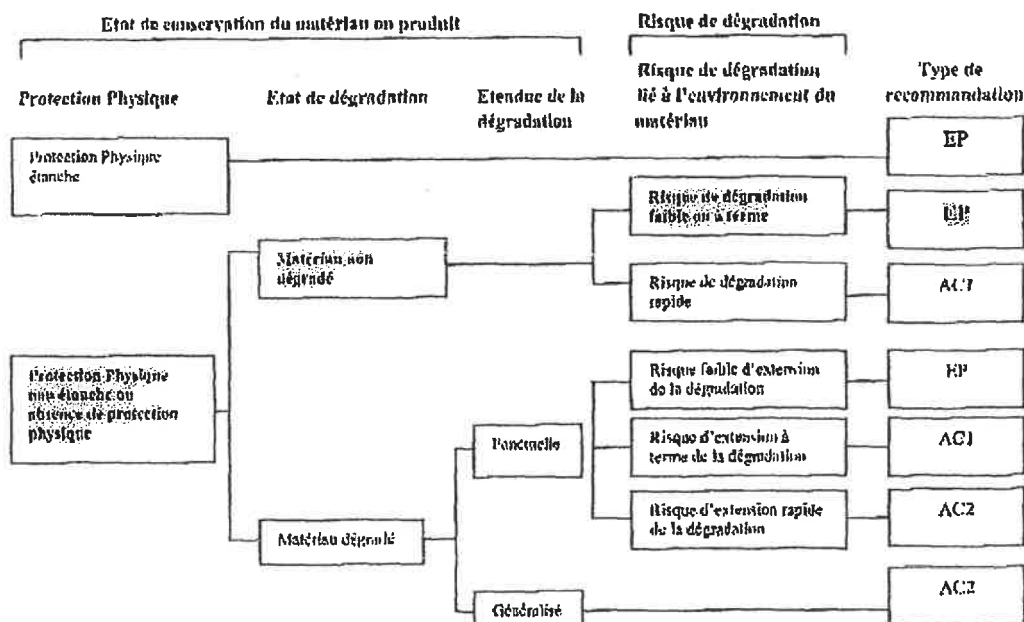
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinuc.org.

DT
CT
EB
VB

Annexe 2 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement

Plaques, ardoises, ondules en fibrociment



Légende et types de recommandations :

Evaluation périodique (EP) :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de premier niveau (AC1) :

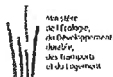
- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restants accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de second niveau (AC2) :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au point a) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions en cours de la santé publique ;
- Mettre en œuvre les mesures de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restants accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations sont associées, le cas échéant, de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

DT
FT
BB
VB



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

1006126 /PL
IER /

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

16 Rue de Noailles

code postal 60430
ou code Insee

commune
NOAILLES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☒

1 si OUI, Les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvement de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels

2 oui ☐ non ☒

2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui ☐ non ☒

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

prescrit

3 oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

appliqué par anticipation

3 oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

approuvé

3 oui ☐ non ☒

3 si OUI, Les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers

4 oui ☐ non ☒

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☒

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 oui ☐ non ☒

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé

oui ☐ non ☒

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

6 oui ☐ non ☒

6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui ☐ non ☒

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

Zone 5 ☐

zone 4 ☐

Zone 3 ☐

zone 2 ☐

zone 1 ☒

forte

moyenne

modérée

faible

très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☒ non ☐

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

SCI NOAILLAISE

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

BOURDON

9. Acquéreur - Locataire

HOURDE

10. Lieu / Date

à

Mouy

Prénom

Vincent

Eliane

le

25 Mars 2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les atées connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Noailles

(printé le 24/03/2015 05:11:42)

Ce site recense uniquement les risques naturels (inondation, mouvement de terrain...) et technologiques connus par nos services.

Les risques naturels

Aucun PPRN n'est prescrit ou approuvé sur cette commune.

Pas de PPR ne veut pas forcément dire absence de risque :

Inventaire des mouvements de terrain et cavités - Arrondissements de Beauvais

Atlas des risques naturels majeurs de l'Oise qui recense l'ensemble des phénomènes naturels connus dans votre commune

Atlas des zones de ruissellement (AZOR)

Aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise

Cartographie de la commune de Noailles :

Feuille n° 275 sur la commune de Noailles (format pdf - 588.9 ko - 25/11/2010)

Les risques technologiques

Aucun PPRT n'est prescrit ou approuvé sur cette commune.

Pas de PPR ne veut pas forcément dire absence de risque...

Information des acquéreurs et des locataires

Vous trouverez sur le site de la Préfecture la liste des communes concernées, le formulaire à télécharger, les arrêtés catastrophe naturelle...

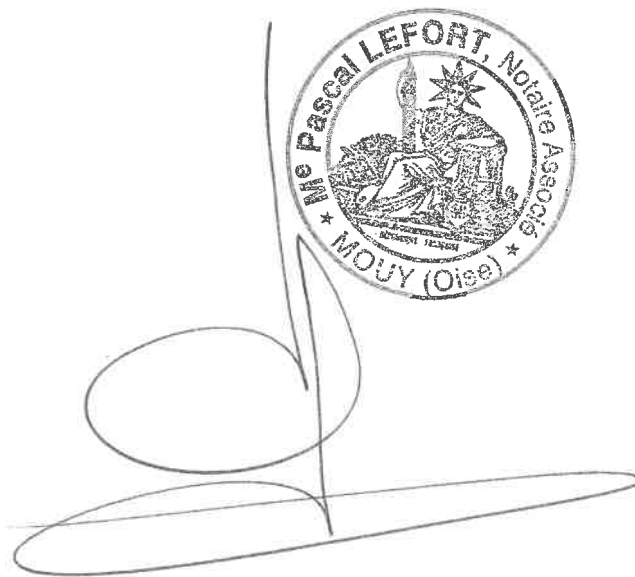
Pour plus d'informations

Quelques sites à consulter pour une complète information sur les risques présents dans votre commune.



FACE ANNULÉE

**POUR COPIE AUTHENTIQUE
REDIGEE SUR TRENTE PAGES
REALISEE PAR REPROGRAPHIE DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME
A LA MINUTE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE.**



Mme Eliane BOURDON

Fait à LONGUEAU
Le 18 octobre 2022



M. Vincent BOURDON

Fait à LONGUEAU
Le 18 octobre 2022



Mme Pauline BARRIAS

Fait à LONGUEAU
Le 18 octobre 2022



Commune :
NOAILLES (462)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 761 F
Document vérifié et numéroté le 07/06/2022
APTGC BEAUVAIS
Par Richard GOUVEIA
Inspecteur
Signé

BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE
29 RUE DU DOCTEUR GERARD

60018 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03-44-79-54-42
Fax : 03-44-79-55-17
cdf.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AB
Feuille(s) : 000 AB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/06/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par MERLINI ALAIN (2)

Réf. :
Le 17/03/2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 08/06/2022

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SEARL PICOT MERLINI

SF2202754476

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 060					Commune : 462			NOAILLES		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AB	0063			16 RUE DE PARIS	0ha05a94ca		462 0000761	AB	0400	0ha03a82ca
							462 0000761	AB	0401	0ha01a98ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



100083603
MB/UCL/

LA SOUSSIGNEE

La Société dénommée **SCI NOALLAISE**, Société civile immobilière au capital de 1100 €, dont le siège est à NOAILLES (60430), 16 place du Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 504 365 578 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'Etude de Maître Maxime BOULONGNE, Notaire à LONGUEAU (80330) 3 Avenue du Great Eastern.

A l'EFFET D'INTERVENIR à un acte à recevoir par Maître Maxime BOULONGNE notaire à LONGUEAU (80330) contenant cession par :

Monsieur Vincent André Léon **BOURDON**, Gérant, et Madame Eliane Réjane **HOURDE**, manutentionnaire, demeurant ensemble à CAUVIGNY (60730) 18 rue du bois d'épermont.

Monsieur est né à ARRAS (62000) le 8 mai 1966,

Madame est née à BEAUVAIS (60000) le 11 janvier 1968.

Mariés à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE (60730) le 30 juin 1990 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de :

Madame Pauline **BARRIAS**, Actuellement sans profession, demeurant à NOAILLES (60430) 36 rue de CALAIS.

Née à ARGENTEUIL (95100) le 7 février 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Le fonds de commerce de BAR BRASSERIE GRATAGE(FDJ) sis à NOAILLES (60), 16 rue de PARIS, lui appartenant, connu sous le nom commercial

DT MT

CAFE DES SPORTS, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS (60), sous le numéro 811267319, ce fonds comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.
- Le droit à la ligne téléphonique n° 03 60 29 92 25, sous réserve de l'accord de l'opérateur.
- La licence IV délivrée au **CEDANT**

Les éléments corporels suivants :

- Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation dont un inventaire estimatif et descriptif effectué par les parties en date du 18 Octobre 2022 demeure ci-annexé. Ledit mobilier étant ici porté pour une valeur d'UN EURO (1,00 EUR) symbolique.

La présentation cession ne comprend pas de stock.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous ses éléments sans exception ni réserve, le **CESSIONNAIRE** déclarant bien le connaître tant pour l'avoir visité que pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

ENONCIATION DU BAIL

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds objet des présentes est exploité, sont donnés à bail par :

La Société dénommée SCI NOAILLAISE, Société civile immobilière au capital de 1100 €, dont le siège est à NOAILLES (60430), 16 place du Marché, identifiée au

SIREN sous le numéro 504365578 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS.

Constituée aux termes des statuts reçus par Maître LEFORT, notaire à MOUY (Oise), le 30 avril 2008, enregistrés à BEAUVAIS (Oise) le 9 mai 2008, bordereau N 0 2008/597, Case N 02.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal LEFORT, Notaire à MOUY (60), le 25 mars 2015, et ce pour une durée de NEUF (9) années ayant commencé à courir le 1er juin 2015 pour se terminer le 31 mai 2024.

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

A NOAILLES (OISE) 60430 16 Rue de Paris,

Dans un immeuble à usage de commerce et d'habitation, des locaux à usage commerciaux comprenant :

Au rez de chaussée : Une salle de café, une arrière salle, une cuisine, une réserve, un WC.

Cave avec accès par un droit de passage par la propriété cadastrée section B numéro 62.

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Et une parcelle de jardin à prendre dans la parcelle AB n°63 tel qu'il figure sous teinte rouge au plan cadastral demeuré ci-joint au bail.

Le tout cadastré section AB n° 63, lieudit 16 rue de PARIS, pour une contenance de 5a94ca.

LOYER

Le montant actuel du loyer annuel est de NEUF MILLE EUROS (9 000,00 EUR) payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois par terme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

Il n'est pas prévu de provision pour charges.

Le loyer n'est pas assujéti à la TVA.

Taxe foncière : il est prévu aux termes du bail que « *Le locataire remboursera au bailleur une quote-part de la taxe foncière. Celle-ci fera tout d'abord l'objet d'une répartition au prorata de la surface entre l'étage et le rez-de-chaussée, et ensuite le*

locataire remboursera 50% de la part de cette taxe imputable au rez-de-chaussée de l'immeuble. »

Etat des lieux : lors de la prise de possession des lieux, il n'a pas été dressé immédiatement d'état des lieux.

Dépôt de garantie : lors de la prise de possession des lieux, un dépôt de garantie de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR) a été versé. Lequel est remboursé par le cessionnaire au cédant à la signature définitive.

Ce loyer est révisable tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, sur la base du T4 2014, soit 108,47.

Le **CEDANT** déclare que :

- le loyer n'a pas été révisé depuis la conclusion du bail.
- Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

REPARATIONS ET CHARGES, CESSIION, SOUS-LOCATION, DESTINATION

Les clauses du bail relatives aux réparations et charges, cession, la sous-location et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

« DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation de son activité de BAR, CAFE, BRASSERIE, LOTO, JEUX DE GRATTAGE, PMU, à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Toutefois, le "Preneur" pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspecialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspecialisation plénière).

ENTRETIEN - REPARATIONS. — *Le "Bailleur" aura à sa charge les réparations afférentes aux gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à ta seule charge du "Preneur", notamment les réfections et remplacements des devantures,*

vitrines, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le "Preneur" devra maintenir en parfait état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures. Ces réparations ne sont pas à sa charge quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" des désordres de toute nature affectant les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences de sa carence éventuelle.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1^o et 2^o de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire .

1^o Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2^o Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1^o.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1^o et 2^o celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique

VISITES PERIODIQUES DES LOCAUX. - *Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués*

aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état, et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

GARNISSEMENT. - Le "Preneur" garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

MISES AUX NORMES. - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le "Preneur" aura, sous réserve la précision ci-dessous, la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité des lieux loués à l'activité exercée par le "Preneur" ou celle qui serait éventuellement autorisée par le "Bailleur" notamment quant aux normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires et vacations seront à la charge du "Preneur".

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputés au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

CHANGEMENT DE DISTRIBUTION. - Le "Preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du "Bailleur" ni démolition, ni percement de murs ou de cloisons, ni changement de distribution.

En cas d'autorisation du "Bailleur", tes travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du "Bailleur" dont les honoraires seront à la charge du "Preneur". Il est rappelé au "Preneur", que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, tes travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le "Bailleur", à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter et s'efforcer d'obtenir dans les meilleurs délais.

AMELIORATIONS. - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques qui seraient faits par le "Preneur", même avec l'autorisation du "Bailleur" deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le "Bailleur" ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du "Preneur".

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du "Preneur" et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

TRAVAUX. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le "Preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le "Preneur" ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

Le "Bailleur" précise qu'il vient d'effectuer les travaux suivants:

Electricité complète sans les systèmes d'éclairage, plomberie (alimentation et évacuation), doublage du plafond de la pièce principale, isolation, installation du

du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

- Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.

- Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

Le BAILLEUR déclare ne pas avoir de charges à imputer au PRENEUR en sus du loyer et ne pas demander le remboursement de la taxe foncière.

Taxe foncière

Le locataire remboursera au bailleur une quote-part de la taxe foncière. Celle-ci fera tout d'abord l'objet d'une répartition au prorata de la surface entre l'étage et le rez-de-chaussée, et ensuite le locataire remboursera 50 % de la part de cette taxe imputable au rez-de-chaussée de l'immeuble.

- ASSURANCES. - Le "Preneur" souscrita sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du "Bailleur".

Spécialement, le "Preneur" devra adresser au "Bailleur", dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le "Preneur" entraînerait, soit pour le "Bailleur", soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le "Preneur" serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le "Bailleur" contre toutes réclamations des tiers.

Le "Preneur" assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le "Preneur" s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le "Preneur" s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

- CESSION - SOUS-LOCATION. - Le "Preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du "Bailleur" sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article

L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du "Bailleur". Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

L'article L 145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Les parties sont informées des dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de commerce aux termes desquelles un état des lieux doit être établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire lors de la prise de possession des locaux par le locataire ainsi qu'au moment de leur restitution ou lors de la conclusion d'une cession de droit au bail.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il devra être établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Il est fait observer que le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

Le CEDANT déclare que :

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, par l'administration ou par toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

POUR :

- Déclarer que :

* Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

* Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

* Qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise.

- Déclarer agréer la cession et accepter le cessionnaire comme successeur régulier du cédant, et dispenser que lui soit faite la signification de la cession prévue par l'article 1690 du Code Civil sans pour autant décharger le cédant de son obligation de solidarité si elle est stipulée à l'acte, au paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période de trois ans à compter de la cession.

- Avoir connaissance que les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.

- Faire convenir à l'acte que le cédant dudit fonds s'engage à régler au cessionnaire, à première demande, toute somme réclamée à ce dernier par le BAILLEUR des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à

l'entrée en jouissance du cessionnaire, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

- Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature.

- Déclarer que le **CEDANT** est à jour du paiement des loyers et charges locatives

- Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dans le délai d'un mois à compter de la signature.

- Modifier toutes conditions non substantielles de l'acte de cession de fonds de commerce définitif.

Une copie exécutoire par extrait de la cession sera remise au bailleur aux frais du **CESSIONNAIRE**.

MANDATAIRE

Le mandataire intervient pour accepter la mission qui lui est confiée aux termes des présentes.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient

DT NT

aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Fait à *Noailles*
Le *5 janvier 2023*
Les présentes comprenant :

Paraphe(s)

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

SCI NOAILLAISE

16 PLACE DU MARCHÉ
60430 NOAILLES
08 84 70 01 02

Et le mandataire appose sa signature au bas de la page.

Certification de la (ou des) signature(s)

Le soussigné certifie véritable(s) la(es) signature(s) ci-dessus apposée(s)
Identité et signature du certifiant :

VOTRE FACTURE FIXE

Votre Ref. Compte : 1-32BR7QT3
Votre ligne : 03 60 29 92 25
Votre email : Email Non renseigné

LE CAFE DES SPORT
M BOURDON VINCENT
16 RUE DE PARIS
60430 NOAILLES

FACTURE N° 1727808125 du 23/09/2022

Montant total prélevé le 03/10/2022

43,00 €

Montant facturé (35,83 €HT)

43,00 €TTC

Dont TVA à 20 %

7,17 €

Les montants unitaires sont arrondis au centième le plus proche. Leur somme peut différer du montant total.

VOTRE ESPACE CLIENT



Accessible 24h/24 pour

- Gérer votre compte et votre offre
- Consulter et payer vos factures
- Suivre votre consommation

NOUS CONTACTER



Par téléphone au 1023 (appel
gratuit depuis une ligne SFR du lundi au
samedi 8h/22h)
6J/7 de 8h à 22h



Depuis l'application
SFR & Moi
ou depuis votre Espace Client
sur www.sfr.fr



Par courrier
Service Client SFR Box et Fibre,
TSA 10101 - 69947 LYON
Cedex 20

**CONTRAT D'AGRÉMENT
LA FRANÇAISE DES JEUX / DÉTAILLANT****ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

LA FRANÇAISE DES JEUX,

société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 315.065.292,
dont le siège social est situé au 3-7 quai du Point du Jour - CS 10177 - 92650 Boulogne-Billancourt Cedex,
représentée par M. Patrick BUFFARD, Directeur Général Adjoint,

spécialement habilité à cet effet,

ci-après dénommée « LA FRANÇAISE DES JEUX »

D'UNE PART

ET

M., Mme : **VINCENT BOURDON**
demeurant : **16 RUE DE PARIS**
à **60430 NOAILLES** agissant en nom propre

ou

M., Mme agissant en sa qualité de
de la société au capital de euros
dont le siège social est situé
immatriculée au R.C.S. de sous le numéro

M., Mme **VINCENT BOURDON** ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,
dont l'adresse du point de vente est la suivante (ci-après dénommée l'« Adresse ») :
16 RUE DE PARIS 60430 NOAILLES

ci-après dénommé « LE DÉTAILLANT »

D'AUTRE PART.

Les dispositions ci-après déterminent les engagements réciproques de LA FRANÇAISE DES JEUX et du
DÉTAILLANT.

TYPE D'AGRÉMENTS ACCORDÉS AU DÉTAILLANT

Jeux de Grattage ☒ Jeux de Tirage ☒ Jeux de Pronostics Sportifs ☒ Jeux Express ☒

**TYPE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION DU
DÉTAILLANT**

Le DÉTAILLANT disposera des matériels techniques suivants :

Terminal Neptune Nombre ☒ Moniteur vidéo Nombre ☒

Le DÉTAILLANT disposera des équipements suivants :

	Nombre
Zone de caisse CUSTO	0
Zone de caisse CUSTO + Afficheur Point de vente	1
Zone de caisse CUSTO 80	0
Zone de caisse CUSTO 80 + Afficheur Point de vente	0
Zone de caisse CUSTO 40	0
Zone de caisse CUSTO 40 + Afficheur Point de vente	0
Baliseur Kit Multijeux	0
Zone Libre Service	1
Distributeur Automatique 12 jeux	0

ÉQUIPEMENTS EXISTANTS DANS LE POINT DE VENTE

	Nombre
ZONE DE CAISSE	
Zone de caisse CUSTO	0
Zone de caisse CUSTO 80	0
Zone de caisse CUSTO 40	0
Comptoir Jeux Novéo	0
Comptoir Jeux Mivéo	0
Comptoir Jeux Rondo	0
Comptoir Terminal	0
Baliseur Kit Multijeux	0
Afficheur Point de vente	0
ZONE LIBRE SERVICE	
Zone Libre Service	0
Zone Libre Service Partie Haute (Kit Multijeux)	0
Espace Joueurs Modulo	1
Corner Jeux	0
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE	
Distributeur Automatique 12 jeux	0

Le 22/11/2018
Signature du DÉTAILLANT



Signature de M. Patrick BUFFARD,
Représentant de La Française des Jeux dûment habilité





MAIRIE DE NOAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOAILLES, le 4 NOV. 2015

Le Maire de NOAILLES

A Monsieur Vincent BOURDON
Café des Sports
16, rue de Paris
60430 NOAILLES

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN

Service de l'Administration Générale et de
l'Urbanisme

Tél.: 03 44 03 51 35
Télécopie: 03 44 03 51.30
e-mail: mairie.administration-
generale@noailles60.fr

Nos réf. : VF/15.11.02

Objet : DOSSIER N° AT 06046215T0006

Mise en accessibilité du commerce.

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier référencé ci-dessus relatif à la mise en accessibilité de votre commerce situé 16, rue de Paris à NOAILLES.

Je vous informe qu'après examen de votre demande, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a émis un avis favorable, avec prescriptions, au projet que vous aviez présenté.

Vous trouverez en pièce jointe, le procès-verbal de la réunion de cette commission en date du 22 octobre dernier indiquant les prescriptions qui devront être strictement respectées ainsi que, copie de l'arrêté préfectoral du 22 octobre acceptant la dérogation aux articles 2 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les règles d'accessibilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint chargé de l'urbanisme,
Alain DEVOOGHT

DÉPARTEMENT DE L'OISE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 22 octobre 2015
--

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat
Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Loi n°2015-988 du 5 août 2015
Arrêté du 8 décembre 2014

Autorisation de travaux :	060 46215T0006
Demandeur :	Monsieur Vincent Bourdon
Désignation de l'établissement :	Café des Sports 16 rue de Paris 60430 Noailles
Type :	N
Catégorie : (classement du SDIS prépondérant)	5ème
Nature des travaux :	Mise en accessibilité du commerce
Dérogation :	OUI
Nature de la dérogation :	Impossibilité technique
Ad'AP :	NON
Date d'arrivée du dossier :	25 septembre 2015
Date de dépôt du dossier en Mairie :	23 septembre 2015

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE

avec prescriptions

DESCRIPTIF :

L'objet du dossier est la demande de dérogation pour l'accès à un bar pour le handicap moteur.

L'accès au local s'effectue par le franchissement de deux marches d'une hauteur totale de 0,36 mètre et d'une porte d'entrée à simple vantail de 0,90 m de largeur.

Le trottoir au droit de la porte d'entrée présente une largeur de 2,56 mètres.

Le demandeur sollicite une dérogation pour le maintien des deux marches du fait d'une impossibilité technique résultant du cadre bâti. Il est impossible de réaliser une rampe pérenne en intérieur du fait de la présence d'une cave voûtée ni d'empiéter sur le domaine public (emprise trop importante sur le domaine public, risque de chute des piétons.).

Il n'est pas possible de mettre en place une rampe amovible par manque de place.

Les circulations intérieures présentent une largeur de 1,20 mètre.

Le comptoir caisse présente une partie surbaissée réglementaire mais non évidée.

L'établissement comporte un cabinet d'aisance ouvert à la clientèle cependant ce dernier n'est pas adapté et ne pourra pas l'être du fait de la présence de murs porteurs (attestation jointe au dossier).

Le demandeur sollicite donc une dérogation concernant d'une part le maintien des marches et d'autre part le maintien du cabinet d'aisance non conforme pour des problèmes techniques liés au cadre bâti existant (cave voûtée et présence de murs porteurs).

Le demandeur prévoit l'installation d'une barre d'appui au sein du cabinet d'aisance et la modification de la poignée de sa porte d'entrée.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité donne un avis favorable à la demande de dérogation portant sur le maintien des marches ainsi que le maintien du cabinet d'aisance, non conforme. (voir arrêté joint).

PRESCRIPTIONS qui devront être strictement respectées :

- **Des améliorations devront être apportées au niveau des marches extérieures pour le handicap visuel.** Les nez de marches devront être contrastés, une main courante pourra utilement être installée.

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés. Le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les dossiers d'Ad'AP peuvent encore être déposés après cette date, en expliquant dans le dossier

les raisons du retard. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés. Le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Article 3 « Dispositions relatives au stationnement automobile :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. »

Article 4 « Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. »

Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m.
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.
- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes. »

Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. »

Article 9 « Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm. »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. »

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
 - pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

Article 12 « Dispositions relatives aux sanitaires :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. »

Article 13 « Dispositions relatives aux sorties :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. »

Article 14 « Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis »

ou de reflet sur la signalétique. »

Article 18 « Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débatement de porte éventuel :

– un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2

– un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

– un siphon de sol ;

– un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;

– en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

– un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

– des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes. »

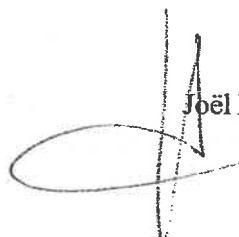
Article 19 « Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. »

Beauvais, le 22 octobre 2015

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
Le Responsable du Service Habitat, Logement
et Renouvellement Urbain

 Joël BIGOT

Copie à:

- SHLRU/BHD/CA
- DDCS actions sociales
- APF- Adapei- Association Club des Aînés du Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60

Synthèse Géorisques

Date de réalisation : 18 octobre 2022

RÉFÉRENCES DU BIEN

Adresse du bien :

60430 Noailles

Coordonnées géographiques du point (sur lequel se fonde l'analyse) :

Longitude : 2.1993469262784

Latitude : 49.328467888105

Parcelle saisie à titre informatif :

60462000AB0063

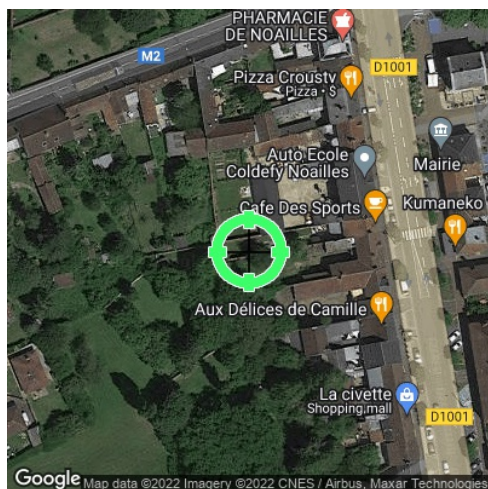


Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.
 Radon		Non	-
 Séisme		Non	-
 Retrait / gonflement des argiles		Non	-

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par Media Immo
Pour le compte de SELASU MAXIME BOULONGNE
Numéro de dossier cession de FDC CAFE DES SPORTS NOAILLES
Date de réalisation 18/10/2022

Localisation du bien 16 rue de PARIS
60430 NOAILLES
Section cadastrale AB 63
Altitude 93.69m
Données GPS Latitude 49.328486 - Longitude 2.199501

Désignation du vendeur BOURDON
Désignation de l'acquéreur

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SELASU MAXIME BOULONGNE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible	EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-
---	--	---------------------------	--------	---

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° NC du 13/07/2018 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
16 rue de PARIS
60430 NOAILLES

Cadastre
AB 63

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 1 oui ☐ non ☒

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres

inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés 2 oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date 3 oui ☐ non ☒

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés 4 oui ☐ non ☒
oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui ☐ non ☒

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☒ zone 2 faible ☐ zone 3 modérée ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 5 forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* ☐ oui ☐ non ☒
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui ☒ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité

Vendeur - Acquéreur

Vendeur
BOURDON

Acquéreur

Date
18/10/2022

Fin de validité
18/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Oise
Adresse de l'immeuble : 16 rue de PARIS 60430 NOAILLES
En date du : 18/10/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	08/02/2001	08/02/2001	23/01/2002	09/02/2002	
Inondations et coulées de boue	25/05/2018	26/05/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	27/05/2018	27/05/2018	09/07/2018	27/07/2018	
Inondations et coulées de boue	29/05/2018	29/05/2018	17/09/2018	20/10/2018	
Inondations et coulées de boue	21/06/2021	22/06/2021	04/08/2021	12/07/2021	
Inondations et coulées de boue	28/06/2021	29/06/2021	09/07/2021	20/07/2021	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BOURDON

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Oise

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : NOAILLES

IMG REPERE

Parcelles : AB 63

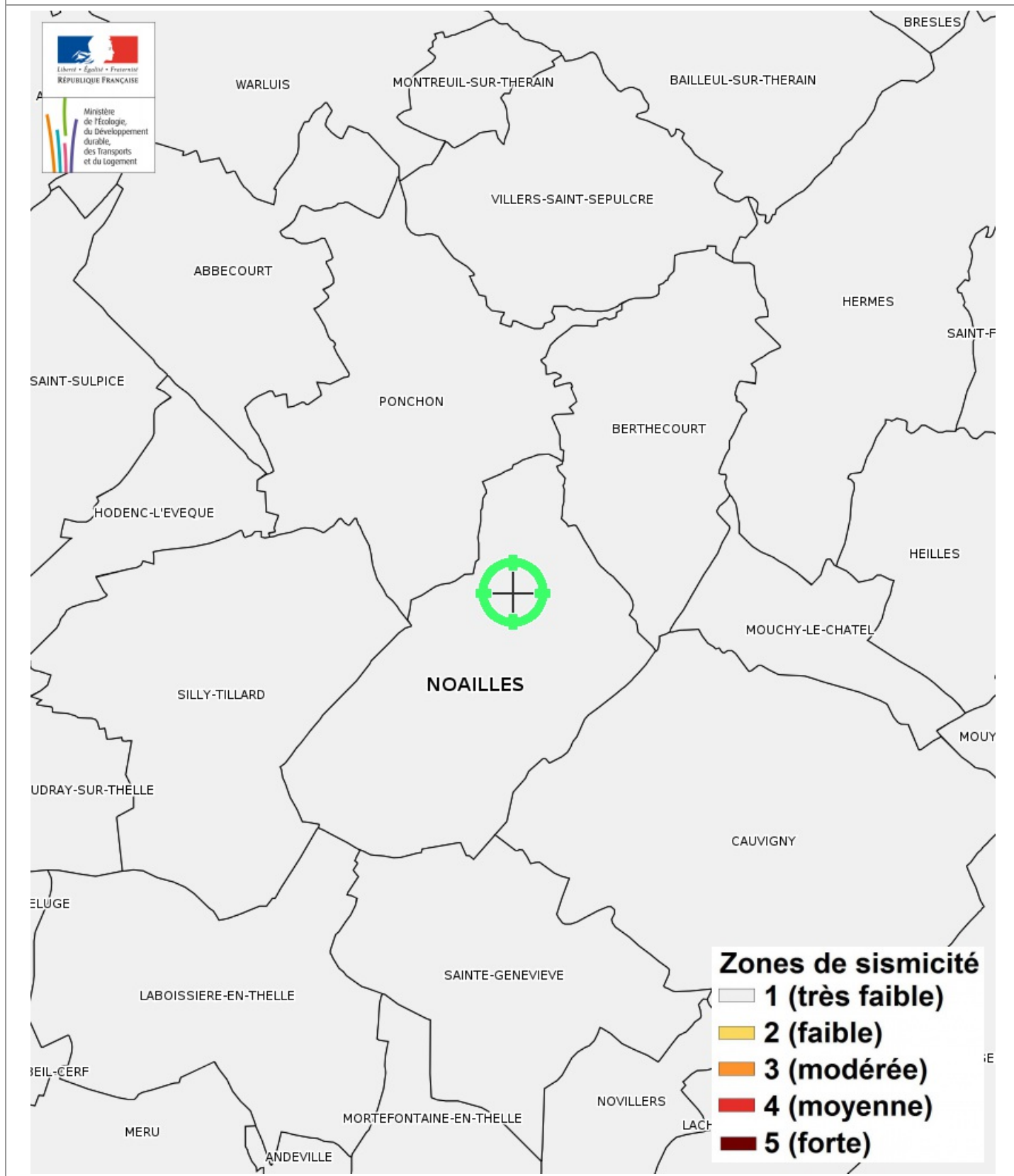


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Oise

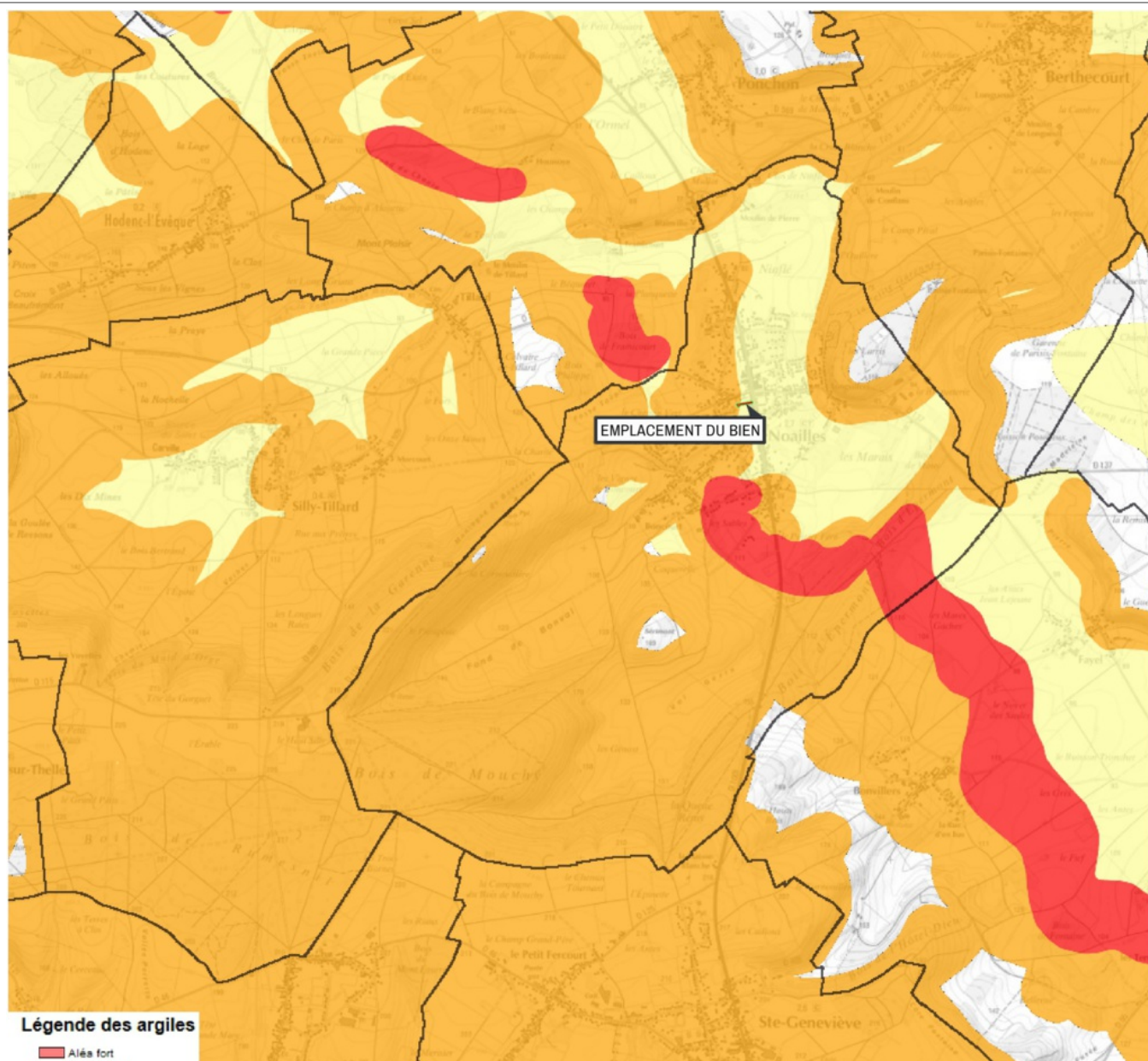
Commune : NOAILLES

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

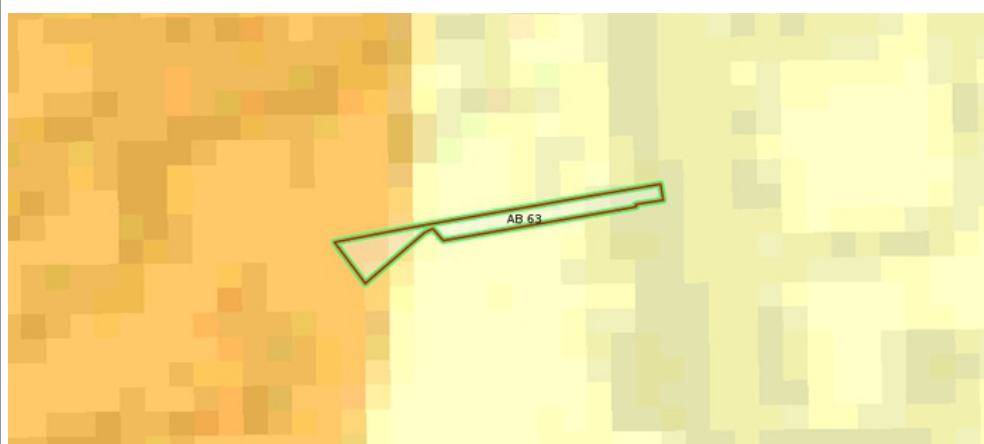
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile
et de la gestion de crise

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Le Plessis Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Frétoy le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal d'Escles Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Hainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Sermaize ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Conchy les Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Verse ;

Considérant la nécessité de mettre en application les dispositions insérées dans le code de l'environnement par

Annexes

Arrêtés

les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiés, relatifs à la prévention du risque sismique d'une part et d'autre part, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que la liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Oise est situé en zone de sismicité très faible ;

Considérant que le département de l'Oise est particulièrement touché par le risque inondation ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans chacune des communes du département de l'Oise listées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe III de cet arrêté, mentionne les arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes du département de l'Oise.

Article 3 : Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et à la préfecture de l'Oise (Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises).

Ce dossier qui permet d'établir l'état des risques, est annexé par le vendeur ou le bailleur aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et des annexes I, II et III est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissements, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fait l'objet d'une insertion dans la presse. Il est consultable ainsi que les annexes I, II et III sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 est remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, les sous-Préfets d'arrondissements, le directeur départemental des Territoires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUL. 2018

Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1/ 2

FS/P0019 / 446-4031-49

2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires Dont :	500 000 EUR par année d'assurance
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus Dont :	150 000 EUR par année d'assurance
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FS/P0019 / 446403149

2040 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

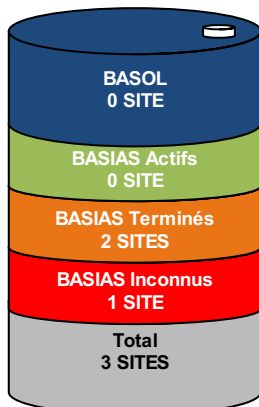


Réalisé en commande** par Media Immo
Pour le compte de SELASU MAXIME BOULONGNE
Numéro de dossier cession de FDC CAFE DES SPORTS NOAILLES
Date de réalisation 18/10/2022

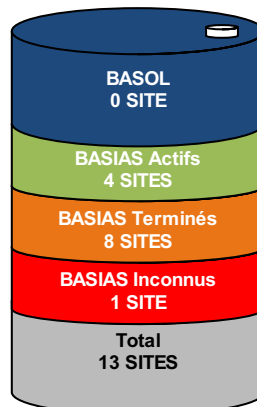
Localisation du bien 16 rue de PARIS
60430 NOAILLES
Section cadastrale AB 63
Altitude 93.69m
Données GPS Latitude 49.328486 - Longitude 2.199501

Désignation du vendeur BOURDON
Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 16 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS.
- ➔ 16 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudouin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 18/10/2022

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **Ba**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

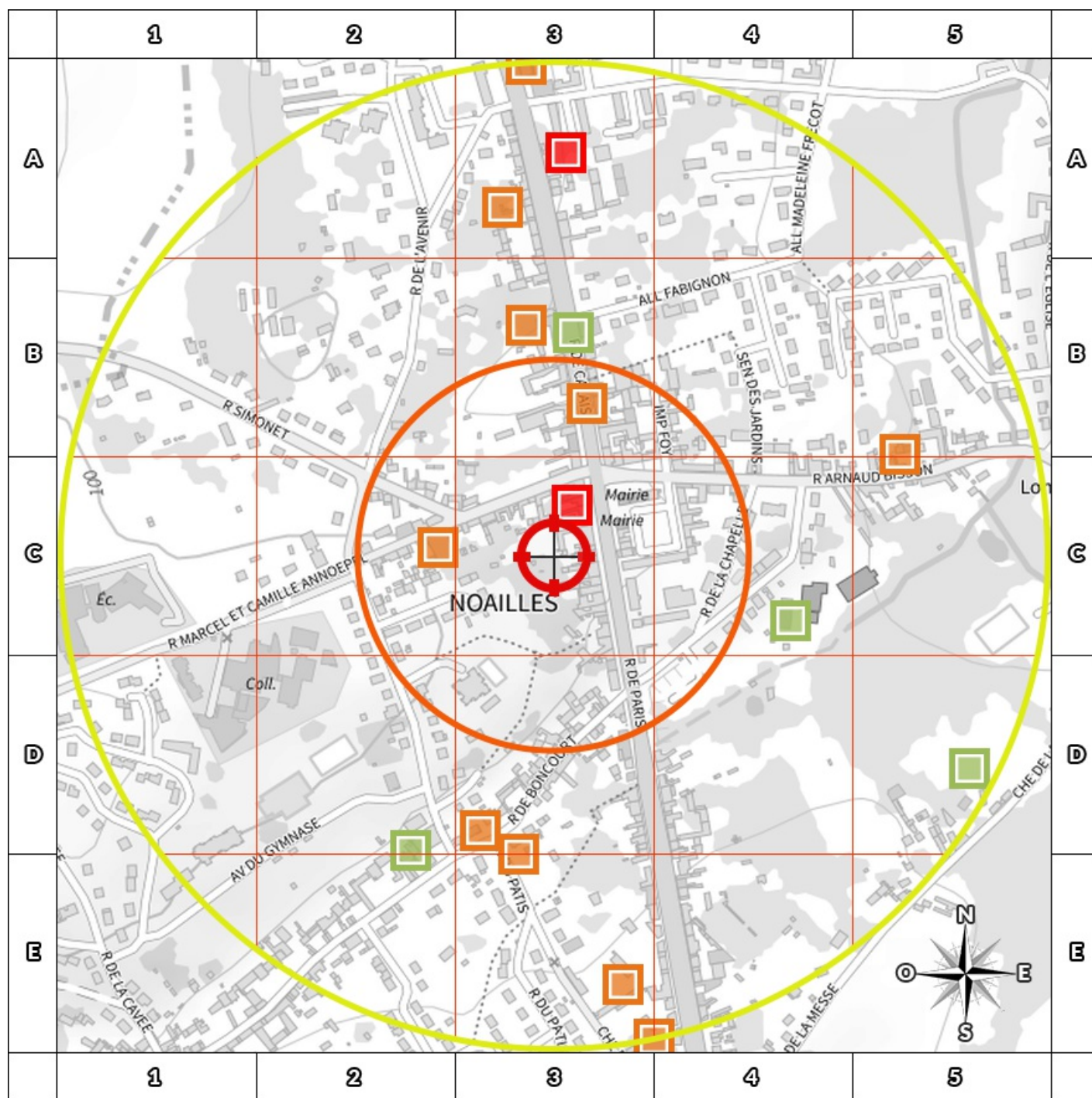
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	Hiron (Ets) Pharmacie Hiron	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	Paris (rue de), 4. (ex Mairie (place de la)) Noailles 60430 NOAILLES	53 m
C2	Vérandas du Beauvaisis/Profilsolver/Scintelle	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	Annoëpel (rue marcel) 29-31 (ou 169). Noailles 60430 NOAILLES	116 m
B3	Marchin Ets	Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)	Calais (rue de) 4. Noailles 60430 NOAILLES	156 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B3	Bochent christian (Ets) Garage Godefroy	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure	Calais (rue de), 20. Noailles 60430 NOAILLES	224 m
B3	Demarque jean (Ets) Garage de Noailles SARL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Calais (rue de), 19. NOAILLES	233 m
C4	Coopérative Agricole de la Région de Méru (ex Ets Malecot paul) Coopérative Agricole Force 5	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)	Herpin (rue du docteur), 207. Noailles 60430 NOAILLES	247 m
D3	Louis rené (Ets)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	Boncourt (rue de). Noailles 60430 NOAILLES	287 m
E3	Georgi charles (Ets)	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	NOAILLES	304 m
D2	Graphique 2000 SARL	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	Boncourt (rue de) 36. Noailles 60430 NOAILLES	330 m
A3	Langevin julien (Ets)	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques, matériel médico-chirurgical et d'orthopédie,Mécanique industrielle	Calais (rue de) 33. Noailles 60430 NOAILLES	353 m
B5	Robiquet et Houillon Ets (ex Ets Selle andré et Cie, ex Ets Poret)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...),Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)	Bisson (rue arnaud) 33. Noailles 60430 NOAILLES	361 m
A3	Chambran nicole (Ets) La laque décor	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...,Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	Calais (rue de), 36. Noailles 60430 NOAILLES	405 m
E3	(ex Ets Thomas-Batardy, ex Ets Thomas Frères) La Brosse (ex La Saint-Quentinoise)	Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)	Paris (rue de) 90. Noailles 60430 NOAILLES	438 m
D5	Noailles-Récupération SA (ex Fonderie Bloch, ex Froment albert, ex Rigault paul)	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite (de tuiles et briques) et de produits divers en terre cuite (tuilerie, poterie, briqueterie),Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleux, casse auto...),Fonderie,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Messe (chemin de la) 441. Noailles 60430 NOAILLES	469 m
A3	(ex Lukacik roger (Ets)) La Mondiale de Négoce (ex Le jardinage moderne, SAF Esso Standard)	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation,Mécanique industrielle,Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Calais (rue de) 38. Noailles 60430 NOAILLES	495 m
E4	Choron (Ets) (ex Ets Robardey gaston)	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage),Autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	Paris (rue de) 96. Noailles 60430 NOAILLES	498 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Delaroche (Ets) Station Service SHELL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	NOAILLES
Condal M. (Ets)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Stockage de charbon	NOAILLES
Bai (Ets)	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	Usines (rue des) 90. Noailles 60430 NOAILLES
Cartier J. (Ets)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	NOAILLES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELASU MAXIME BOULONGNE
Numéro de dossier	cession de FDC CAFE DES SPORTS NOAILLES
Date de réalisation	18/10/2022
Localisation du bien	16 rue de PARIS 60430 NOAILLES
Section cadastrale	AB 63
Altitude	93.69m
Données GPS	Latitude 49.328486 - Longitude 2.199501
Désignation du vendeur	BOURDON
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

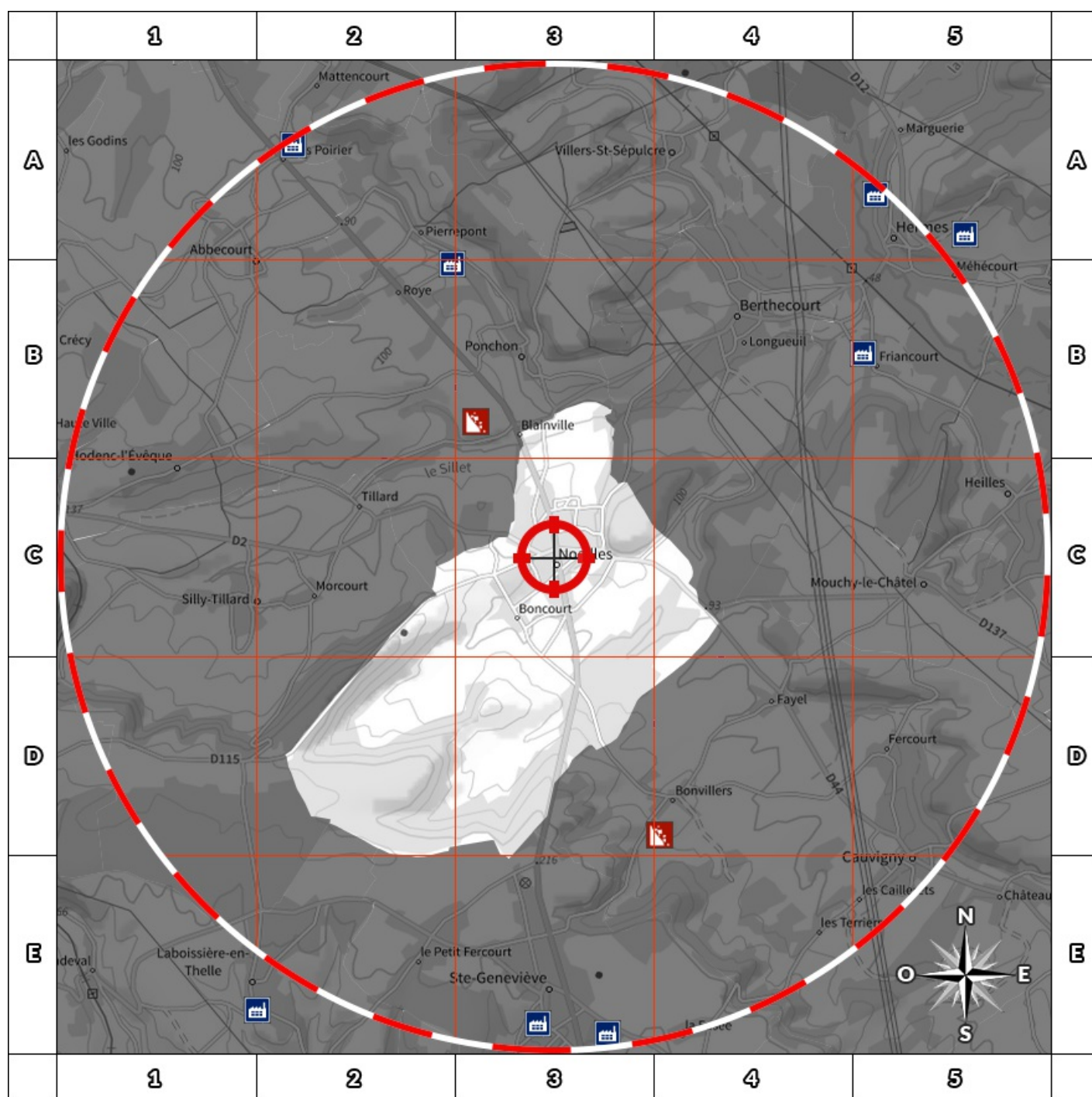
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de NOAILLES



Usine Seveso



Usine non Seveso



Carrière



Emplacement du bien



Elevage de porc



Elevage de bovin



Elevage de volaille



Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

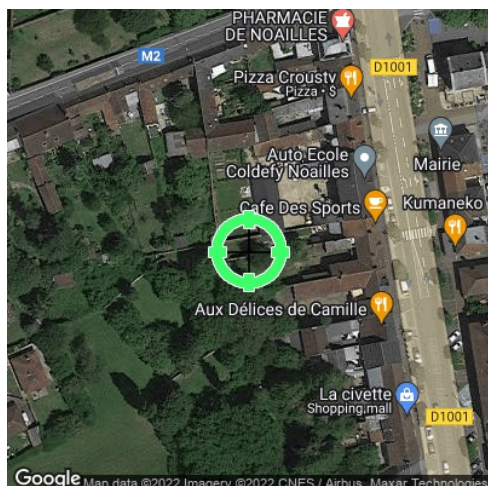
Commune de NOAILLES

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune NOAILLES					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune NOAILLES			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELASU MAXIME BOULONGNE
Numéro de dossier	cession de FDC CAFE DES SPORTS NOAILLES
Date de réalisation	18/10/2022
Localisation du bien	16 rue de PARIS 60430 NOAILLES
Section cadastrale	AB 63
Altitude	93.69m
Données GPS	Latitude 49.328486412848 - Longitude 2.1995008517239
Désignation du vendeur	BOURDON
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

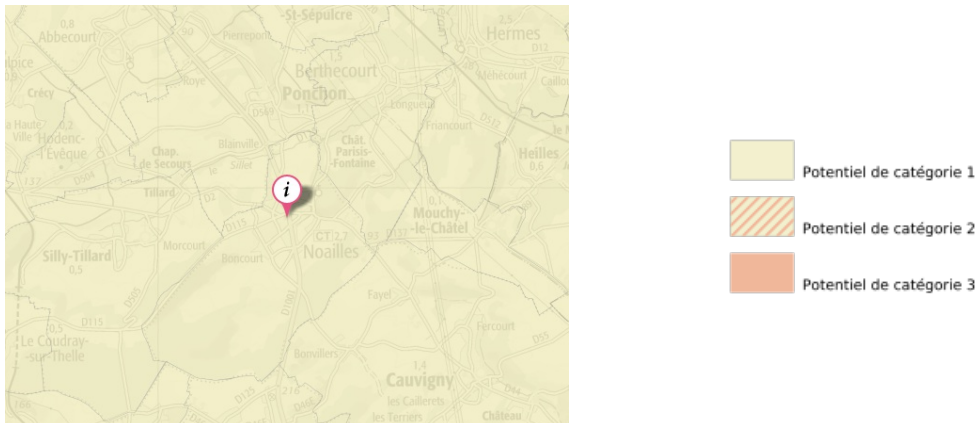


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	8 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	2 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

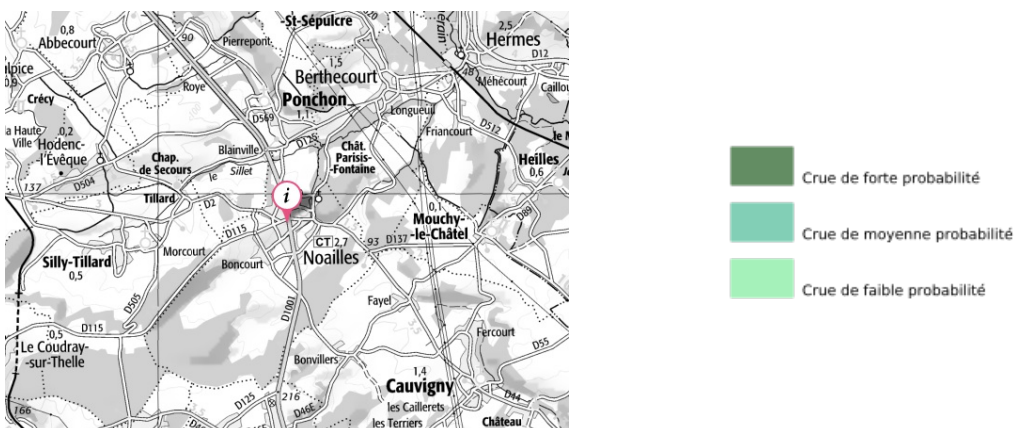
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



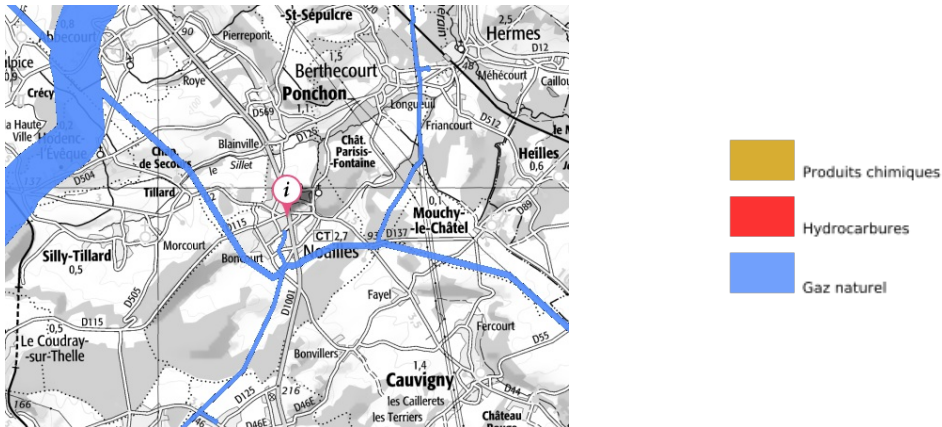
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



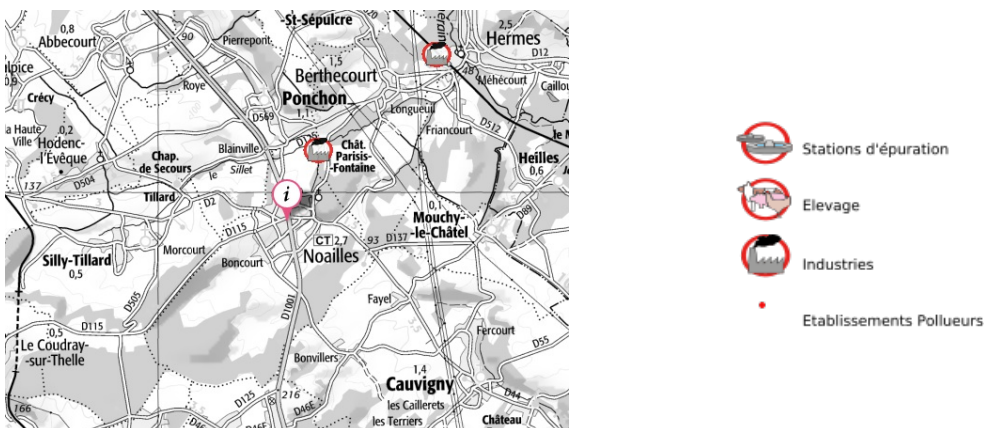
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELASU MAXIME BOULONGNE
Numéro de dossier	cession de FDC CAFE DES SPORTS NOAILLES
Date de réalisation	18/10/2022
Localisation du bien	16 rue de PARIS 60430 NOAILLES
Section cadastrale	AB 63
Altitude	93.69m
Données GPS	Latitude 49.328486 - Longitude 2.199501
Désignation du vendeur	BOURDON
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AB 63
------------	-------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

16 rue de PARIS
60430 NOAILLES

AB 63

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte ☐

zone B ²
forte ☐

zone C ³
modérée ☐

zone D ⁴
☐

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de NOAILLES

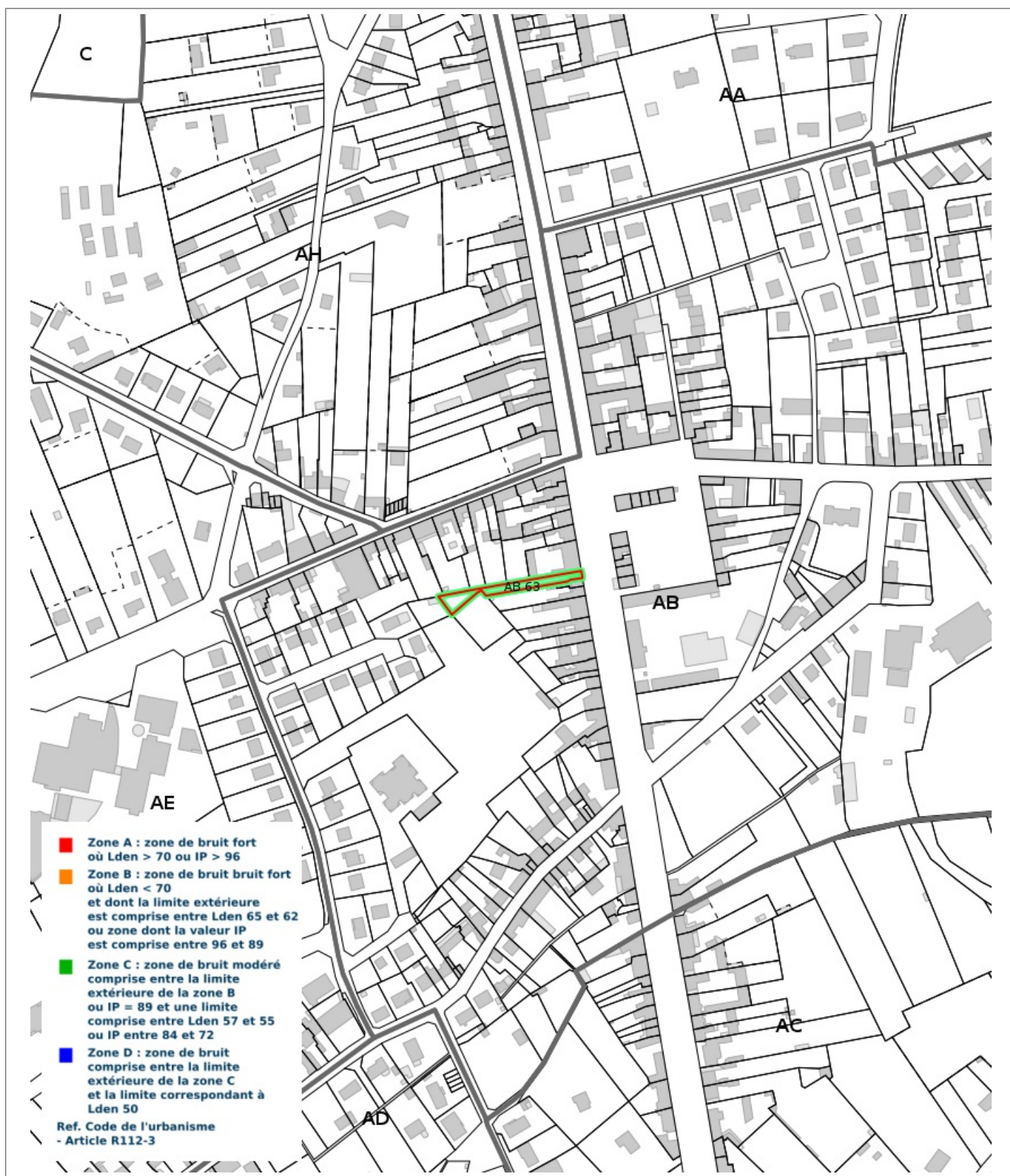
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	BOURDON		
Acquéreur			
Date	18/10/2022	Fin de validité	18/04/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

CERTIFICAT D'URBANISME

Objet : Certificat d'urbanisme (a) n° 60.462.22.T0049

Le Maire de Noailles,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé n° **16 rue de Paris** cadastré **section AB parcelle 63** présentée le 20 octobre 2022 par **Maître Maxime BOULONGNE, notaire, sis au 3 avenue du Great Eastern à LONGUEAU (80330)**, et enregistrée par la Mairie de Noailles sous le numéro **CU(a) 60.462.22.T0049**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal de NOAILLES n° 2007-1(I) le 15 janvier 2007,

CERTIFIE

Article 1^{er} : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé en **zone UA (Zone urbaine ancienne)** et **zone UD (Zone urbaine de type pavillonnaire)** dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 janvier 2007. Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont, notamment, applicables : art. L.111-1-4, R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Article 3 : Le terrain est soumis au droit de préemption urbain approuvé par délibération du 15 janvier 2007 au bénéfice de la Commune.

Article 4 : Le terrain n'est grevé d'aucune servitude. La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

Article 5 : les équipements publics existants ou prévus sur cette voirie sont les suivants : eau potable – électricité et voirie. Conformément à la délibération n° 2014-52 du 30 septembre 2014, le conseil municipal a décidé d'instituer sur le territoire de Noailles, un contrôle de conformité des installations de raccordement au réseau d'assainissement collectif lors de la mutation d'un bien immobilier.

Article 6 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- TA Communale : 5 %
- TA Départementale : 2,50 %
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

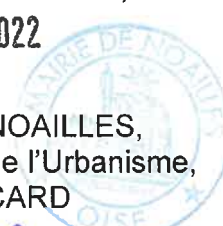
Article 7 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
 - Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)
- Participations préalablement instaurées par délibération :
 - La participation pour l'assainissement collectif (PFAC) fixée selon les modalités de calcul prévues par le règlement de la PFAC approuvé par délibération 2018-DCC-115 en date du 18 septembre 2018, téléchargeable sur le site www.thelloise.fr sera à régler par le pétitionnaire.
 - Participation pour le financement des voiries et réseaux publics (articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme)

Fait à NOAILLES, le

15 NOV. 2022

Pour le Maire de NOAILLES,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Cyprien ACCARD



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation



Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*06

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 06046222T0049
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 20 10 2022 Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indiquez les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indiquez en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : 84796225500026 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐

Nom Maître Maxime BOULONGNE Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 3 Voie : Avenue du Great Eastern

Lieu-dit : _____ Localité : Longueau

Code postal : 80330 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone 00 _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : maxime.boulongne@notaires.fr @

Transmission par voie électronique :

- ☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Número : _____ Voie : 16 Rue de PARIS

Lieu-dit : _____ Localité : NOAILLES

Code postal 60430

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section AB Numéro : 63

Superficie totale du terrain (en m²) : 594 M²

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

9

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐Eau potable : Oui ☐ Non ☐Assainissement : Oui ☐ Non ☐Électricité : Oui ☐ Non ☐

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À LongueauLe : 20 octobre 2022

Maxime BOULONGNE
 NOTAIRE ASSOCIE
 3, Avenue du Great Eastern
 80330 LONGUEAU
 Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : AB Numéro : 63

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 594 M²

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr **ou** dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :
Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07



Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme



N° 51191#04

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. **Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.**

• Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme par voie papier ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD/AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
☒ CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.

Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]

☐ CU2. Une note descriptive succincte (se reporter à la page 4)	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
---	---	--

S'il existe des constructions sur le terrain :

☐ CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.
---	--	--

Département :
OISE

Commune :
NOAILLES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

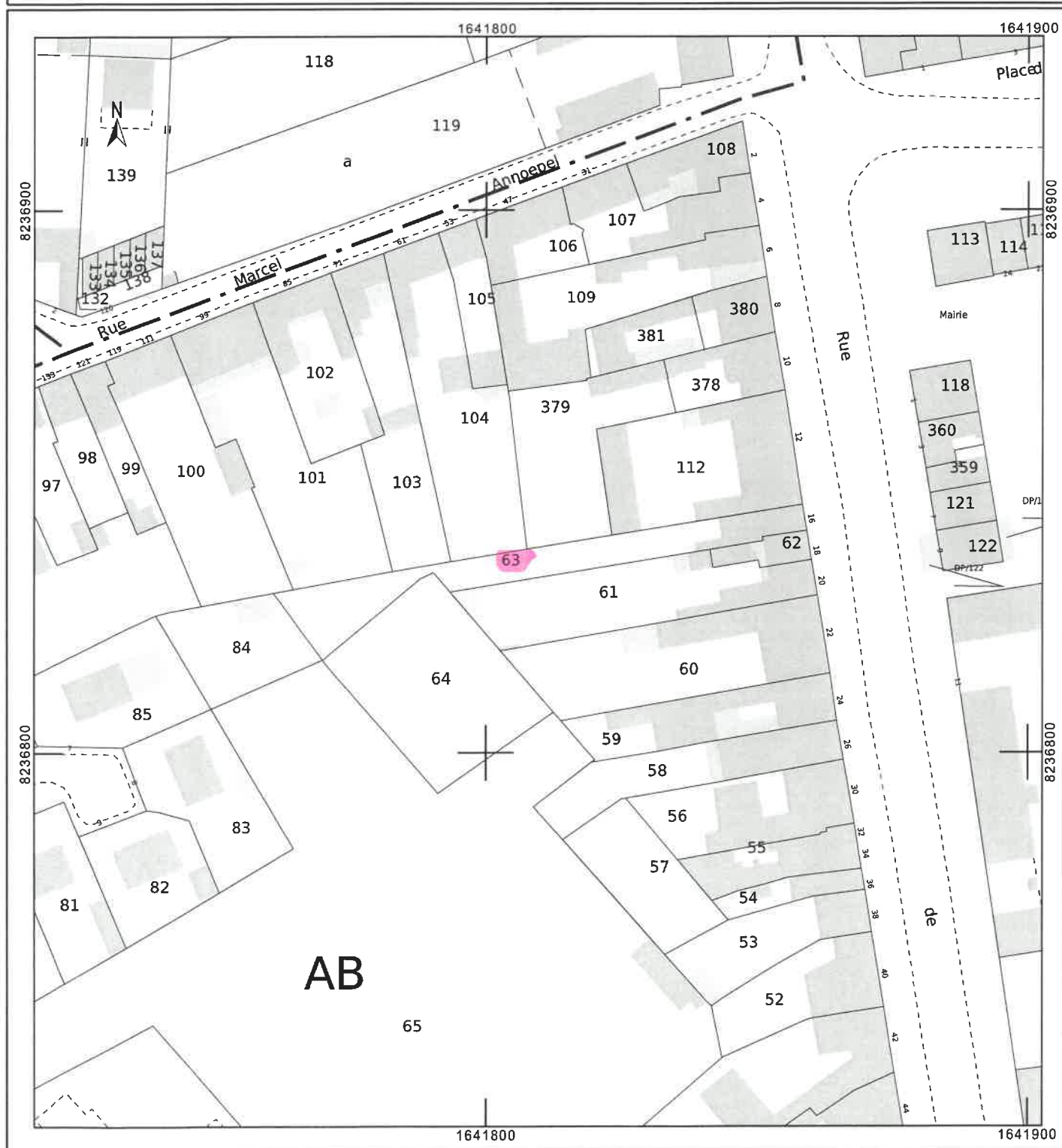
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CERTIFICAT COMMUNAL

Je soussigné, Benoît BIBERON, Maire de NOAILLES, certifie que la propriété cadastrée section **AB n° 63**, inscrite à la matrice cadastrale au nom de :

- **Propriétaires : NOAILLAISE**

n'est pas comprise à l'intérieur d'une zone :

- *d'intervention foncière,*
- *de rénovation urbaine,*
- *de restauration immobilière,*
- *de résorption de l'habitat insalubre,*
- *de carrières (cavités souterraines),*
- *infestée par les termites et les mérules,*
- *concernée par les risques naturels d'inondation, technologiques ou de mouvements de terrain,*
- *concernée par un arrêté d'insalubrité ou de péril,*

mais est comprise dans une zone soumise au droit de préemption urbain ; cependant la Commune de Noailles n'exerce pas de droit de préemption sur les fonds de commerce.

Cette propriété est située **rue de Paris**, et porte le numéro d'immeuble **16**. Elle se classe en zone **UA et UD pour la parcelle AB 63** du PLU de Noailles.

Fait à NOAILLES, le

1 5 NOV. 2022

L'Adjoint au Maire de NOAILLES,
Chargé de l'urbanisme
Cyprien ACCARD



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

BOURDON VINCENT ANDRÉ LÉON
811 267 319
R.C.S. BEAUVAIS

Adresse : 16 R DE PARIS 60430 NOAILLES
Greffé du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	04/01/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	04/01/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	04/01/2023	-
Protêts	Néant	04/01/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	04/01/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	04/01/2023	-
Déclarations de créances	Néant	04/01/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	04/01/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	04/01/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	04/01/2023	-
Gage des stocks	Néant	04/01/2023	-
Warrants	Néant	04/01/2023	-
Prêts et délais	Néant	04/01/2023	-
Biens inaliénables	Néant	04/01/2023	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

BOURDON VINCENT ANDRÉ LÉON

Imprimer

811 267 319 R.C.S. BEAUVAIS
Adresse : 16 RUE DE PARIS 60430 NOAILLES
Activité (code NAF): Débits de boissons

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 05/01/2023

Ces informations sont à jour à la date du 04/01/2023

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR
COURRIER

M. BOURDON VINCENT

Café des Sports-Noailles
18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel

60730 CAUVIGNY
Exercice clos le : 31 décembre 2019

APE : 5630Z

SIRET : 81126731900010

SOMMAIRE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Attestation	3
Synthèse	4
Bilan - Actif	5
Bilan - Passif	6
Compte de résultat synthétique	7
Compte de résultat synthétique	8
Bilan - Actif détaillé	9
Bilan Passif Détaillé	10
Compte de résultat détaillé	11
Capacité d'autofinancement	13
Soldes Intermédiaires de Gestion	14
Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés	15
Réel simplifié	17

ATTESTATION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

M. BOURDON VINCENT

Pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 01/07/2015, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	59 691 €
Chiffre d'affaires	120 119 €
Résultat net comptable	34 507 €

Fait à BEAUVAIS,
Le 28/02/2020.

STEPHANE AUSSONNAIRE,
Expert-comptable.

SYNTHÈSE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Du 01/01/17 au 31/12/17	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	120 119	101 954	125 404	18 165	18
Ventes de marchandises	99 263	89 812	112 195	9 451	11
Production de l'exercice	20 856	12 142	13 209	8 714	72
Marge commerciale	66 906	60 298	79 270	6 609	11
Marge globale	87 762	72 439	92 479	15 323	21
Valeur ajoutée	58 886	41 559	65 778	17 326	42
Excédent brut d'exploitation	36 316	26 680	44 884	9 636	36
Amortissements et provisions	1 367	2 071	2 643	-704	-34
Résultat d'exploitation	34 507	24 696	41 863	9 811	40
Résultat financier		-11	-84	11	100
Résultat courant	34 507	24 685	41 779	9 822	40
Résultat exceptionnel		-40	118	40	100
Résultat net de l'exercice	34 507	24 645	41 897	9 862	40

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Du 01/01/17 au 31/12/17	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	35 874	26 716	44 422	9 158	34
Fonds de roulement net global	40 424	45 364	47 549	-4 940	-11
Besoin en fonds de roulement	23 055	27 609	12 010	-4 554	-16
Trésorerie	17 369	17 755	35 538	-386	-2
Prélèvement de l'exploitant	40 766	29 201	12 007	11 565	40

RATIOS	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Du 01/01/17 au 31/12/17	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients (en jours)					
Crédit fournisseurs (en jours)	25	15	21	10	66
Rotation stocks (en jours)	24	21	23	3	12
Autonomie financière	1	1	1		-13
Capacité de remboursement			16		
Taux d'endettement					
Rentabilité financière	1		1		58
Rentabilité commerciale					21

BILAN - ACTIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs au 31/12/19		% de l'actif	Valeurs au 31/12/18	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr			
Capital souscrit non appelé					
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles			3		3
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets et droits similaires	2 000			2 000	
Fonds commercial (1)					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles			9		11
Terrains					
Constructions					
Installations tech., matériel & outillages	3 496	3 496		80	
Autres immobilisations corporelles	10 980	5 763		6 505	
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)			2		1
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	924			875	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	17 401	9 259	14	9 460	16
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours			4		3
Matières premières et autres appro					
En-cours de production (biens et services)					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	2 107			1 710	
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances			53		39
Créances Clients et Cptes rattachés (3)					
Autres créances (3)	31 402			22 708	
Capital souscrit - appelé non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	17 369		29	17 755	30
Charges constatées d'avance (3)	671		1	7 308	12
TOTAL ACTIF CIRCULANT	51 549		86	49 482	84
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecarts de conversion actif					
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	68 950	9 259	100	58 942	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	% du passif	Valeurs au 31/12/18	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 54 824)	14 058	24	30 179	51
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	34 507	58	24 645	42
SITUATION NETTE	48 566	81	54 824	93
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	48 566	81	54 824	93
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)				
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	437	1	264	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	4 867	8	2 855	5
Dettes fiscales et sociales	5 821	10	999	2
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	11 125	19	4 118	7
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	59 691	100	58 942	100

(1) Dont à plus d'un an

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

10 688

3 854

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	99 263	83	89 812	88	9 451	11
Production vendue (biens et services)	20 856	17	12 142	12	8 714	72
Montant net du chiffre d'affaires	120 119	100	101 954	100	18 165	18
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			490		-490	-100
Autres produits	1		19		-18	-93
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	120 120	100	102 463	100	17 657	17
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	32 753	27	29 156	29	3 597	12
Variation de stocks	-396		358		-755	-211
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	28 877	24	30 880	30	-2 003	-6
Impôts, taxes et versements assimilés	4 735	4	3 489	3	1 246	36
Salaires et traitements						
Charges sociales	17 834	15	11 390	11	6 444	57
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	1 367	1	2 071	2	-704	-34
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges	443		422		21	5
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	85 613	71	77 767	76	7 846	10
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 507	29	24 696	24	9 811	40
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)			11		-11	-100
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES			11		-11	-100
RÉSULTAT FINANCIER			-11		11	-100
RÉSULTAT COURANT avant impôts	34 507	29	24 685	24	9 822	40
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital			3 100	3	-3 100	-100
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			3 100	3	-3 100	-100
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion			40		-40	-100
Sur opérations en capital			3 100	3	-3 100	-100
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES			3 140	3	-3 140	-100
RESULTAT EXCEPTIONNEL			-40		40	-100
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	120 120	100	105 563	104	14 557	14
TOTAL DES CHARGES	85 613	71	80 918	79	4 695	6
Bénéfice ou Perte	34 507	29	24 645	24	9 862	40

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

BILAN - ACTIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/19	Valeurs nettes au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	2 000.00	2 000.00		
20500000 licence	2 000.00	2 000.00		
Immobilisations corporelles				
Installations tech., matériel et outillages indus.		79.91	-79.91	-100.00
21540000 materiel industriel	3 496.41	3 496.41		
28154000 amort. materiel industriel	-3 496.41	-3 416.50	-79.91	-2.34
Autres immobilisations corporelles	5 217.65	6 504.92	-1 287.27	-19.79
21810000 installations generales	9 075.20	9 075.20		
21830000 materiel de bureau et info.	1 139.19	1 139.19		
21840000 mobilier	766.00	766.00		
28181000 amort. installations generales	-4 143.11	-3 235.57	-907.54	-28.05
28183000 amort. materiel de bureau	-853.63	-473.90	-379.73	-80.13
28184000 amort. mobilier	-766.00	-766.00		
Immobilisations financières (2)				
Autres immobilisations financières	924.00	875.00	49.00	5.60
27500000 depots cautions versees	924.00	875.00	49.00	5.60
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	8 141.65	9 459.83	-1 318.18	-13.93
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Marchandises	2 106.62	1 710.36	396.26	23.17
37000000 stock marchandises	2 106.62	1 710.36	396.26	23.17
Créances (3)				
Autres (3)	31 402.46	22 708.18	8 694.28	38.29
40960000 frs- emballages	839.27	853.09	-13.82	-1.62
44566000 tva sur b et s	73.19	162.09	-88.90	-54.85
46710000 fdj	24 346.00	18 737.00	5 609.00	29.94
46711000 fdj lots payes	6 144.00	2 956.00	3 188.00	107.85
Disponibilités	17 368.89	17 755.26	-386.37	-2.18
51200000 bnp		8 078.67	-8 078.67	-100.00
51210000 bnp amigo		5 876.59	-5 876.59	-100.00
51220000 credit agricole	14 051.08	500.00	13 551.08	
51221000 credit agricole amigo	2 617.81	2 600.00	17.81	0.68
53000000 caisse	700.00	700.00		
Charges constatées d'avance (3)	671.00	7 308.47	-6 637.47	-90.82
48600000 charges constatees avance	671.00	7 308.47	-6 637.47	-90.82
TOTAL ACTIF CIRCULANT	51 548.97	49 482.27	2 066.70	4.18
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	59 690.62	58 942.10	748.52	1.27

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

PASSIF	Valeurs au 31/12/19	Valeurs au 31/12/18	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 54 824.13)	14 058.38	30 179.02	-16 120.64	-53.42
10130000 capital individuel	54 824.13	59 380.13	-4 556.00	-7.67
10800000 compte de l'exploitant	-40 765.75	-29 201.11	-11 564.64	-39.60
Réserves				
Résultat de l'exercice (bénéfice/perte)	34 507.27	24 645.11	9 862.16	40.02
SITUATION NETTE	48 565.65	54 824.13	-6 258.48	-11.42
TOTAL CAPITAUX PROPRES	48 565.65	54 824.13	-6 258.48	-11.42
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Avances et acptes recus commandes en cours	436.74	263.54	173.20	65.72
41910000 avances clients	436.74	263.54	173.20	65.72
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 867.23	2 855.43	2 011.80	70.46
401diac diac	385.20	385.20		
401div divers		593.67	-593.67	-100.00
401fb france boissons	1 869.56	259.91	1 609.65	619.31
401fdj fdj	2 524.86	1 536.66	988.20	64.31
401net net clean		60.00	-60.00	-100.00
401sfr sfr	87.61	19.99	67.62	338.27
Dettes fiscales et sociales	5 821.00	999.00	4 822.00	482.68
43860000 org.soc. charges a payer	4 793.00		4 793.00	
44551000 tva a decasier	549.00	901.00	-352.00	-39.07
44580000 tva a regulariser		98.00	-98.00	-100.00
44860000 etat charges a payer	479.00		479.00	
TOTAL DETTES	11 124.97	4 117.97	7 007.00	170.16
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	59 690.62	58 942.10	748.52	1.27

(1) Dont à moins d'un an

10 688.23

3 854.43

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises	99 263.40	82.64	89 812.30	88.09	9 451.10	10.52
70711000 ventes 10%	42 385.82	35.29	38 208.53	37.48	4 177.29	10.93
70712000 ventes 20%	56 877.58	47.35	51 603.77	50.61	5 273.81	10.22
Production vendue (biens et services)	20 855.73	17.36	12 141.60	11.91	8 714.13	71.77
70810000 commissions fdj	20 855.73	17.36	12 141.60	11.91	8 714.13	71.77
Montant net du chiffre d'affaires	120 119.13	100.00	101 953.90	100.00	18 165.23	17.82
Reprises sur prov. (amorts), transf. charges			490.08	0.48	-490.08	-100.00
79100000 transfert de charges d'exploit			490.08	0.48	-490.08	-100.00
Autres produits	1.24		18.90	0.02	-17.66	-93.44
75800000 produits de gestion courante	1.24		18.90	0.02	-17.66	-93.44
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	120 120.37	100.00	102 462.88	100.50	17 657.49	17.23
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises	32 753.37	27.27	29 156.27	28.60	3 597.10	12.34
60700000 achats 5.5%	8 412.73	7.00	7 878.87	7.73	533.86	6.78
60710000 achats 20 %	24 340.64	20.26	21 277.40	20.87	3 063.24	14.40
Variation de stocks	-396.26	-0.33	358.39	0.35	-754.65	-210.57
60370000 var stock marchandises	-396.26	-0.33	358.39	0.35	-754.65	-210.57
Autres achats et charges externes	28 876.52	24.04	30 879.85	30.29	-2 003.33	-6.49
60610000 eau	628.50	0.52	463.27	0.45	165.23	35.67
60611000 electricite	2 083.53	1.73	2 014.60	1.98	68.93	3.42
60620000 carburants	810.14	0.67	687.82	0.67	122.32	17.78
60630000 petits equipements	374.71	0.31	1 391.85	1.37	-1 017.14	-73.08
60640000 fournitures administratives			44.44	0.04	-44.44	-100.00
61220000 credit bail mobilier	3 692.16	3.07	3 692.16	3.62		
61320000 locations immobilieres	9 000.00	7.49	9 000.00	8.83		
61350000 locations mobilieres diverses	1 325.63	1.10	1 458.60	1.43	-132.97	-9.12
61552000 entretien materiel transport	485.13	0.40	490.08	0.48	-4.95	-1.01
61560000 maintenance	1 074.28	0.89	1 263.81	1.24	-189.53	-15.00
61600000 primes d'assurances	2 048.84	1.71	2 433.56	2.39	-384.72	-15.81
61810000 documentation generale	412.69	0.34	372.06	0.36	40.63	10.92
62260000 honoraires	3 180.00	2.65	3 180.00	3.12		
62270000 frais actes contentieux			43.44	0.04	-43.44	-100.00
62300000 publicite-relations publiques	60.00	0.05	360.00	0.35	-300.00	-83.33
62340000 cadeaux clientele	272.90	0.23	129.55	0.13	143.35	110.65
62380000 dons, pourboires			100.00	0.10	-100.00	-100.00
62510000 voyages et déplacements	5.67				5.67	
62570000 frais de reception	1 721.96	1.43	1 843.82	1.81	-121.86	-6.61
62600000 frais postaux	43.08	0.04			43.08	
62610000 frais telecom.	797.93	0.66	631.06	0.62	166.87	26.44
62780000 services bancaires	692.70	0.58	905.06	0.89	-212.36	-23.46
62810000 cotisations	166.67	0.14	374.67	0.37	-208.00	-55.52
Impôts, taxes et versements assimilés	4 735.00	3.94	3 489.00	3.42	1 246.00	35.71
63330000 formation continue	138.00	0.11	99.00	0.10	39.00	39.39
63511000 c.e.t.	479.00	0.40	473.00	0.46	6.00	1.27
63580000 taxe audiovisuelle	556.00	0.46	556.00	0.55		
63781000 csg deductible	3 562.00	2.97	2 361.00	2.32	1 201.00	50.87

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Charges sociales	17 834.32	14.85	11 389.96	11.17	6 444.36	56.58
64600000 cotisations rsi	11 916.00	9.92	7 871.00	7.72	4 045.00	51.39
64601000 urssaf mme bourdon	3 658.00	3.05	1 874.00	1.84	1 784.00	95.20
64610000 cotisations loi madelin	2 260.32	1.88	1 644.96	1.61	615.36	37.41
Dot. aux amortissements et dépréc.						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	1 367.18	1.14	2 071.09	2.03	-703.91	-33.99
68112000 dotation amort s/immo corp.	1 367.18	1.14	2 071.09	2.03	-703.91	-33.99
Autres charges	442.97	0.37	422.29	0.41	20.68	4.90
65100000 redevances.concesssions.brevet	439.25	0.37	420.49	0.41	18.76	4.46
65800000 charges diverses de gestion	3.72		1.80		1.92	106.67
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	85 613.10	71.27	77 766.85	76.28	7 846.25	10.09
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 507.27	28.73	24 696.03	24.22	9 811.24	39.73
Quotes-parts résultat sur op. faites en commun						
Produits financiers						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Intérêts et charges assimilées			10.92	0.01	-10.92	-100.00
66110000 interets sur emprunts			10.92	0.01	-10.92	-100.00
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES			10.92	0.01	-10.92	-100.00
RÉSULTAT FINANCIER			-10.92	-0.01	10.92	-100.00
RÉSULTAT COURANT	34 507.27	28.73	24 685.11	24.21	9 822.16	39.79
Produits exceptionnels						
Sur opérations en capital			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
77560000 prod cess ele act immo financier			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion			40.00	0.04	-40.00	-100.00
67120000 amendes et penalites			40.00	0.04	-40.00	-100.00
Sur opérations en capital			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
67560000 val.elem.cedes immo.financier.			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES			3 140.00	3.08	-3 140.00	-100.00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			-40.00	-0.04	40.00	-100.00
TOTAL DES PRODUITS	120 120.37	100.00	105 562.88	103.54	14 557.49	13.79
TOTAL DES CHARGES	85 613.10	71.27	80 917.77	79.37	4 695.33	5.80
Bénéfice ou Perte	34 507.27	28.73	24 645.11	24.17	9 862.16	40.02

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Valeur au 31/12/19	Valeur au 31/12/18
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	36 316	26 680
+ Transferts de charges d'exploitation		490
+ Autres produits d'exploitation	1	19
- Autres charges d'exploitation	443	422
+ Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
+ Produits financiers		
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières		11
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels		3 100
- Produits des cessions d'éléments d'actif		3 100
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciations ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles		3 140
+ Valeur comptable des immobilisations cédées		3 100
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles		
- Participation des salariés aux résultats d'entreprise		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	35 874	26 716
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 367	2 071
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés		
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	34 507	24 645

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Du 01/01/18 Au 31/12/18	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	120 119	100	101 954	100	18 165	18
Ventes de marchandises	99 263	100	89 812	100	9 451	11
- Coût d'achat des march. vendues	32 357	33	29 515	33	2 842	10
MARGE COMMERCIALE	66 906	67	60 298	67	6 609	11
Production vendue (biens et services)	20 856	100	12 142	100	8 714	72
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	20 856	100	12 142	100	8 714	72
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	120 119	100	101 954	100	18 165	18
- Matières premières						
- Sous-traitance (directe)						
MARGE DE PRODUCTION	20 856	100	12 142	100	8 714	72
MARGE BRUTE TOTALE	87 762	73	72 439	71	15 323	21
- Autres achats	3 897	3	4 602	5	-705	-15
- Charges externes	24 980	21	26 278	26	-1 298	-5
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	58 886	49	41 559	41	17 326	42
Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 735	4	3 489	3	1 246	36
- Salaires et traitements						
- Charges sociales						
- Cotisations de l'exploitant	17 834	15	11 390	11	6 444	57
Total	-22 569	-19	-14 879	-15	-7 690	52
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	36 316	30	26 680	26	9 636	36
Reprises sur dép., prov., amortis						
+ Transferts de charges d'exploitation			490		-490	-100
+ Autres produits d'exploitation	1		19		-18	-93
- Dotations amort. et dépréciations	1 367	1	2 071	2	-704	-34
- Autres charges d'exploitation	443		422		21	5
Total	-1 809	-2	-1 984	-2	175	-9
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 507	29	24 696	24	9 811	40
Opérations en commun						
+ Produits financiers						
- Charges financières			11		-11	-100
Total			-11		11	-100
RÉSULTAT COURANT	34 507	29	24 685	24	9 822	40
+ Produits exceptionnels (1)			3 100	3	-3 100	-100
- Charges exceptionnelles (2)			3 140	3	-3 140	-100
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)						
Total			-40		40	-100
RÉSULTAT EXERCICE	34 507	29	24 645	24	9 862	40

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

3 100
3 100

-3 100
-3 100

-100
-100

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Du 01/01/18 Au 31/12/18	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	120 119.13	100	101 953.90	100	18 165.23	17.82
Ventes de marchandises	99 263.40	100.00	89 812.30	100.00	9 451.10	10.52
<i>Ventes 10%</i>	42 385.82	42.70	38 208.53	42.54	4 177.29	10.93
<i>Ventes 20%</i>	56 877.58	57.30	51 603.77	57.46	5 273.81	10.22
- Coût d'achat des marchandises vendues	32 357.11	32.60	29 514.66	32.86	2 842.45	9.63
<i>Var stock marchandises</i>	-396.26	-0.40	358.39	0.40	-754.65	-210.57
<i>Achats 5.5%</i>	8 412.73	8.48	7 878.87	8.77	533.86	6.78
<i>Achats 20 %</i>	24 340.64	24.52	21 277.40	23.69	3 063.24	14.40
MARGE COMMERCIALE	66 906.29	67.40	60 297.64	67.14	6 608.65	10.96
Production vendue (biens et services)	20 855.73	100.00	12 141.60	100.00	8 714.13	71.77
<i>Commissions fdj</i>	20 855.73	100.00	12 141.60	100.00	8 714.13	71.77
PRODUCTION DE L'EXERCICE	20 855.73	100.00	12 141.60	100.00	8 714.13	71.77
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	120 119.13	100.00	101 953.90	100.00	18 165.23	17.82
MARGE DE PRODUCTION	20 855.73	100.00	12 141.60	100.00	8 714.13	71.77
MARGE BRUTE TOTALE	87 762.02	73.06	72 439.24	71.05	15 322.78	21.15
- Autres achats	3 896.88	3.24	4 601.98	4.51	-705.10	-15.32
<i>Eau</i>	628.50	0.52	463.27	0.45	165.23	35.67
<i>Electricite</i>	2 083.53	1.73	2 014.60	1.98	68.93	3.42
<i>Carburants</i>	810.14	0.67	687.82	0.67	122.32	17.78
<i>Petits equipements</i>	374.71	0.31	1 391.85	1.37	-1 017.14	-73.08
<i>Fournitures administratives</i>			44.44	0.04	-44.44	-100.00
- Charges externes	24 979.64	20.80	26 277.87	25.77	-1 298.23	-4.94
<i>Credit bail mobilier</i>	3 692.16	3.07	3 692.16	3.62		
<i>Locations immobilières</i>	9 000.00	7.49	9 000.00	8.83		
<i>Locations mobilières diverses</i>	1 325.63	1.10	1 458.60	1.43	-132.97	-9.12
<i>Entretien materiel transport</i>	485.13	0.40	490.08	0.48	-4.95	-1.01
<i>Maintenance</i>	1 074.28	0.89	1 263.81	1.24	-189.53	-15.00
<i>Primes d'assurances</i>	2 048.84	1.71	2 433.56	2.39	-384.72	-15.81
<i>Documentation générale</i>	412.69	0.34	372.06	0.36	40.63	10.92
<i>Honoraires</i>	3 180.00	2.65	3 180.00	3.12		
<i>Frais actes contentieux</i>			43.44	0.04	-43.44	-100.00
<i>Publicité-relations publiques</i>	60.00	0.05	360.00	0.35	-300.00	-83.33
<i>Cadeaux clientèle</i>	272.90	0.23	129.55	0.13	143.35	110.65
<i>Dons, pourboires</i>			100.00	0.10	-100.00	-100.00
<i>Voyages et déplacements</i>	5.67				5.67	
<i>Frais de reception</i>	1 721.96	1.43	1 843.82	1.81	-121.86	-6.61
<i>Frais postaux</i>	43.08	0.04			43.08	
<i>Frais telecom.</i>	797.93	0.66	631.06	0.62	166.87	26.44
<i>Services bancaires</i>	692.70	0.58	905.06	0.89	-212.36	-23.46
<i>Cotisations</i>	166.67	0.14	374.67	0.37	-208.00	-55.52
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	58 885.50	49.02	41 559.39	40.76	17 326.11	41.69
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 735.00	3.94	3 489.00	3.42	1 246.00	35.71
<i>Formation continue</i>	138.00	0.11	99.00	0.10	39.00	39.39
<i>C.e.t.</i>	479.00	0.40	473.00	0.46	6.00	1.27
<i>Taxe audiovisuelle</i>	556.00	0.46	556.00	0.55		
<i>Csg deductible</i>	3 562.00	2.97	2 361.00	2.32	1 201.00	50.87

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2019 au 31/12/2019

	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Du 01/01/18 Au 31/12/18	en %	Variation	
					en valeur	en %
- Cotisations de l'exploitant	17 834.32	14.85	11 389.96	11.17	6 444.36	56.58
<i>Cotisations rsi</i>	11 916.00	9.92	7 871.00	7.72	4 045.00	51.39
<i>Urssaf mme bourdon</i>	3 658.00	3.05	1 874.00	1.84	1 784.00	95.20
<i>Cotisations loi madelin</i>	2 260.32	1.88	1 644.96	1.61	615.36	37.41
Total	-22 569.32	-18.79	-14 878.96	-14.59	-7 690.36	51.69
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	36 316.18	30.23	26 680.43	26.17	9 635.75	36.12
+ Transferts de charges d'exploitation			490.08	0.48	-490.08	-100.00
<i>Transfert de charges d'exploit</i>			490.08	0.48	-490.08	-100.00
+ Autres produits d'exploitation	1.24		18.90	0.02	-17.66	-93.44
<i>Produits de gestion courante</i>	1.24		18.90	0.02	-17.66	-93.44
- Dotations amortissements et dépréciations	1 367.18	1.14	2 071.09	2.03	-703.91	-33.99
<i>Dotation amort s/immo corp.</i>	1 367.18	1.14	2 071.09	2.03	-703.91	-33.99
- Autres charges d'exploitation	442.97	0.37	422.29	0.41	20.68	4.90
<i>Redevances.concesssions.brevet</i>	439.25	0.37	420.49	0.41	18.76	4.46
<i>Charges diverses de gestion</i>	3.72		1.80		1.92	106.67
Total	-1 808.91	-1.51	-1 984.40	-1.95	175.49	-8.84
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 507.27	28.73	24 696.03	24.22	9 811.24	39.73
- Charges financières			10.92	0.01	-10.92	-100.00
<i>Interets sur emprunts</i>			10.92	0.01	-10.92	-100.00
Total			-10.92	-0.01	10.92	-100.00
RÉSULTAT COURANT	34 507.27	28.73	24 685.11	24.21	9 822.16	39.79
+ Produits exceptionnels (1)			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
<i>Prod cess ele act immo financi</i>			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
- Charges exceptionnelles (2)			3 140.00	3.08	-3 140.00	-100.00
<i>Amendes et penalites</i>			40.00	0.04	-40.00	-100.00
<i>Val.elem.cedes immo.financier.</i>			3 100.00	3.04	-3 100.00	-100.00
Total			-40.00	-0.04	40.00	-100.00
RÉSULTAT EXERCICE	34 507.27	28.73	24 645.11	24.17	9 862.16	40.02
(1) dont produits cessions éléments cédés			3 100.00		-3 100.00	-100.00
(2) dont valeurs comptables éléments cédés			3 100.00		-3 100.00	-100.00



Formulaire obligatoire
(article 53 A ou 302 septies A bis
du Code Général des Impôts)

N° 11085*21



N° 2031-SD

(2019)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

Exercice ouvert le 01/01/19
et clos le 31/12/19

Régime "simplifié d'imposition" ☒ ou "réel normal" ☐ (cocher la ou les cases correspondantes)
Option pour la comptabilité super-simplifiée ☐ TVA ☒
Option pour le régime de la taxation au tonnage ☐

A. IDENTIFICATION

M. BOURDON VINCENT
Café des Sports-Noailles
18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel
60730 CAUVIGNY
Mél : vincentbourdon60@gmail.com
Téléphone :
SIREN 811267319
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou
Adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

Mél :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Débits de boissons

Personne inscrite au répertoire des métiers (cochez la case) ☐**C. RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION** (cf. notice, page 3)

	Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal Bénéfice col 1, Déficit col 2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)	34 507	
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ① b		
revenus nets exonérés (a-b)..... c		
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu d		
3 Total	34 507	
4 Bénéfice imposable (col. 1- col. 2) ou Déficit déductible (col. 2- col. 1) ②	34 507	

4 bis Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI

c
f

- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI.

5 Plus values taxées selon les règles prévues pour les particuliers ③ à court terme et à long terme exonérées ④ à long terme imposables ⑤
à long terme différée de 2 ans (art. 39 quindecies I-1 du CGI.) ③ dont plus-values à long terme exonérées (art. 151septies A du CGI) ⑤

6 Exonérations et Abattements

Entreprise nouvelle art. 44 sexies ☐ ZRR art. 44 quindecies ☐ Zone franche d'activité art. 44 quaterdecies ☐ Autres dispositifs ⑦ ☐
ZFU art. 44 octies et 44 octies A ☐ Zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies) ☐ Jeune entreprise innovante (JEI) art. 44 sexies A ☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies ☐
Exonération ou abattement pratiqué ⑥ ➔ sur les plus-values à long terme imposables à 12,8 % sur le bénéfice
Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W) ☐

7 BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ⑧ a- BÉNÉFICE b- DÉFICIT c- PLUS-VALUE

8 Régime des sociétés de personnes ⑨

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.

Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés **9 Comptabilité informatisée**

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☒ NON ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé ISACOMPTA CONNECT

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

OGA/OMGA ☒ Viseur conventionné ☐ (Cocher la case correspondante)

Nom et coordonnées du CGA/OMGA Nom et coordonnées du viseur conventionné

OGALIA IMPASSE LOGIS DU ROY 21 SQUARE JULES BOCQUET BP
31002 80000 AMIENS 0322713700

N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné 2 0 1 8 0 0

Identité du déclarant :

Lieu NOAILLES Date : 28/02/20

Qualité et nom du déclarant : M. Bourdon

Signature : Chef d'entreprise

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT

D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir notice)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).
(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales ❶	BIC "B" ou BIC non professionnels "M" ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
1	2	3	4

Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année 2018

E RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶ elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice: 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception

❶ Les autres entreprises doivent utiliser le cas échéant le relevé de frais généraux n° 2067 - SD	Exercice 2018
Montant des : - Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises). - Frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.	

F DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

G CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2018, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques - vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)	
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*) (*) A remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.	

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre à la déclaration 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt

H BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit	Plus-value
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copropriétés de cheval de course ou d'éta			
Autres BIC non professionnels			
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b	à reporter case 7c

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT										Néant ☐ *	
Adresse de l'entreprise Café des Sports-Noailles 18 Rue du Bois d'Eperm 60730 CAUVIGNY											
SIRET 8 1 1 2 6 7 3 1 9 0 0 0 1 0											
Durée de l'exercice en nombre de mois * 12										Durée de l'exercice précédent * 12	
										Exercice N clos le 31/12/2019	
ACTIF										Brut 1	
										Amortissements-Provisions 2	
										Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012						
		Autres *	014	2 000	016			2 000			
	Immobilisations corporelles *		028	14 477	030	9 259		5 218			
	Immobilisations financières * (1)		040	924	042			924			
	Total I (5)		044	17 401	048	9 259		8 142			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050		052					
		Marchandises *		060	2 107	062		2 107			
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066						
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070						
			Autres* (3)	072	31 402	074		31 402			
	Valeurs mobilières de placement		080		082						
	Disponibilités		084	17 369	086		17 369				
	Charges constatées d'avance *		092	671	094		671				
	Total II		096	51 549	098		51 549				
	Total général (I + II)		110	68 950	112	9 259		59 691			
PASSIF										Exercice N NET 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *							120	14 058		
	Ecart de réévaluation							124			
	Réserve légale							126			
	Réserves réglementées *							130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)							132			
	Report à nouveau							134			
	Résultat de l'exercice							136	34 507		
	Provisions réglementées							140			
Total I							142	48 566			
Provisions pour risques et charges							154				
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées							156			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours							164	437		
	Fournisseurs et comptes rattachés *							166	4 867		
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : ... 169)							172	5 821		
	Produits constatés d'avance							174			
Total III							176	11 125			
Total général (I + II + III)							180	59 691			
RENVIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195				
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	49			
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184				

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

A- RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR

018

☐Exercice N clos le
31/12/2019

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *				209		210	99 263	
	Production vendue	{	biens	dont export et livraisons	215		214		
			services *	intracommunautaires	217		218	20 856	
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)						222		
	Production immobilisée*						224		
	Subventions d'exploitation reçues						226		
	Autres produits						230	1	
		Total des produits d'exploitation hors TVA (I)					232	120 120	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)						234	32 753	
	Variation de stocks (marchandises)*						236	-396	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)						238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						240		
	Autres charges externes* : (dont crédit-bail : - mobilier : 3 692 - immobilier :)						242	28 877	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE * 243 479)						244	4 735	
	Rémunérations du personnel*						250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)						252	17 834	
	Dotations aux amortissements*						254	1 367	
	Dotations aux provisions						256		
	Autres charges	{	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259			262	443	
			cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260	167				
		Total des charges d'exploitation (II)					264	85 613	
1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							270	34 507	
Produits financiers (III)		280		Charges financières (V)			294		
Produits exceptionnels				(IV)			290		
Charges exceptionnelles	{	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347			300			
		dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348						
Impôt sur les bénéfices* (VII)							306		
2- BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) --- Charges (II + V + VI + VII)							310	34 507	
B- RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2		312	34 507	314			
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*				316				
	Amortissements excédentaires(art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles				318				
	Provisions non déductibles*				322				
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)				324				
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248	330			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	(	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249	)	251			
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998				
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999				
Dédutions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997		
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986		ZFU -TE (44. octies et octies A)	987		342		
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981		JEI (44. sexies A)	989				
	ZRD (44 terdecies)	127		ZRR (44. quindécies)	138				
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	991		Pôles de compétitivité hors CICE (art 44. undécies)	990				
	ZFA (44 quaterdecies)	345		Investissements outre-mer	344				
	Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 sexdecies)				992				
	Droit divers	Créance due au report en arrière du déficit				346		350	
		Dédution exceptionnelle (Art. 39 decies)				655			
	RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		Bénéfice col. 1 Déficit col. 2		352	34 507	354		
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)				356				
	Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :						360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfice col.1 Déficit col.2		370	34 507	372			

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD.

3 IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS VALUES - MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT								Néant ☐ *	
I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ										Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406			
	Autres	410	2 000	412		414		416	2 000		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	3 496	442		444		446	3 496		
	Installations générales agencements divers	450	9 075	452		454		456	9 075		
	Matériel de transport	460		462		464		466			
	Autres immobilisations corporelles	470	1 905	472		474		476	1 905		
Immobilisations financières		480	875	482	49	484		486	924		
TOTAL		490	17 352	492	49	494		496	17 401		
II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506			
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516			
	Constructions	520		522		524		526			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	3 417	532	80	534		536	3 496		
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	3 236	542	908	544		546	4 143		
	Matériel de transport	550		552		554		556			
	Autres immobilisations corporelles	560	1 240	562	380	564		566	1 620		
TOTAL		570	7 892	572	1 367	574		576	9 259		
III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
					Court terme *	Long terme					
						19 %	15 % ou 12,8 %	0 %			
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧				
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589			
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾				579	Régularisations	590	583	594	595		
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 <i>terdecies</i>).								591			
TOTAL						596	585	597	599		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033 - NOT-SD.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Formulaire obligatoire (article 302 septies A
bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		600		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		630		644		646	
	sur clients et comptes rattachés	650		642		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		652		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER
NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	2 260
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant *	380	15 574
N° du centre de gestion agréé	388	201800
Montant de la TVA collectée	374	15 614
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	8 076
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT										Néant ☒ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2019				et clos le : 31/12/2019				Durée en nombre de mois		12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS											
Effectif moyen du personnel * :										376	
Dont apprentis										657	
Dont handicapés										651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale										861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE											
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE											
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises										108	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés										118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante										119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges										105	
TOTAL 1										106	
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée											
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)										115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation										143	
Subventions d'exploitation reçues										113	
Variation positive des stocks										111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée										116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation										153	
TOTAL 2										144	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾											
Achats										121	
Variation négative des stocks										145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances										125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										146	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée										133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)										148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée										128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois										135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante										150	
TOTAL 3										152	
IV - Valeur ajoutée produite											
Calcul de la Valeur Ajoutée										(Total 1 + Total 2 - Total 3)	
										137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires 1329-AC-SD et 1329-DEF)										117	
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE											
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD											
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case										020	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)				022		Effectifs au sens de la CVAE *				023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)										026	
Période de référence				024		/		/		160	
Date de cessation						/		/			
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.											
* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD au § déclaration des effectifs.											

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

Désignations	Montant
ORG SOCIAUX	4 793
CFE 2019	479
Total des charges à payer	5 272

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
DIAC	09/12/2019	08/02/2020	410		
SPRE	01/08/2019	31/07/2020	58		
SACEM	01/08/2019	31/07/2020	203		
Total des charges constatées d'avance			671		

M. BOURDON VINCENT

Café des Sports-Noailles
18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel

60730 CAUVIGNY
Exercice clos le : 31 décembre 2020

APE : 5630Z

SIRET : 81126731900010

SOMMAIRE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

Attestation	3
Synthèse	4
Bilan - Actif	5
Bilan - Passif	6
Compte de résultat synthétique	7
Compte de résultat synthétique	8
Bilan - Actif détaillé	9
Bilan Passif Détaillé	10
Compte de résultat détaillé	11
Capacité d'autofinancement	13
Ratios indicateurs	14
Ratios de gestion	15
Soldes Intermédiaires de Gestion	16
Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés	17
Sorties de l'exercice	19
Réel simplifié	20

ATTESTATION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

M. BOURDON VINCENT

Pour l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 01/07/2015, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	74 265 €
Chiffre d'affaires	65 512 €
Résultat net comptable	27 229 €

Fait à BEAUVAIS,
Le 26/03/2021.

STEPHANE AUSSONNAIRE,
Expert-comptable.

SYNTHÈSE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	65 512	120 119	101 954	-54 607	-45
Ventes de marchandises	49 631	99 263	89 812	-49 632	-50
Production de l'exercice	15 881	20 856	12 142	-4 974	-24
Marge commerciale	34 134	66 906	60 298	-32 772	-49
Marge globale	50 016	87 762	72 439	-37 746	-43
Valeur ajoutée	25 035	58 886	41 559	-33 850	-57
Excédent brut d'exploitation	28 769	36 316	26 680	-7 547	-21
Amortissements et provisions	1 193	1 367	2 071	-174	-13
Résultat d'exploitation	27 228	34 507	24 696	-7 280	-21
Résultat financier	2		-11	2	
Résultat courant	27 229	34 507	24 685	-7 278	-21
Résultat exceptionnel			-40		
Résultat net de l'exercice	27 229	34 507	24 645	-7 278	-21

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	28 422	35 874	26 716	-7 452	-21
Fonds de roulement net global	59 441	40 424	45 364	19 017	47
Besoin en fonds de roulement	23 740	23 055	27 609	685	3
Trésorerie	35 701	17 369	17 755	18 332	106
Prélèvement de l'exploitant	39 405	40 766	29 201	-1 361	-3

RATIOS	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Du 01/01/18 au 31/12/18	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients (en jours)					
Crédit fournisseurs (en jours)	4	25	15	-22	-85
Rotation stocks (en jours)	41	24	21	18	75
Autonomie financière		1	1		-40
Capacité de remboursement	1			1	
Taux d'endettement	1			1	
Rentabilité financière	1	1			6
Rentabilité commerciale					45

BILAN - ACTIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

ACTIF	Valeurs au 31/12/20		% de l'actif	Valeurs au 31/12/19	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr			
Capital souscrit non appelé					
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles			3		3
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets et droits similaires	2 000			2 000	
Fonds commercial (1)					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles			5		9
Terrains					
Constructions					
Installations tech., matériel & outillages	3 496	3 496			
Autres immobilisations corporelles	10 980	6 956		5 218	
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)			1		2
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	924			924	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	17 401	10 452	9	8 142	14
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours			2		4
Matières premières et autres appro					
En-cours de production (biens et services)					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	1 757			2 107	
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances			38		53
Créances Clients et Cptes rattachés (3)					
Autres créances (3)	28 006			31 402	
Capital souscrit - appelé non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	35 701		48	17 369	29
Charges constatées d'avance (3)	1 852		2	671	1
TOTAL ACTIF CIRCULANT	67 317		91	51 549	86
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecarts de conversion actif					
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	84 717	10 452	100	59 691	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

PASSIF	Valeurs au 31/12/20	% du passif	Valeurs au 31/12/19	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 48 566)	9 160	12	14 058	24
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	27 229	37	34 507	58
SITUATION NETTE	36 390	49	48 566	81
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	36 390	49	48 566	81
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	30 000	40		
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			437	1
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	466	1	4 867	8
Dettes fiscales et sociales	7 409	10	5 821	10
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	37 875	51	11 125	19
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	74 265	100	59 691	100

(1) Dont à plus d'un an

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

37 875

10 688

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	49 631	76	99 263	83	-49 632	-50
Production vendue (biens et services)	15 881	24	20 856	17	-4 974	-24
Montant net du chiffre d'affaires	65 512	100	120 119	100	-54 607	-45
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	17 048	26			17 048	
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits	2		1		1	60
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	82 562	126	120 120	100	-37 558	-31
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	15 147	23	32 753	27	-17 606	-54
Variation de stocks	350	1	-396		746	188
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	24 980	38	28 877	24	-3 896	-13
Impôts, taxes et versements assimilés	3 156	5	4 735	4	-1 580	-33
Salaires et traitements						
Charges sociales	10 159	16	17 834	15	-7 676	-43
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	1 193	2	1 367	1	-174	-13
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges	350	1	443		-93	-21
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	55 335	84	85 613	71	-30 278	-35
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 228	42	34 507	29	-7 280	-21
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	2				2	
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	2				2	
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT FINANCIER	2				2	
RÉSULTAT COURANT avant impôts	27 229	42	34 507	29	-7 278	-21
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RESULTAT EXCEPTIONNEL						
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	82 564	126	120 120	100	-37 556	-31
TOTAL DES CHARGES	55 335	84	85 613	71	-30 278	-35
Bénéfice ou Perte	27 229	42	34 507	29	-7 278	-21

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

BILAN - ACTIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/20	Valeurs nettes au 31/12/19	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	2 000.00	2 000.00		
20500000 licence	2 000.00	2 000.00		
Immobilisations corporelles				
Installations tech., matériel et outillages indus.				
21540000 materiel industriel	3 496.41	3 496.41		
28154000 amort. materiel industriel	-3 496.41	-3 496.41		
Autres immobilisations corporelles	4 024.55	5 217.65	-1 193.10	-22.87
21810000 installations generales	9 075.20	9 075.20		
21830000 materiel de bureau et info.	1 139.19	1 139.19		
21840000 mobilier	766.00	766.00		
28181000 amort. installations generales	-5 050.65	-4 143.11	-907.54	-21.90
28183000 amort. materiel de bureau	-1 139.19	-853.63	-285.56	-33.45
28184000 amort. mobilier	-766.00	-766.00		
Immobilisations financières (2)				
Autres immobilisations financières	924.00	924.00		
27500000 depots cautions versees	924.00	924.00		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	6 948.55	8 141.65	-1 193.10	-14.65
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Marchandises	1 756.70	2 106.62	-349.92	-16.61
37000000 stock marchandises	1 756.70	2 106.62	-349.92	-16.61
Créances (3)				
Autres (3)	28 006.48	31 402.46	-3 395.98	-10.81
40960000 frs- emballages	765.27	839.27	-74.00	-8.82
44566000 tva sur b et s	7.21	73.19	-65.98	-90.15
44567000 credit de tva	571.00	571.00		
46710000 fdj	26 663.00	24 346.00	2 317.00	9.52
46711000 fdj lots payes		6 144.00	-6 144.00	-100.00
Disponibilités	35 700.95	17 368.89	18 332.06	105.55
51220000 credit agricole	4 679.56	14 051.08	-9 371.52	-66.70
51221000 credit agricole amigo	309.88	2 617.81	-2 307.93	-88.16
51222000 credit agricole csl csp	30 011.51	30 011.51		
53000000 caisse	700.00	700.00		
Charges constatées d'avance (3)	1 852.42	671.00	1 181.42	176.07
48600000 charges constatees avance	1 852.42	671.00	1 181.42	176.07
TOTAL ACTIF CIRCULANT	67 316.55	51 548.97	15 767.58	30.59
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	74 265.10	59 690.62	14 574.48	24.42

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

PASSIF	Valeurs au 31/12/20	Valeurs au 31/12/19	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 48 565.65)	9 160.47	14 058.38	-4 897.91	-34.84
10130000 capital individuel	48 565.65	54 824.13	-6 258.48	-11.42
10800000 compte de l'exploitant	-39 405.18	-40 765.75	1 360.57	3.34
Réserves				
Résultat de l'exercice (bénéfice/perte)	27 229.38	34 507.27	-7 277.89	-21.09
SITUATION NETTE	36 389.85	48 565.65	-12 175.80	-25.07
TOTAL CAPITAUX PROPRES	36 389.85	48 565.65	-12 175.80	-25.07
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Empr. et dettes aup. des établiss.crédit (2)	30 000.00		30 000.00	
16410000 emprunt pge 30k€	30 000.00		30 000.00	
Avances et acptes recus commandes en cours		436.74	-436.74	-100.00
41910000 avances clients		436.74	-436.74	-100.00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	466.25	4 867.23	-4 400.98	-90.42
401diac diac		385.20	-385.20	-100.00
401fb france boissons		1 869.56	-1 869.56	-100.00
401fdj fdj	423.00	2 524.86	-2 101.86	-83.25
401sfr sfr	43.25	87.61	-44.36	-50.63
Dettes fiscales et sociales	7 409.00	5 821.00	1 588.00	27.28
43860000 org.soc. charges a payer	7 210.00	4 793.00	2 417.00	50.43
44551000 tva a decaisser		549.00	-549.00	-100.00
44860000 etat charges a payer	199.00	479.00	-280.00	-58.46
TOTAL DETTES	37 875.25	11 124.97	26 750.28	240.45
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	74 265.10	59 690.62	14 574.48	24.42

(1) Dont à moins d'un an

37 875.25

10 688.23

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises	49 631.19	75.76	99 263.40	82.64	-49 632.21	-50.00
70711000 ventes 10%	22 530.45	34.39	42 385.82	35.29	-19 855.37	-46.84
70712000 ventes 20%	27 100.74	41.37	56 877.58	47.35	-29 776.84	-52.35
Production vendue (biens et services)	15 881.27	24.24	20 855.73	17.36	-4 974.46	-23.85
70810000 commissions fdj	15 881.27	24.24	20 855.73	17.36	-4 974.46	-23.85
Montant net du chiffre d'affaires	65 512.46	100.00	120 119.13	100.00	-54 606.67	-45.46
Subventions d'exploitation	17 048.00	26.02			17 048.00	
74000000 subvention exploitation	17 048.00	26.02			17 048.00	
Autres produits	1.99		1.24		0.75	60.48
75800000 produits de gestion courante	1.99		1.24		0.75	60.48
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	82 562.45	126.03	120 120.37	100.00	-37 557.92	-31.27
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises	15 146.97	23.12	32 753.37	27.27	-17 606.40	-53.75
60700000 achats 5.5%	4 194.81	6.40	8 412.73	7.00	-4 217.92	-50.14
60710000 achats 20 %	10 952.16	16.72	24 340.64	20.26	-13 388.48	-55.00
Variation de stocks	349.92	0.53	-396.26	-0.33	746.18	188.31
60370000 var stock marchandises	349.92	0.53	-396.26	-0.33	746.18	188.31
Autres achats et charges externes	24 980.30	38.13	28 876.52	24.04	-3 896.22	-13.49
60610000 eau	295.63	0.45	628.50	0.52	-332.87	-52.96
60611000 electricite	2 302.66	3.51	2 083.53	1.73	219.13	10.52
60620000 carburants	508.68	0.78	810.14	0.67	-301.46	-37.21
60630000 petits equipements	1 019.20	1.56	374.71	0.31	644.49	172.00
60640000 fournitures administratives	83.17	0.13			83.17	
61220000 credit bail mobilier	3 692.16	5.64	3 692.16	3.07		
61320000 locations immobilieres	7 500.00	11.45	9 000.00	7.49	-1 500.00	-16.67
61350000 locations immobilieres diverses	831.60	1.27	1 325.63	1.10	-494.03	-37.27
61552000 entretien materiel transport	54.17	0.08	485.13	0.40	-430.96	-88.83
61560000 maintenance	747.00	1.14	1 074.28	0.89	-327.28	-30.47
61600000 primes d'assurances	1 828.16	2.79	2 048.84	1.71	-220.68	-10.77
61810000 documentation generale	348.60	0.53	412.69	0.34	-64.09	-15.53
62260000 honoraires	3 180.00	4.85	3 180.00	2.65		
62300000 publicite-relations publiques			60.00	0.05	-60.00	-100.00
62340000 cadeaux clientele	12.55	0.02	272.90	0.23	-260.35	-95.40
62380000 dons, pourboires	200.00	0.31			200.00	
62510000 voyages et déplacements			5.67		-5.67	-100.00
62570000 frais de reception	355.75	0.54	1 721.96	1.43	-1 366.21	-79.34
62600000 frais postaux	33.74	0.05	43.08	0.04	-9.34	-21.68
62610000 frais telecom.	964.62	1.47	797.93	0.66	166.69	20.89
62780000 services bancaires	662.61	1.01	692.70	0.58	-30.09	-4.34
62810000 cotisations	360.00	0.55	166.67	0.14	193.33	116.00
Impôts, taxes et versements assimilés	3 155.50	4.82	4 735.00	3.94	-1 579.50	-33.36
63330000 formation continue	140.00	0.21	138.00	0.11	2.00	1.45
63511000 c.e.t.	199.00	0.30	479.00	0.40	-280.00	-58.46
63540000 autres droits	34.50	0.05			34.50	
63580000 taxe audiovisuelle	552.00	0.84	556.00	0.46	-4.00	-0.72
63781000 csg deductible	2 230.00	3.40	3 562.00	2.97	-1 332.00	-37.39

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Du 01/01/19 Au 31/12/19	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Charges sociales	10 158.55	15.51	17 834.32	14.85	-7 675.77	-43.04
64600000 cotisations rsi	2 959.00	4.52	11 916.00	9.92	-8 957.00	-75.17
64601000 urssaf mme bourdon	3 712.00	5.67	3 658.00	3.05	54.00	1.48
64610000 cotisations loi madelin	3 462.71	5.29	2 260.32	1.88	1 202.39	53.20
64750000 medecine travail pharmacie	24.84	0.04			24.84	
Dot. aux amortissements et dépréc.						
Sur immobilisations : dot. aux amort	1 193.10	1.82	1 367.18	1.14	-174.08	-12.73
68112000 dotation amort s/immo corp.	1 193.10	1.82	1 367.18	1.14	-174.08	-12.73
Autres charges	350.46	0.53	442.97	0.37	-92.51	-20.88
65100000 redevances.concesssions.brevet	348.91	0.53	439.25	0.37	-90.34	-20.57
65800000 charges diverses de gestion	1.55		3.72		-2.17	-58.33
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	55 334.80	84.46	85 613.10	71.27	-30 278.30	-35.37
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 227.65	41.56	34 507.27	28.73	-7 279.62	-21.10
Quotes-parts résultat sur op. faites en commun						
Produits financiers						
Autres intérêts et produits assimilés	1.73				1.73	
76800000 autre produit financiers	1.73				1.73	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	1.73				1.73	
Charges financières						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT FINANCIER	1.73				1.73	
RÉSULTAT COURANT	27 229.38	41.56	34 507.27	28.73	-7 277.89	-21.09
Produits exceptionnels						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS						
Charges exceptionnelles						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL						
TOTAL DES PRODUITS	82 564.18	126.03	120 120.37	100.00	-37 556.19	-31.27
TOTAL DES CHARGES	55 334.80	84.46	85 613.10	71.27	-30 278.30	-35.37
Bénéfice ou Perte	27 229.38	41.56	34 507.27	28.73	-7 277.89	-21.09

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Valeur au 31/12/20	Valeur au 31/12/19
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	28 769	36 316
+ Transferts de charges d'exploitation		
+ Autres produits d'exploitation	2	1
- Autres charges d'exploitation	350	443
+ Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
+ Produits financiers	2	
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières		
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels		
- Produits des cessions d'éléments d'actif		
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciations ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles		
+ Valeur comptable des immobilisations cédées		
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles		
- Participation des salariés aux résultats d'entreprise		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	28 422	35 874
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 193	1 367
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés		
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	27 229	34 507

RATIOS INDICATEURS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Calcul	N	N-1
Autonomie financière			
Capitaux propres	36 389.85		
Total passif	74 265.10	0.49	0.81
<i>Ce ratio mesure l'indépendance financière de votre entreprise vis à vis des sources de financement extérieures.</i>			
Solvabilité à court terme			
Créances + disponibilités + VMP	65 559.85		
Dettes et pdts constatés d'avance à moins d'un an	37 875.25	1.73	4.63
<i>Ce ratio indique la capacité de votre entreprise à rembourser ses dettes à court terme avec ses ressources disponibles.</i>			

RATIOS DE GESTION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Calcul	N	N-1
Crédit consenti aux clients			(en jours)
Clients et comptes rattachés (*) X Nombre jours de l'exercice			
Ventes TTC	73 185.67		

Ce ratio indique la durée moyenne du crédit accordé à vos clients. Son évolution doit être suivie avec intérêt, eu égard à la charge de trésorerie que ce crédit peut représenter.

(*) Y compris les effets escomptés non échus.

Crédit accordé par les fournisseurs			(en jours)
Fournisseurs et comptes rattachés X Nombre jours de l'exercice	170 647.50		
Achats et autres charges externes TTC	45 180.06	3.78	25.49

Ce ratio indique le délai de paiement moyen accordé par vos fournisseurs. Ce délai constitue une ressource financière et allège donc les besoins de trésorerie.

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	65 512	100	120 119	100	-54 607	-45
Ventes de marchandises	49 631	100	99 263	100	-49 632	-50
- Coût d'achat des march. vendues	15 497	31	32 357	33	-16 860	-52
MARGE COMMERCIALE	34 134	69	66 906	67	-32 772	-49
Production vendue (biens et services)	15 881	100	20 856	100	-4 974	-24
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	15 881	100	20 856	100	-4 974	-24
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	65 512	100	120 119	100	-54 607	-45
- Matières premières						
- Sous-traitance (directe)						
MARGE DE PRODUCTION	15 881	100	20 856	100	-4 974	-24
MARGE BRUTE TOTALE	50 016	76	87 762	73	-37 746	-43
- Autres achats	4 209	6	3 897	3	312	8
- Charges externes	20 771	32	24 980	21	-4 209	-17
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	25 035	38	58 886	49	-33 850	-57
Subventions d'exploitation	17 048	26			17 048	
- Impôts, taxes et versements assimilés	3 156	5	4 735	4	-1 580	-33
- Salaires et traitements						
- Charges sociales	25				25	
- Cotisations de l'exploitant	10 134	15	17 834	15	-7 701	-43
Total	3 734	6	-22 569	-19	26 303	117
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	28 769	44	36 316	30	-7 547	-21
Reprises sur dép., prov., amortis						
+ Transferts de charges d'exploitation						
+ Autres produits d'exploitation	2		1		1	60
- Dotations amort. et dépréciations	1 193	2	1 367	1	-174	-13
- Autres charges d'exploitation	350	1	443		-93	-21
Total	-1 542	-2	-1 809	-2	267	15
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 228	42	34 507	29	-7 280	-21
Opérations en commun						
+ Produits financiers	2				2	
- Charges financières						
Total	2				2	
RÉSULTAT COURANT	27 229	42	34 507	29	-7 278	-21
+ Produits exceptionnels (1)						
- Charges exceptionnelles (2)						
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)						
Total						
RÉSULTAT EXERCICE	27 229	42	34 507	29	-7 278	-21

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	65 512.46	100	120 119.13	100	-54 606.67	-45.46
Ventes de marchandises	49 631.19	100.00	99 263.40	100.00	-49 632.21	-50.00
<i>Ventes 10%</i>	22 530.45	45.40	42 385.82	42.70	-19 855.37	-46.84
<i>Ventes 20%</i>	27 100.74	54.60	56 877.58	57.30	-29 776.84	-52.35
- Coût d'achat des marchandises vendues	15 496.89	31.22	32 357.11	32.60	-16 860.22	-52.11
<i>Var stock marchandises</i>	349.92	0.71	-396.26	-0.40	746.18	-188.31
<i>Achats 5.5%</i>	4 194.81	8.45	8 412.73	8.48	-4 217.92	-50.14
<i>Achats 20 %</i>	10 952.16	22.07	24 340.64	24.52	-13 388.48	-55.00
MARGE COMMERCIALE	34 134.30	68.78	66 906.29	67.40	-32 771.99	-48.98
Production vendue (biens et services)	15 881.27	100.00	20 855.73	100.00	-4 974.46	-23.85
<i>Commissions fdj</i>	15 881.27	100.00	20 855.73	100.00	-4 974.46	-23.85
PRODUCTION DE L'EXERCICE	15 881.27	100.00	20 855.73	100.00	-4 974.46	-23.85
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	65 512.46	100.00	120 119.13	100.00	-54 606.67	-45.46
MARGE DE PRODUCTION	15 881.27	100.00	20 855.73	100.00	-4 974.46	-23.85
MARGE BRUTE TOTALE	50 015.57	76.35	87 762.02	73.06	-37 746.45	-43.01
- Autres achats	4 209.34	6.43	3 896.88	3.24	312.46	8.02
<i>Eau</i>	295.63	0.45	628.50	0.52	-332.87	-52.96
<i>Electricite</i>	2 302.66	3.51	2 083.53	1.73	219.13	10.52
<i>Carburants</i>	508.68	0.78	810.14	0.67	-301.46	-37.21
<i>Petits équipements</i>	1 019.20	1.56	374.71	0.31	644.49	172.00
<i>Fournitures administratives</i>	83.17	0.13			83.17	
- Charges externes	20 770.96	31.71	24 979.64	20.80	-4 208.68	-16.85
<i>Credit bail mobilier</i>	3 692.16	5.64	3 692.16	3.07		
<i>Locations immobilières</i>	7 500.00	11.45	9 000.00	7.49	-1 500.00	-16.67
<i>Locations mobilières diverses</i>	831.60	1.27	1 325.63	1.10	-494.03	-37.27
<i>Entretien matériel transport</i>	54.17	0.08	485.13	0.40	-430.96	-88.83
<i>Maintenance</i>	747.00	1.14	1 074.28	0.89	-327.28	-30.47
<i>Primes d'assurances</i>	1 828.16	2.79	2 048.84	1.71	-220.68	-10.77
<i>Documentation générale</i>	348.60	0.53	412.69	0.34	-64.09	-15.53
<i>Honoraires</i>	3 180.00	4.85	3 180.00	2.65		
<i>Publicité-relations publiques</i>			60.00	0.05	-60.00	-100.00
<i>Cadeaux clientèle</i>	12.55	0.02	272.90	0.23	-260.35	-95.40
<i>Dons, pourboires</i>	200.00	0.31			200.00	
<i>Voyages et déplacements</i>			5.67		-5.67	-100.00
<i>Frais de réception</i>	355.75	0.54	1 721.96	1.43	-1 366.21	-79.34
<i>Frais postaux</i>	33.74	0.05	43.08	0.04	-9.34	-21.68
<i>Frais telecom.</i>	964.62	1.47	797.93	0.66	166.69	20.89
<i>Services bancaires</i>	662.61	1.01	692.70	0.58	-30.09	-4.34
<i>Cotisations</i>	360.00	0.55	166.67	0.14	193.33	116.00
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	25 035.27	38.21	58 885.50	49.02	-33 850.23	-57.48
Subventions d'exploitation	17 048.00	26.02			17 048.00	
<i>Subvention exploitation</i>	17 048.00	26.02			17 048.00	
- Impôts, taxes et versements assimilés	3 155.50	4.82	4 735.00	3.94	-1 579.50	-33.36
<i>Formation continue</i>	140.00	0.21	138.00	0.11	2.00	1.45
<i>C.e.t.</i>	199.00	0.30	479.00	0.40	-280.00	-58.46
<i>Autres droits</i>	34.50	0.05			34.50	
<i>Taxe audiovisuelle</i>	552.00	0.84	556.00	0.46	-4.00	-0.72
<i>Csg deductible</i>	2 230.00	3.40	3 562.00	2.97	-1 332.00	-37.39

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Du 01/01/19 Au 31/12/19	en %	Variation	
					en valeur	en %
- Charges sociales	24.84	0.04			24.84	
<i>Medecine travail pharmacie</i>	24.84	0.04			24.84	
- Cotisations de l'exploitant	10 133.71	15.47	17 834.32	14.85	-7 700.61	-43.18
<i>Cotisations rsi</i>	2 959.00	4.52	11 916.00	9.92	-8 957.00	-75.17
<i>Urssaf mme bourdon</i>	3 712.00	5.67	3 658.00	3.05	54.00	1.48
<i>Cotisations loi madelin</i>	3 462.71	5.29	2 260.32	1.88	1 202.39	53.20
Total	3 733.95	5.70	-22 569.32	-18.79	26 303.27	-116.54
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	28 769.22	43.91	36 316.18	30.23	-7 546.96	-20.78
+ Autres produits d'exploitation	1.99		1.24		0.75	60.48
<i>Produits de gestion courante</i>	1.99		1.24		0.75	60.48
- Dotations amortissements et dépréciations	1 193.10	1.82	1 367.18	1.14	-174.08	-12.73
<i>Dotation amort s/immo corp.</i>	1 193.10	1.82	1 367.18	1.14	-174.08	-12.73
- Autres charges d'exploitation	350.46	0.53	442.97	0.37	-92.51	-20.88
<i>Redevances.concesssions.brevet</i>	348.91	0.53	439.25	0.37	-90.34	-20.57
<i>Charges diverses de gestion</i>	1.55		3.72		-2.17	-58.33
Total	-1 541.57	-2.35	-1 808.91	-1.51	267.34	-14.78
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 227.65	41.56	34 507.27	28.73	-7 279.62	-21.10
+ Produits financiers	1.73				1.73	
<i>Autre produit financiers</i>	1.73				1.73	
Total	1.73				1.73	
RÉSULTAT COURANT	27 229.38	41.56	34 507.27	28.73	-7 277.89	-21.09
Total						
RÉSULTAT EXERCICE	27 229.38	41.56	34 507.27	28.73	-7 277.89	-21.09

(1) dont produits cessions éléments cédés

(2) dont valeurs comptables éléments cédés

SORTIES DE L'EXERCICE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

Calcul des amortissements à date du					31/12/2020	Transfert des amortissements à date du			31/12/2020	
DESIGNATION						Date sortie	Amt Eco cumul Amt Déro cumul V.résiduelle cpt	PV compta MV compta Solde DeducEc	PV fiscale CT	PV fiscale LT
N°	Date acq.	Mode acq.	V. Acquis.	V. Amortir	Motif de sortie				MV fiscale CT	MV fiscale LT
									PV Exonérée	
CUMUL TOUS COMPTES						Date sortie	Amt Eco cumul Amt Déro cumul V.résiduelle cpt	PV compta MV compta <i>Solde DeducEC</i>	PV fiscale CT	PV fiscale LT
				V. Acquis	V. Amortir				MV fiscale CT	MV fiscale LT
									PV Exonérée	

Sorties :



Formulaire obligatoire
(article 53 A ou 302 septies A bis
du Code Général des Impôts)

N° 11085*22



IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	01/01/20	Régime "simplifié d'imposition"	☒	ou "réel normal"	☐
et clos le	31/12/20	Option pour la comptabilité super-simplifiée	☐	TVA	☒
Option pour le régime de la taxation au tonnage					☐

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise : Café des Sports-Noailles 18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel 60730 CAUVIGNY	
Mél : vincentbourdon60@gmail.com	
Téléphone :	
SIREN 811267319	Mél :
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :	

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Débts de boissonsPersonne inscrite au répertoire des métiers (cochez la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 3)

	Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal Bénéfice col 1, Déficit col 2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)	10 443	
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶ b		
revenus nets exonérés (a-b)..... c		
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu d	Total c+d	
3 Total	10 443	
4 Bénéfice imposable (col. 1 - col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 - col. 1) ❷	10 443	
4 bis Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 %		
4 ter Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)		
- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI	e	
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodecimes du CGI	f	

5 Plus-values

taxées selon les règles prévues pour les particuliers ❸ à court terme et à long terme exonérées ❹ à long terme imposables à 12,8 % ❸

à long terme différée de 2 ans (art 39 quinquies I-1 du CGI) ❸ dont plus-values à long terme exonérées (Art. 151 septies A du CGI) ❹ bis (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quinquies) ❹ ter

6 Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art 44 sexies ☐ ZRR art. 44 quinquies ☐ Zone franche d'activité art.44 quaterdecies ☐ Autres dispositifs ❺ ☐

ZFU art.44 octies et 44 octies A ☐ Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐ Jeune entreprise innovante (JEI) art. 44 sexies A ☐

Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies ☐ Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies ☐

Exonération ou abattement pratiqué ❻ ➔ sur les plus-values imposables à 12,8 % sur le bénéfice professionnel

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W) ☐

7 BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ❷ a- BÉNÉFICE

b- DÉFICIT

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G)

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 duodecimes) Moins-values à court terme (Art. 39 duodecimes)

- Plus-values
PV nettes à long terme imposable PV à long terme exonérées (Art. 151 septies A) PV à court terme exonérées (Art. 151 septies A et 238 quinquies)

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 sexies et suivants) ❸ ➔ sur le bénéfice non professionnel

8 Régime des sociétés de personnes ❹

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.
Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés

9 Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☒ NON ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé ISACOMPTA CONNECT

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr . La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr .									
OGA/OMGA	☒	Viseur conventionné	☐	(Cocher la case correspondante)					
Nom et coordonnées du CGA/OMGA					Nom et coordonnées du viseur conventionné				
OGALIA IMPASSE LOGIS DU ROY 21 SQUARE JULES BOCQUET BP 31002 80000 AMIENS 0322713700									
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné			2	0	1	8	0	0	Identité du déclarant :
							Lieu	NOAILLES	Date : 26/03/21
Cabinet EC'ALL 26 Avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS 0633960759					Qualité et nom du déclarant : M. Bourdon				
					Signature : Chef d'entreprise				

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT

D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir notice)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).
(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Identification, adresse, qualité (associé, associé-gérant, etc.) des associés, personnes physiques ou morales ①	BIC "B" ou BIC non professionnels "M" ②	Quote-part du bénéfice ou du déficit ③ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
1	2	3	4

Sociétés en commandite simple ④ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année 2019

E RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ① elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice: 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception

① Les autres entreprises doivent utiliser le cas échéant le relevé de frais généraux n° 2067 - SD

Montant des : {

- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).

- Frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.

Exercice

F DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

G CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2019, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A.
Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques - vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)

Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)

(*) A remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ④

④ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt

H BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location - gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT										Néant ☐ *	
Adresse de l'entreprise Café des Sports-Noailles 18 Rue du Bois d'Eperm 60730 CAUVIGNY											
SIRET 8 1 1 2 6 7 3 1 9 0 0 0 1 0											
Durée de l'exercice en nombre de mois * 12										Durée de l'exercice précédent * 12	
										Exercice N clos le 31/12/2020	
ACTIF										Brut 1	
										Amortissements-Provisions 2	
										Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012						
		Autres *	014	2 000	016			2 000			
	Immobilisations corporelles *		028	14 477	030	10 452		4 025			
	Immobilisations financières * (1)		040	924	042			924			
	Total I (5)		044	17 401	048	10 452		6 949			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052						
		Marchandises *	060	1 757	062			1 757			
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066						
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070						
		Autres* (3)	072	28 006	074			28 006			
	Valeurs mobilières de placement		080		082						
	Disponibilités		084	35 701	086			35 701			
	Charges constatées d'avance *		092	1 852	094			1 852			
Total II		096	67 317	098			67 317				
Total général (I + II)			110	84 717	112	10 452		74 265			
PASSIF										Exercice N NET 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *			120				9 160			
	Ecart de réévaluation			124							
	Réserve légale			126							
	Réserves réglementées *			130							
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)			132							
	Report à nouveau			134							
	Résultat de l'exercice			136				27 229			
	Provisions réglementées			140							
Total I			142				36 390				
Provisions pour risques et charges			154								
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156				30 000			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164							
	Fournisseurs et comptes rattachés *			166				466			
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : . . . 169)			172				7 409			
	Produits constatés d'avance			174							
	Total III			176				37 875			
Total général (I + II + III)			180				74 265				
RENVIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195				
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182				
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184				

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

A- RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR 018 ☐Exercice N clos le
31/12/2020

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		209		210	49 631	
	Production vendue	biens	dont export et livraisons	215		214	
		services *	intracommunautaires	217		218	15 881
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222		
	Production immobilisée*				224		
	Subventions d'exploitation reçues				226	17 048	
	Autres produits				230	2	
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232	82 562	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)				234	15 147	
	Variation de stocks (marchandises)*				236	350	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)				238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240		
	Autres charges externes* : (dont crédit-bail : - mobilier :3.692 - immobilier :.....)				242	24 980	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE * 243 199)				244	3 156	
	Rémunérations du personnel*				250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	10 159	
	Dotations aux amortissements*				254	1 193	
	Dotations aux provisions				256		
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259		}	262	350
		cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260	360			
Total des charges d'exploitation (II)				264	55 335		
1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	27 228		
Produits financiers (III) 280 2				294			
Charges financières (V)				290			
Produits exceptionnels (IV)				300			
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347		}			
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348					
Impôt sur les bénéfices* (VII)				306			
2- BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) --- Charges (II + V + VI + VII)				310	27 229		
B- RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2		312	27 229		
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316	262			
	Amortissements excédentaires(art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		318				
	Provisions non déductibles*		322				
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice n°2033-NOT-SD)		324				
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	(	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249	251		
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		998				
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		999				
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		997				
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986	ZFU -TE (44. octies et octies A)	987	342		
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981	JEI (44. sexies A)	989			
	ZRD (44 terdecies)	127	ZRR (44. quindecies)	138			
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	991	Pôles de compétitivité hors CICE (art 44. undecies)	990			
	ZFANG (44 quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344			
	BUD (44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993			
	Dont divers	Créance due au titre du report en arrière du déficit		346	350	17 048	
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)		655			
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies A)		643			
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies B)		645			
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies C)		647			
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies D)		648			
		Déduction exceptionnelle simulateur de conduite		641			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		Bénéfice col. 1	352	10 443	354		
		Déficit col. 2					
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *		356				
	Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :				360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfice col.1	370	10 443	372		
		Déficit col.2					

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

3 IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS VALUES - MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT								Néant ☐ *	
I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
	ACTIF IMMOBILISÉ									Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406			
	Autres	410	2 000	412		414		416	2 000		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	3 496	442		444		446	3 496		
	Installations générales agencements., aménagements divers	450	9 075	452		454		456	9 075		
	Matériel de transport	460		462		464		466			
	Autres immobilisations corporelles	470	1 905	472		474		476	1 905		
Immobilisations financières		480	924	482		484		486	924		
TOTAL		490	17 401	492		494		496	17 401		
II	AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES										
Immobilisations incorporelles			500		502		504		506		
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516			
	Constructions	520		522		524		526			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	3 496	532		534		536	3 496		
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	4 143	542	908	544		546	5 051		
	Matériel de transport	550		552		554		556			
	Autres immobilisations corporelles	560	1 620	562	286	564		566	1 905		
TOTAL			570	9 259	572	1 193	574		576	10 452	
III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)										
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1	2		3		4		5		
		6	7		8		9		10		
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme					
					⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧			
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589			
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾				579	Régularisations	590	583	594	595		
TOTAL					596	585	597	599			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2033 - NOT-SD.
(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS

Formulaire obligatoire (article 302 septies A
bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER
NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI	325		381	3 463
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326	6 671	380	6 671
N° du centre de gestion agréé				388	201800
Montant de la TVA collectée				374	7 673
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	5 053
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT										Néant ☒ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2020				et clos le : 31/12/2020				Durée en nombre de mois		12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS											
Effectif moyen du personnel * :								376			
Dont apprentis								657			
Dont handicapés								651			
Effectifs affectés à l'activité artisanale								861			
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE											
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE											
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises								108			
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés								118			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								119			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges								105			
TOTAL 1								106			
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée											
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								115			
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation								143			
Subventions d'exploitation reçues								113			
Variation positive des stocks								111			
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée								116			
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation								153			
TOTAL 2								144			
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾											
Achats								121			
Variation négative des stocks								145			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances								125			
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								310			
Taxes déductibles de la valeur ajoutée								133			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								148			
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée								128			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								135			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								150			
TOTAL 3								152			
IV - Valeur ajoutée produite											
Calcul de la Valeur Ajoutée								(Total 1 + Total 2 - Total 3)		137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF								117			
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE											
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD											
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre								020			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)				022		Effectifs au sens de la CVAE *				023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)								026			
Période de référence				024		160					
Date de cessation											
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.											
* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § "déclaration des effectifs" et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § "Répartition des salariés".											

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT
Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Désignations	Montant
ORG. SOCIAUX A PAYER	7 210
ETAT A PAYER	199
Total des charges à payer	7 409

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT
Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
DIAC	09/12/2020	08/01/2021	86		
SACEM SPRE	01/08/2020	31/07/2021	265		
URSSAF	01/01/2021	31/12/2021	1 501		
Total des charges constatées d'avance			1 852		

M. BOURDON VINCENT

Café des Sports-Noailles
18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel

60730 CAUVIGNY
Exercice clos le : 31 décembre 2021

APE : 5630Z

SIRET : 81126731900010

SOMMAIRE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

Attestation	3
Synthèse	4
Bilan - Actif	5
Bilan - Passif	6
Compte de résultat synthétique	7
Compte de résultat synthétique	8
Bilan - Actif détaillé	9
Bilan Passif Détaillé	10
Compte de résultat détaillé	11
Capacité d'autofinancement	13
Soldes Intermédiaires de Gestion	14
Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés	15
Réel simplifié	17

ATTESTATION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

M. BOURDON VINCENT

Pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 01/07/2015, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan	56 349 €
Chiffre d'affaires	60 215 €
Résultat net comptable	67 367 €

Fait à BEAUVAIS,
Le 28/02/2022.

STEPHANE AUSSONNAIRE,
Expert-comptable.

SYNTHÈSE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/21 au 31/12/21	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	60 215	65 512	120 119	-5 297	-8
Ventes de marchandises	46 595	49 631	99 263	-3 036	-6
Production de l'exercice	13 620	15 881	20 856	-2 261	-14
Marge commerciale	29 682	34 134	66 906	-4 452	-13
Marge globale	43 302	50 016	87 762	-6 713	-13
Valeur ajoutée	21 910	25 035	58 886	-3 125	-12
Excédent brut d'exploitation	67 591	28 769	36 316	38 822	135
Amortissements et provisions	933	1 193	1 367	-260	-22
Résultat d'exploitation	66 271	27 228	34 507	39 043	143
Résultat financier	9	2		8	436
Résultat courant	66 280	27 229	34 507	39 051	143
Résultat exceptionnel	1 087			1 087	
Résultat net de l'exercice	67 367	27 229	34 507	40 138	147

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/21 au 31/12/21	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	67 214	28 422	35 874	38 791	136
Fonds de roulement net global	37 351	59 441	40 424	-22 090	-37
Besoin en fonds de roulement	10 345	23 740	23 055	-13 396	-56
Trésorerie	27 007	35 701	17 369	-8 694	-24
Prélèvement de l'exploitant	59 626	39 405	40 766	20 221	51

RATIOS	Du 01/01/21 au 31/12/21	Du 01/01/20 au 31/12/20	Du 01/01/19 au 31/12/19	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients (en jours)					
Crédit fournisseurs (en jours)	10	4	25	6	167
Rotation stocks (en jours)	47	41	24	5	12
Autonomie financière	1		1		59
Capacité de remboursement		1		-1	-100
Taux d'endettement		1		-1	-100
Rentabilité financière	2	1	1	1	104
Rentabilité commerciale	1			1	167

BILAN - ACTIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

ACTIF	Valeurs au 31/12/21		% de l'actif	Valeurs au 31/12/20	% de l'actif
	Val. Brutes	Amort. & dépr			
Capital souscrit non appelé					
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles			4		3
Frais d'établissement					
Frais de développement					
Concessions, brevets et droits similaires	2 000			2 000	
Fonds commercial (1)					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations corporelles			7		5
Terrains					
Constructions					
Installations tech., matériel & outillages	4 246	3 507			
Autres immobilisations corporelles	10 980	7 863		4 025	
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Immobilisations financières (2)			2		1
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	924			924	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	18 151	11 371	12	6 949	9
ACTIF CIRCULANT					
Stocks et en-cours			4		2
Matières premières et autres appro					
En-cours de production (biens et services)					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises	2 161			1 757	
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances			35		38
Créances Clients et Cptes rattachés (3)					
Autres créances (3)	19 886			28 006	
Capital souscrit - appelé non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités	27 007		48	35 701	48
Charges constatées d'avance (3)	515		1	1 852	2
TOTAL ACTIF CIRCULANT	49 569		88	67 317	91
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecarts de conversion actif					
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	67 720	11 371	100	74 265	100

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

PASSIF	Valeurs au 31/12/21	% du passif	Valeurs au 31/12/20	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 36 390)	-23 236	-41	9 160	12
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	67 367	120	27 229	37
SITUATION NETTE	44 132	78	36 390	49
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	44 132	78	36 390	49
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			30 000	40
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	1 205	2	466	1
Dettes fiscales et sociales	11 013	20	7 409	10
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	12 218	22	37 875	51
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	56 349	100	74 265	100

(1) Dont à plus d'un an

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(3) Dont emprunts participatifs

12 218

37 875

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	% CA	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	46 595	77	49 631	76	-3 036	-6
Production vendue (biens et services)	13 620	23	15 881	24	-2 261	-14
Montant net du chiffre d'affaires	60 215	100	65 512	100	-5 297	-8
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	59 380	99	17 048	26	42 332	248
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits	2		2			8
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	119 597	199	82 562	126	37 035	45
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises	17 317	29	15 147	23	2 170	14
Variation de stocks	-404	-1	350	1	-754	-216
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	21 392	36	24 980	38	-3 588	-14
Impôts, taxes et versements assimilés	2 480	4	3 156	5	-676	-21
Salaires et traitements						
Charges sociales	11 219	19	10 159	16	1 060	10
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	933	2	1 193	2	-260	-22
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges	389	1	350	1	39	11
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	53 326	89	55 335	84	-2 009	-4
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	66 271	110	27 228	42	39 043	143
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	% CA	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	9		2		8	436
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	9		2		8	436
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT FINANCIER	9		2		8	436
RÉSULTAT COURANT avant impôts	66 280	110	27 229	42	39 051	143
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital	1 200	2			1 200	
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 200	2			1 200	
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital	113				113	
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	113				113	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 087	2			1 087	
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices						
TOTAL DES PRODUITS	120 807	201	82 564	126	38 243	46
TOTAL DES CHARGES	53 439	89	55 335	84	-1 896	-3
Bénéfice ou Perte	67 367	112	27 229	42	40 138	147

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

BILAN - ACTIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

ACTIF	Valeurs nettes au 31/12/21	Valeurs nettes au 31/12/20	Variation	
			en valeur	en %
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	2 000.00	2 000.00		
20500000 licence	2 000.00	2 000.00		
Immobilisations corporelles				
Installations tech., matériel et outillages indus.	739.16		739.16	
21540000 materiel industriel	4 246.40	3 496.41	749.99	21.45
28154000 amort. materiel industriel	-3 507.24	-3 496.41	-10.83	-0.31
Autres immobilisations corporelles	3 117.01	4 024.55	-907.54	-22.55
21810000 installations generales	9 075.20	9 075.20		
21830000 materiel de bureau et info.	1 139.19	1 139.19		
21840000 mobilier	766.00	766.00		
28181000 amort. installations generales	-5 958.19	-5 050.65	-907.54	-17.97
28183000 amort. materiel de bureau	-1 139.19	-1 139.19		
28184000 amort. mobilier	-766.00	-766.00		
Immobilisations financières (2)				
Autres immobilisations financières	924.00	924.00		
27500000 depots cautions versees	924.00	924.00		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	6 780.17	6 948.55	-168.38	-2.42
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Marchandises	2 161.16	1 756.70	404.46	23.02
37000000 stock marchandises	2 161.16	1 756.70	404.46	23.02
Créances (3)				
Autres (3)	19 885.50	28 006.48	-8 120.98	-29.00
40960000 frs- emballages	684.97	765.27	-80.30	-10.49
44566000 tva sur b et s	5.83	7.21	-1.38	-19.14
44567000 credit de tva		571.00	-571.00	-100.00
44580000 tva a regulariser	141.00		141.00	
46710000 fdj	14 445.00	26 663.00	-12 218.00	-45.82
46711000 fdj lots payes	4 608.70		4 608.70	
Disponibilités	27 006.83	35 700.95	-8 694.12	-24.35
51220000 credit agricole	26 257.91	4 679.56	21 578.35	461.12
51221000 credit agricole amigo	28.14	309.88	-281.74	-90.92
51222000 credit agricole csl csp	20.78	30 011.51	-29 990.73	-99.93
53000000 caisse	700.00	700.00		
Charges constatées d'avance (3)	515.37	1 852.42	-1 337.05	-72.18
48600000 charges constatees avance	515.37	1 852.42	-1 337.05	-72.18
TOTAL ACTIF CIRCULANT	49 568.86	67 316.55	-17 747.69	-26.36
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	56 349.03	74 265.10	-17 916.07	-24.12

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

PASSIF	Valeurs au 31/12/21	Valeurs au 31/12/20	Variation	
			en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 36 389.85)	-23 235.90	9 160.47	-32 396.37	-353.65
10130000 capital individuel	36 389.85	48 565.65	-12 175.80	-25.07
10800000 compte de l'exploitant	-59 625.75	-39 405.18	-20 220.57	-51.31
Réserves				
Résultat de l'exercice (bénéfice/perte)	67 367.40	27 229.38	40 138.02	147.41
SITUATION NETTE	44 131.50	36 389.85	7 741.65	21.27
TOTAL CAPITAUX PROPRES	44 131.50	36 389.85	7 741.65	21.27
AUTRES FONDS PROPRES				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Empr. et dettes aup. des établiss.crédit (2)		30 000.00	-30 000.00	-100.00
16410000 emprunt pge 30k€		30 000.00	-30 000.00	-100.00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 204.53	466.25	738.28	158.34
401fb france boissons	1 087.03		1 087.03	
401fdj fdj		423.00	-423.00	-100.00
401net net clean	82.50		82.50	
401sfr sfr	35.00	43.25	-8.25	-19.08
Dettes fiscales et sociales	11 013.00	7 409.00	3 604.00	48.64
43860000 org.soc. charges a payer	9 717.00	7 210.00	2 507.00	34.77
44551000 tva a decaisser	814.00		814.00	
44860000 etat charges a payer	482.00	199.00	283.00	142.21
TOTAL DETTES	12 217.53	37 875.25	-25 657.72	-67.74
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	56 349.03	74 265.10	-17 916.07	-24.12

(1) Dont à moins d'un an

12 217.53

37 875.25

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	% CA	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Produits d'exploitation						
Ventes de marchandises	46 595.07	77.38	49 631.19	75.76	-3 036.12	-6.12
70711000 ventes 10%	20 034.73	33.27	22 530.45	34.39	-2 495.72	-11.08
70712000 ventes 20%	26 560.34	44.11	27 100.74	41.37	-540.40	-1.99
Production vendue (biens et services)	13 620.21	22.62	15 881.27	24.24	-2 261.06	-14.24
70810000 commissions fdj	13 620.21	22.62	15 881.27	24.24	-2 261.06	-14.24
Montant net du chiffre d'affaires	60 215.28	100.00	65 512.46	100.00	-5 297.18	-8.09
Subventions d'exploitation	59 380.00	98.61	17 048.00	26.02	42 332.00	248.31
74000000 subvention exploitation	59 380.00	98.61	17 048.00	26.02	42 332.00	248.31
Autres produits	2.14		1.99		0.15	7.54
75800000 produits de gestion courante	2.14		1.99		0.15	7.54
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	119 597.42	198.62	82 562.45	126.03	37 034.97	44.86
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises	17 317.37	28.76	15 146.97	23.12	2 170.40	14.33
60700000 achats 5.5%	4 181.11	6.94	4 194.81	6.40	-13.70	-0.33
60710000 achats 20 %	13 136.26	21.82	10 952.16	16.72	2 184.10	19.94
Variation de stocks	-404.46	-0.67	349.92	0.53	-754.38	-215.59
60370000 var stock marchandises	-404.46	-0.67	349.92	0.53	-754.38	-215.59
Autres achats et charges externes	21 392.48	35.53	24 980.30	38.13	-3 587.82	-14.36
60610000 eau	122.85	0.20	295.63	0.45	-172.78	-58.44
60611000 electricite	1 731.27	2.88	2 302.66	3.51	-571.39	-24.81
60620000 carburants	633.51	1.05	508.68	0.78	124.83	24.54
60630000 petits equipements	950.72	1.58	1 019.20	1.56	-68.48	-6.72
60640000 fournitures administratives	169.50	0.28	83.17	0.13	86.33	103.80
61220000 credit bail mobilier	1 620.45	2.69	3 692.16	5.64	-2 071.71	-56.11
61320000 locations immobilieres	5 250.00	8.72	7 500.00	11.45	-2 250.00	-30.00
61350000 locations mobilierees diverses	915.96	1.52	831.60	1.27	84.36	10.14
61552000 entretien materiel transport	903.05	1.50	54.17	0.08	848.88	
61560000 maintenance	947.68	1.57	747.00	1.14	200.68	26.86
61600000 primes d'assurances	1 866.42	3.10	1 828.16	2.79	38.26	2.09
61810000 documentation generale	195.35	0.32	348.60	0.53	-153.25	-43.96
62260000 honoraires	3 180.00	5.28	3 180.00	4.85		
62340000 cadeaux clientele	88.40	0.15	12.55	0.02	75.85	604.38
62380000 dons, pourboires	100.00	0.17	200.00	0.31	-100.00	-50.00
62570000 frais de reception	626.16	1.04	355.75	0.54	270.41	76.01
62600000 frais postaux			33.74	0.05	-33.74	-100.00
62610000 frais telecom.	900.38	1.50	964.62	1.47	-64.24	-6.66
62780000 services bancaires	1 050.78	1.75	662.61	1.01	388.17	58.58
62810000 cotisations	140.00	0.23	360.00	0.55	-220.00	-61.11
Impôts, taxes et versements assimilés	2 480.00	4.12	3 155.50	4.82	-675.50	-21.41
63330000 formation continue	140.00	0.23	140.00	0.21		
63511000 c.e.t.	482.00	0.80	199.00	0.30	283.00	142.21
63540000 autres droits			34.50	0.05	-34.50	-100.00
63580000 taxe audiovisuelle	552.00	0.92	552.00	0.84		
63781000 csg deductible	1 306.00	2.17	2 230.00	3.40	-924.00	-41.43
Charges sociales	11 218.67	18.63	10 158.55	15.51	1 060.12	10.44
64600000 cotisations rsi	3 438.00	5.71	2 959.00	4.52	479.00	16.19
64601000 urssaf mme bourdon	3 712.00	6.16	3 712.00	5.67		
64610000 cotisations loi madelin	4 068.67	6.76	3 462.71	5.29	605.96	17.50
64750000 medecine travail pharmacie			24.84	0.04	-24.84	-100.00
Dot. aux amortissements et dépréc.						

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	% CA	Du 01/01/20 Au 31/12/20	% CA	Variation	
					en valeur	en %
Sur immobilisations : dot. aux amorts 68112000 dotation amort s/immo corp.	933.16	1.55	1 193.10	1.82	-259.94	-21.79
	933.16	1.55	1 193.10	1.82	-259.94	-21.79
Autres charges	389.05	0.65	350.46	0.53	38.59	11.01
65100000 redevances.concesssions.brevet	388.23	0.64	348.91	0.53	39.32	11.27
65800000 charges diverses de gestion	0.82		1.55		-0.73	-47.10
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	53 326.27	88.56	55 334.80	84.46	-2 008.53	-3.63
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	66 271.15	110.06	27 227.65	41.56	39 043.50	143.40
Quotes-parts résultat sur op. faites en commun						
Produits financiers						
Autres intérêts et produits assimilés	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
76800000 autre produit financiers	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
Charges financières						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT FINANCIER	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
RÉSULTAT COURANT	66 280.42	110.07	27 229.38	41.56	39 051.04	143.42
Produits exceptionnels						
Sur opérations en capital	1 200.00	1.99			1 200.00	
77520000 prod cess ele act immo corp	1 200.00	1.99			1 200.00	
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 200.00	1.99			1 200.00	
Charges exceptionnelles						
Sur opérations en capital	113.02	0.19			113.02	
67520000 val.elem.cedes immo.corp.	113.02	0.19			113.02	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	113.02	0.19			113.02	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	1 086.98	1.81			1 086.98	
TOTAL DES PRODUITS	120 806.69	200.62	82 564.18	126.03	38 242.51	46.32
TOTAL DES CHARGES	53 439.29	88.75	55 334.80	84.46	-1 895.51	-3.43
Bénéfice ou Perte	67 367.40	111.88	27 229.38	41.56	40 138.02	147.41

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Valeur au 31/12/21	Valeur au 31/12/20
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	67 591	28 769
+ Transferts de charges d'exploitation		
+ Autres produits d'exploitation	2	2
- Autres charges d'exploitation	389	350
+ Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
+ Produits financiers	9	2
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières		
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels	1 200	
- Produits des cessions d'éléments d'actif	1 200	
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciations ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles	113	
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	113	
+ Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles		
- Participation des salariés aux résultats d'entreprise		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	67 214	28 422
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	933	1 193
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés	1 087	
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	67 367	27 229

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	en %	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	60 215	100	65 512	100	-5 297	-8
Ventes de marchandises	46 595	100	49 631	100	-3 036	-6
- Coût d'achat des march. vendues	16 913	36	15 497	31	1 416	9
MARGE COMMERCIALE	29 682	64	34 134	69	-4 452	-13
Production vendue (biens et services)	13 620	100	15 881	100	-2 261	-14
+ / - Production stockée						
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	13 620	100	15 881	100	-2 261	-14
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	60 215	100	65 512	100	-5 297	-8
- Matières premières						
- Sous-traitance (directe)						
MARGE DE PRODUCTION	13 620	100	15 881	100	-2 261	-14
MARGE BRUTE TOTALE	43 302	72	50 016	76	-6 713	-13
- Autres achats	3 608	6	4 209	6	-601	-14
- Charges externes	17 785	30	20 771	32	-2 986	-14
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	21 910	36	25 035	38	-3 125	-12
Subventions d'exploitation	59 380	99	17 048	26	42 332	248
- Impôts, taxes et versements assimilés	2 480	4	3 156	5	-676	-21
- Salaires et traitements						
- Charges sociales			25		-25	-100
- Cotisations de l'exploitant	11 219	19	10 134	15	1 085	11
Total	45 681	76	3 734	6	41 947	
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	67 591	112	28 769	44	38 822	135
Reprises sur dép., prov., amort.						
+ Transferts de charges d'exploitation						
+ Autres produits d'exploitation	2		2			8
- Dotations amort. et dépréciations	933	2	1 193	2	-260	-22
- Autres charges d'exploitation	389	1	350	1	39	11
Total	-1 320	-2	-1 542	-2	222	14
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	66 271	110	27 228	42	39 043	143
Opérations en commun						
+ Produits financiers	9		2		8	436
- Charges financières						
Total	9		2		8	436
RÉSULTAT COURANT	66 280	110	27 229	42	39 051	143
+ Produits exceptionnels (1)	1 200	2			1 200	
- Charges exceptionnelles (2)	113				113	
- Participation des salariés						
- Impôt sur les bénéfices (IS)						
Total	1 087	2			1 087	
RÉSULTAT EXERCICE	67 367	112	27 229	42	40 138	147

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés

1 200
113

1 200
113

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	en %	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Variation	
					en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	60 215.28	100	65 512.46	100	-5 297.18	-8.09
Ventes de marchandises	46 595.07	100.00	49 631.19	100.00	-3 036.12	-6.12
<i>Ventes 10%</i>	20 034.73	43.00	22 530.45	45.40	-2 495.72	-11.08
<i>Ventes 20%</i>	26 560.34	57.00	27 100.74	54.60	-540.40	-1.99
- Coût d'achat des marchandises vendues	16 912.91	36.30	15 496.89	31.22	1 416.02	9.14
<i>Var stock marchandises</i>	-404.46	-0.87	349.92	0.71	-754.38	-215.59
<i>Achats 5.5%</i>	4 181.11	8.97	4 194.81	8.45	-13.70	-0.33
<i>Achats 20 %</i>	13 136.26	28.19	10 952.16	22.07	2 184.10	19.94
MARGE COMMERCIALE	29 682.16	63.70	34 134.30	68.78	-4 452.14	-13.04
Production vendue (biens et services)	13 620.21	100.00	15 881.27	100.00	-2 261.06	-14.24
<i>Commissions fdj</i>	13 620.21	100.00	15 881.27	100.00	-2 261.06	-14.24
PRODUCTION DE L'EXERCICE	13 620.21	100.00	15 881.27	100.00	-2 261.06	-14.24
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	60 215.28	100.00	65 512.46	100.00	-5 297.18	-8.09
MARGE DE PRODUCTION	13 620.21	100.00	15 881.27	100.00	-2 261.06	-14.24
MARGE BRUTE TOTALE	43 302.37	71.91	50 015.57	76.35	-6 713.20	-13.42
- Autres achats	3 607.85	5.99	4 209.34	6.43	-601.49	-14.29
<i>Eau</i>	122.85	0.20	295.63	0.45	-172.78	-58.44
<i>Electricite</i>	1 731.27	2.88	2 302.66	3.51	-571.39	-24.81
<i>Carburants</i>	633.51	1.05	508.68	0.78	124.83	24.54
<i>Petits equipements</i>	950.72	1.58	1 019.20	1.56	-68.48	-6.72
<i>Fournitures administratives</i>	169.50	0.28	83.17	0.13	86.33	103.80
- Charges externes	17 784.63	29.54	20 770.96	31.71	-2 986.33	-14.38
<i>Credit bail mobilier</i>	1 620.45	2.69	3 692.16	5.64	-2 071.71	-56.11
<i>Locations immobilières</i>	5 250.00	8.72	7 500.00	11.45	-2 250.00	-30.00
<i>Locations mobilières diverses</i>	915.96	1.52	831.60	1.27	84.36	10.14
<i>Entretien materiel transport</i>	903.05	1.50	54.17	0.08	848.88	
<i>Maintenance</i>	947.68	1.57	747.00	1.14	200.68	26.86
<i>Primes d'assurances</i>	1 866.42	3.10	1 828.16	2.79	38.26	2.09
<i>Documentation générale</i>	195.35	0.32	348.60	0.53	-153.25	-43.96
<i>Honoraires</i>	3 180.00	5.28	3 180.00	4.85		
<i>Cadeaux clientele</i>	88.40	0.15	12.55	0.02	75.85	604.38
<i>Dons, pourboires</i>	100.00	0.17	200.00	0.31	-100.00	-50.00
<i>Frais de reception</i>	626.16	1.04	355.75	0.54	270.41	76.01
<i>Frais postaux</i>			33.74	0.05	-33.74	-100.00
<i>Frais telecom.</i>	900.38	1.50	964.62	1.47	-64.24	-6.66
<i>Services bancaires</i>	1 050.78	1.75	662.61	1.01	388.17	58.58
<i>Cotisations</i>	140.00	0.23	360.00	0.55	-220.00	-61.11
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	21 909.89	36.39	25 035.27	38.21	-3 125.38	-12.48
Subventions d'exploitation	59 380.00	98.61	17 048.00	26.02	42 332.00	248.31
<i>Subvention exploitation</i>	59 380.00	98.61	17 048.00	26.02	42 332.00	248.31
- Impôts, taxes et versements assimilés	2 480.00	4.12	3 155.50	4.82	-675.50	-21.41
<i>Formation continue</i>	140.00	0.23	140.00	0.21		
<i>C.e.t.</i>	482.00	0.80	199.00	0.30	283.00	142.21
<i>Autres droits</i>			34.50	0.05	-34.50	-100.00
<i>Taxe audiovisuelle</i>	552.00	0.92	552.00	0.84		
<i>Csg deductible</i>	1 306.00	2.17	2 230.00	3.40	-924.00	-41.43

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

M. BOURDON VINCENT

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Du 01/01/21 Au 31/12/21	en %	Du 01/01/20 Au 31/12/20	en %	Variation	
					en valeur	en %
- Charges sociales			24.84	0.04	-24.84	-100.00
<i>Medecine travail pharmacie</i>			24.84	0.04	-24.84	-100.00
- Cotisations de l'exploitant	11 218.67	18.63	10 133.71	15.47	1 084.96	10.71
<i>Cotisations rsi</i>	3 438.00	5.71	2 959.00	4.52	479.00	16.19
<i>Urssaf mme bourdon</i>	3 712.00	6.16	3 712.00	5.67		
<i>Cotisations loi madelin</i>	4 068.67	6.76	3 462.71	5.29	605.96	17.50
Total	45 681.33	75.86	3 733.95	5.70	41 947.38	
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	67 591.22	112.25	28 769.22	43.91	38 822.00	134.94
+ Autres produits d'exploitation	2.14		1.99		0.15	7.54
<i>Produits de gestion courante</i>	2.14		1.99		0.15	7.54
- Dotations amortissements et dépréciations	933.16	1.55	1 193.10	1.82	-259.94	-21.79
<i>Dotation amort s/immo corp.</i>	933.16	1.55	1 193.10	1.82	-259.94	-21.79
- Autres charges d'exploitation	389.05	0.65	350.46	0.53	38.59	11.01
<i>Redevances.concesssions.brevet</i>	388.23	0.64	348.91	0.53	39.32	11.27
<i>Charges diverses de gestion</i>	0.82		1.55		-0.73	-47.10
Total	-1 320.07	-2.19	-1 541.57	-2.35	221.50	-14.37
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	66 271.15	110.06	27 227.65	41.56	39 043.50	143.40
+ Produits financiers	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
<i>Autre produit financiers</i>	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
Total	9.27	0.02	1.73		7.54	435.84
RÉSULTAT COURANT	66 280.42	110.07	27 229.38	41.56	39 051.04	143.42
+ Produits exceptionnels (1)	1 200.00	1.99			1 200.00	
<i>Prod cess ele act immo corp</i>	1 200.00	1.99			1 200.00	
- Charges exceptionnelles (2)	113.02	0.19			113.02	
<i>Val.elem.cedes immo.corp.</i>	113.02	0.19			113.02	
Total	1 086.98	1.81			1 086.98	
RÉSULTAT EXERCICE	67 367.40	111.88	27 229.38	41.56	40 138.02	147.41
(1) dont produits cessions éléments cédés	1 200.00				1 200.00	
(2) dont valeurs comptables éléments cédés	113.02				113.02	

IMPÔT SUR LE REVENU Bénéfices industriels et commerciaux

Exercice ouvert le	01/01/21	Régime "simplifié d'imposition"	X	ou "réel normal"		
et clos le	31/12/21	Option pour la comptabilité super-simplifiée		TVA	X	
Option pour le régime de la taxation au tonnage						

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT	Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise : Café des Sports-Noailles 18 Rue du Bois d'Epermont-Fayel 60730 CAUVIGNY Mél : vincentbourdon60@gmail.com Téléphone :	
SIREN 811267319	
Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :	

Mél :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) : <u>Débîts de boissons</u>
Personne inscrite au répertoire des métiers (cochez la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 3)

	Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal Bénéfice col 1, Déficit col 2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)	7 188	
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶ b		
revenus nets exonérés (a-b)..... c		
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu d	Total c+d	
3 Total	7 188	
4 Bénéfice imposable (col. 1- col. 2) ou Déficit déductible (col. 2- col. 1) ❷	7 188	
4 bis Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 % ❸		

4 ter Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)	
- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 duodécies du CGI	c
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 duodécies du CGI	f

5 Plus-values	
taxées selon les règles prévues pour les particuliers ❹	à court terme et à long terme exonérées ❺ 1 087
à long terme différée de 2 ans (art 39 quindecies I-1 du CGI) ❹	dont plus-value à long terme exonérée (Art. 151 septies A du CGI) ❺ bis
	à long terme imposables à 12,8 % ❹
	dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies) ❺ ter 1 087

6 Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art 44 sexies ☐	ZRR art. 44 quindecies ☐	Zone franche d'activité art.44 quaterdecies ☐	Autres dispositifs ❻ ☐
ZFU TE art.44 octies A ☐	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐	Jeune entreprise innovante (JEI) art. 44 sexies A ☐	
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 sexdecies ☐	Zone de développement prioritaire art. 44 septdecies ☐		
Exonération ou abattement pratiqué ❼ ➔ sur les plus-values imposables à 12,8 % sur le bénéfice professionnel			
Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 quater W) ☐			

7 dont BIC non professionnels (2031 Bis-SD) ❸ a- BÉNÉFICE b- DÉFICIT

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G)	
PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 duodécies)	Moins-values à court terme (Art. 39 duodécies)
- Plus-values	
PV nettes à long terme imposable à 12,8 %	
- Exonération ou abattement pratique (art. 44 sexies et suivants) ❹ ➔ sur le bénéfice non professionnel	

8 Régime des sociétés de personnes ❿

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.	
Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés	

9 Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	X	NON		Si oui, indication du logiciel utilisé	ISACOMPTA CONNECT
---	-----	---	-----	--	--	-------------------

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA/OMGA	X	Visueur ou certificateur conventionné		(Cocher la case correspondante)						
Nom et coordonnées du CGA/OMGA					Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné					
OGALIA IMPASSE LOGIS DU ROY 21 SQUARE JULES BOCQUET BP 31002 80000 AMIENS 0322713700										
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné			2	0	1	8	0	0	Identité du déclarant :	
								Lieu	NOAILLES	Date : 28/02/22
Cabinet EC'ALL 26 Avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS 0633960759								Qualité et nom du déclarant :	M. Bourdon	
								Signature :	Chef d'entreprise	
ECF		prestataire :								

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.



D RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (voir notice)

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).
(Si ce cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle)

Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, n° fiscal (facultatif pour les personnes physiques) ou SIREN, qualité des associés et personnes physiques ou morales ❶	Associé ayant la qualité de gérant	BIC "B" ou BIC non professionnels "M" ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit

Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année 2021

E RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles excédent, par exercice: 3000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception

❶ Les autres entreprises doivent utiliser le cas échéant le relevé de frais généraux n° 2067 - SD

Montant des :

- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).

- Frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.

Exercice

F DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

G CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2021, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A.
Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques - vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)

Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*)

(*) A remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt

H BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location - gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b

Copyright Groupe ISA 2022 ISACOMPTA

1

BILAN - SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033 A-SD 2022
Formulaire obligatoire (article 302 septies
A du code général des impôts)



N°15948*04

Désignation de l'entreprise		M. BOURDON VINCENT										Néant ☐ *							
Adresse de l'entreprise		Café des Sports-Noailles 18 Rue du Bois d'Eperm 60730 CAUVIGNY																	
SIRET		8 1 1 2 6 7 3 1 9 0 0 0 1 0																	
Durée de l'exercice en nombre de mois *		12		Durée de l'exercice précédent *		12													
												Exercice N clos le							
												3	1	1	2	2	0	2	1
ACTIF												Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3			
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012														
		Autres *	014	2 000	016			2 000											
	Immobilisations corporelles *		028	15 227	030	11 371		3 856											
	Immobilisations financières * (1)		040	924	042			924											
	Total I (5)		044	18 151	048	11 371		6 780											
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052														
		Marchandises *	060	2 161	062		2 161												
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066														
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068		070														
			Autres* (3)	072	19 886	074		19 886											
	Valeurs mobilières de placement		080		082														
	Disponibilités		084	27 007	086		27 007												
	Charges constatées d'avance *		092	515	094		515												
Total II		096	49 569	098		49 569													
Total général (I + II)		110	67 720	112	11 371		56 349												
PASSIF												Exercice N NET 1							
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120				-23 236												
	Ecart de réévaluation		124																
	Réserve légale		126																
	Réserves réglementées *		130																
	Autres réserves	(dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*131)	132																
	Report à nouveau		134																
	Résultat de l'exercice		136			67 367													
	Provisions réglementées		140																
Total I		142			44 132														
Provisions pour risques et charges		Total II	154																
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156																
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164																
	Fournisseurs et comptes rattachés *		166			1 205													
	Autres dettes	(dont comptes courants d'associés de l'exercice N : ...169)	172			11 013													
	Produits constatés d'avance		174																
Total III		176			12 218														
Total général (I + II + III)		180			56 349														
RENOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195												
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	878											
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	1 200											

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

A- RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR 018 ☐

Exercice N clos le

3 1 1 2 2 0 2 1

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises *					209		210	46 595
Production vendue	{	biens		dont export	215		214	
		services *		et livraisons	217		218	13 620
Production stockée*				intracommunautaires			222	
				(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				
Production immobilisée*							224	
Subventions d'exploitation reçues							226	59 380
Autres produits							230	2
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)							232	119 597

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises* (y compris droits de douane)							234	17 317
Variation de stocks (marchandises)*							236	-404
Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)							238	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *							240	
Autres charges externes* :							242	21 392
				(dont crédit-bail : - mobilier :1.620 - immobilier :.....)				
Impôts, taxes et versements assimilés				(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *	243	482	244	2 480
Rémunérations du personnel*							250	
Charges sociales (cf. renvoi 380)							252	11 219
Dotations aux amortissements*							254	933
Dotations aux provisions							256	
Autres charges	{			dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259		262	389
				cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260	140		
Total des charges d'exploitation (II)							264	53 326

1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)

Produits financiers (III)		280	9		Charges financières (V)		294	
Produits exceptionnels (IV)							290	1 200
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)				347		300	113
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)				348			

Impôt sur les bénéfices* (VII)

2- BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) --- Charges (II + V + VI + VII)							310	67 367
--	--	--	--	--	--	--	-----	--------

B- RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2				312	67 367	314	
--	--	--	--	-----	--------	-----	--

Rémunérations et avantages personnels non déductibles*				316	288		
Amortissements excédentaires(art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles				318			
Provisions non déductibles*				322			
Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice n°2033-NOT-SD)				324			
Divers*, dont intérêts excédentaires des cpes-cts d'associés	247			Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC*	248		330
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249		251	
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999			

Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime							997	
Entreprises nouvelles (44 sexies)	986		ZFU -TE (44. octies A)	987			342	
Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981		JEI (44. sexies A)	989				
ZRD (44 terdecies)	127		ZRR (44. quindecies)	138				
Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	991		Investissements outre-mer	344				
ZFANG (44 quaterdecies)	345							
BUD (44 sexdecies)	992		Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993				
Créance due au titre du report en arrière du déficit				346			350	60 467
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)				655				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies A)				643				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies B)				645				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies C)				647				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies D)				648				
Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (Art. 39 decies E)				641				
Déductions exceptionnelles (Art. 39 decies F)				990				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies G)				649				

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS

Bénéfice col. 1	Déficit col. 2	352	7 188	354	
-----------------	----------------	-----	-------	-----	--

Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *			356			
	Déficits antérieurs reportables : *						360

RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS

Bénéfice col.1	Déficit col.2	370	7 188	372	
----------------	---------------	-----	-------	-----	--

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

3 IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS VALUES - MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT										Néant ☐ *				
I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *				
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice				
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406								
	Autres	410	2 000	412		414		416	2 000							
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426								
	Constructions	430		432		434		436								
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	3 496	442	750	444		446	4 246							
	Installations générales agencements., aménagements divers	450	9 075	452		454		456	9 075							
	Matériel de transport	460		462	128	464	128	466								
	Autres immobilisations corporelles	470	1 905	472		474		476	1 905							
Immobilisations financières		480	924	482		484		486	924							
TOTAL		490	17 401	492	878	494	128	496	18 151							
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice						
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES																
Fonds commercial		495		497		498		499								
Autres immobilisations incorporelles		500		502		504		506								
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516								
	Constructions	520		522		524		526								
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	3 496	532	11	534		536	3 507							
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	5 051	542	908	544		546	5 958							
	Matériel de transport	550		552	15	554	15	556								
	Autres immobilisations corporelles	560	1 905	562		564		566	1 905							
TOTAL		570	10 452	572	933	574	15	576	11 371							
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR														
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1	TRAFIC DW-757-DH	2		3		4		5						
		6		7		8		9		10						
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values											
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme										
						⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧							
1	128	15	113	1 200	1 087											
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
TOTAL	578	128	580	15	582	113	584	1 200	586	1 087	581		587		589	
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾		579			Régularisations	590		583		594		595				
TOTAL		596					598	1 087	585		597		599			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2033 - NOT-SD.
(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS

Formulaire obligatoire (article 302 septies A
bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT

Néant ☐ *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Fonds commercial	681		683	
Autres Immob. incorp	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agence-ments amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			982	
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 ter
Déficits imputés			983	
Déficits reportables			984	
Déficits de l'exercice			860	
Total des déficits restant à reporter			870	

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)	325			
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327		381	4 069
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326	7 150	380	7 150
N° du centre de gestion agréé				388	201800
Montant de la TVA collectée				374	7 556
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	4 868
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise : M. BOURDON VINCENT										Néant ☒ *	
Exercice ouvert le : 01/01/2021				et clos le : 31/12/2021				Durée en nombre de mois		12	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS											
Effectif moyen du personnel * :								376			
Dont apprentis								657			
Dont handicapés								651			
Effectifs affectés à l'activité artisanale								861			
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE											
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE											
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises								108			
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés								118			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								119			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges								105			
TOTAL 1								106			
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée											
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								115			
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation								143			
Subventions d'exploitation reçues								113			
Variation positive des stocks								111			
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée								116			
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation								153			
TOTAL 2								144			
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾											
Achats								121			
Variation négative des stocks								145			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances								125			
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								310			
Taxes déductibles de la valeur ajoutée								133			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)								148			
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée								128			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois								135			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante								150			
TOTAL 3								152			
IV - Valeur ajoutée produite											
Calcul de la Valeur Ajoutée								(Total 1 + Total 2 - Total 3)		137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises											
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF								117			
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE											
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD											
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.											
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre								020			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)				022		Effectifs au sens de la CVAE *				023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)								026			
Période de référence				024		160					
Date de cessation											

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § "déclaration des effectifs" et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § "Répartition des salariés".

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Numéro siret 81126731900010

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

DÉTAIL DU TABLEAU 2033B

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	<u>(ligne 330)</u>	
TOTAL		

DÉDUCTIONS DIVERSES	<u>(ligne 350)</u>	
Aide du fonds de solidarité (Covid)		59 380
Plus values CT exonérées (art 151 septies)		1 087
TOTAL		60 467

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Désignations	Montant
COT TNS	9 717
Total des charges à payer	9 717

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT
Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
CCA SPRE			59		
CCA SACEM			113		
COT TNS			343		
Total des charges constatées d'avance			515		

Désignation de l'entreprise M. BOURDON VINCENT

Numéro de siret 81126731900010

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Total des produits constatés d'avance					

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

 N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☒ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département OISE Arrondissement BEAUVAIS
Commune NOAILLES

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 2^{ème} ☐ 3^{ème} ☒ 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : NOAILLES 16, rue de Paris

Enseigne : CAFE DES SPORTS

Propriétaire du fonds de commerce :

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : <u>BOURDON</u>	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom : <u>Vincent</u>	Prénom :	Prénom :
Profession : <u>Sans</u>	Profession :	Profession :
Adresse du domicile : <u>18, rue du Bois d'Eperment 60130 CAUVIGNY</u>	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

☒ permis d'exploitation : 27/02/2015

☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit :/...../.....

Agissant en qualité de (1) :

☒ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)	☐ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5)
---	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
☒ LA MUTATION	Exploiter à partir du (01/06/2015) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) ☐ Mme ☒ M. : <u>Bocaux</u> en qualité de : ☒ Propriétaire exploitant à titre individuel ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire) ☐ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
 2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : Norailles le 02/03/15

Timbre de la commune :



(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- 4 JUIN 2015



N° 13984*02

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCLARATION

concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale

Article 6 du règlement (CE) n°852/2004
Article R.233-4 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 28 juin 1994

Déclaration à effectuer auprès du préfet (direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'alimentation)
avant ouverture et à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité

Identification de l'établissement

1) Exploitant de l'établissement

Nom : BOURDON

Prénom : VINCENT

Fonction dans l'établissement : GÉRANT

2) Coordonnées de l'établissement

RAISON SOCIALE : BOURDON

ENSEIGNE (Nom commercial) : CAFE DES SPORTS

Adresse de l'établissement :

16 rue de Paris

Code postal : 60430 Commune : NOAILLES

Téléphone : 03 21 61 02 19 91 21 21

Fax : 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Statut juridique : Entreprise individuelle

Code APE/NAF : 15161310121

SIRET : 1811121617311910101101

Adresse électronique : Vincent.27.43@hotmail.fr

NATURE DE L'ACTIVITÉ (1)(2) :

☒ Artisan des métiers de bouche (boucher, boulanger...) : Préciser : Bar, Brasserie☐ Point de vente – Alimentation générale (magasin, GMS...) : Préciser :☐ Producteur fermier (filère viande, lait, volaille(3), œufs...) : Préciser la filière :☐ Laboratoire de fabrication indépendant (autre que producteur fermier)☐ Marchés : Préciser les lieux d'implantation :☐ Véhicule boutique : Préciser les lieux d'implantation :☐ Restauration commerciale : Préciser le nombre de places assises :☐ Restauration collective : Préciser le nombre de repas préparés/ jour :

nombre de repas servis/jour :

Préciser : ☐ cuisine centrale☐ cuisine sur place☐ cuisine satellite : Préciser les coordonnées de la cuisine centrale☐ Grossiste/plateforme☐ Distributeur automatique (lait cru (5), confiseries...) : Préciser la catégorie de produit :☐ Autre : Préciser :

Pour tout type d'activité : préciser si de la vente en ligne est effectuée

: ☐ OUI☐ NON

PROVENANCE DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE (1) :

Réception de denrées animales ou d'origine animale en provenance directe d'autres Etats-membres : ☐ OUI ☒ NON

PROCÉDÉS SPECIFIQUES MIS EN OEUVRE(1)	NATURE DES PRODUITS COMMERCIALISÉS(1)
☐ Fabrication de viande hachée ☐ Fabrication de fromages au lait cru ☐ Fabrication de fromages affinés de moins de 60 jours ☐ Pasteurisation/thermisation ☐ Stérilisation ☐ Fumaison/salaison ☐ Cuisson sous-vide ☐ Cuisson à basse température ☐ Congélation ☐ Recongélation ☐ Autre (préciser) :	☐ Viandes d'animaux de boucherie(4) ☐ Viandes de volailles ☐ Viandes de lapins ☐ Viandes de gibier ☐ Viandes hachées ☐ Produits transformés à base de viande ☐ Préparations de viandes ☐ Poissons/produits de la pêche non transformés ☐ Produits transformés à base de produits de la pêche ☐ Coquillages ☐ Lait cru (5) ☐ Lait traité thermiquement ☐ Produits transformés à base de lait ☐ Œufs / Ovoproduits ☒ Plats cuisinés ☐ Pâtisseries ☐ Miel ☐ Autre (préciser) :

(1) : Cocher la (les) case(s) correspondante(s)

(2) : En cas de cession de denrées animales ou d'origine animale à d'autres établissements, l'activité est susceptible d'être soumise à agrément, le déclarant doit contacter le Préfet (direction départementale en charge de la protection des populations ou de l'alimentation : DD(CS)PP/DAAF)

(3) : En cas d'abattage de volailles-lagomorphes à la ferme, le déclarant doit contacter la DD(CS)PP/DAAF

(4) : En cas de désossage de viandes de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié, l'activité est soumise à autorisation, le déclarant doit renseigner le formulaire de demande d'autorisation

(5) : En cas de commercialisation de lait cru par le producteur au consommateur final ou au commerce de détail, l'activité est soumise à autorisation, le déclarant doit contacter le préfet (DD(CS)PP/DAAF)

Le 31 Mai 2015			SIGNATURE DU DÉCLARANT	
Nom du signataire	Signature	Cachet de l'établissement		
Bourgon				

RÉCÉPISSÉ (cadre réservé à l'administration)

Déclaration reçue le 04/06/2015

Signature

Cachet du service

ILU : 60 463 108

DDPP de l'Oise
Dr Céline SCHMIDT



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Stéphane AUSSONNAIRE, Expert – Comptable, 26, Avenue Salvador Allendé à Beauvais (Oise) atteste que Monsieur Vincent Bourdon, Café des Sports à Noailles (60), a comptabilisé, dans ses livres, un chiffre d'affaires hors taxes de 5 338 € pour le mois de janvier 2022.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2023 pour servir et valoir ce que de droit.

S. AUSSONNAIRE

M. Vincent BOURDON

Fait à LONGUEAU
Le 06 janvier 2023



Mme Eliane BOURDON

Fait à LONGUEAU

Le 06 janvier 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eliane BOURDON', written in a cursive style.

Mme Pauline BARRIAS

Fait à LONGUEAU

Le 06 janvier 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pauline BARRIAS', written in a cursive style with a horizontal line crossing through the middle.

Liste des annexes :

- K BIS CEDANT
- INPI
- MOBILIER
- RETOUR PREFECTURE
- RETOUR PROCUREUR
- RECEPISSE MUTATION MME BARRIAS
- BULLETIN N°3
- PERMIS D'EXPLOITATION
- Bail 23.03.2015
- DA
- MODELE 1 PARCELLE MERE + FILLES
- PROCURATION BAILLEUR
- Facture SFR ligne fixe
- Contrat d'agrément FDJ
- Acceptation mairie projet accessibilité
- Procès verbal du 22 octobre 2015
- GEORISQUES
- ERP-COMPLET-BOURDON.pdf
- Certificat d'urbanisme
- certificat communal
- Etat des inscriptions.pdf
- Certificat d'absence de procédure collective.pdf
- PLAQUETTE M. BOURDON 2019
- PLAQUETTE M. BOURDON VINCENT 2020
- PLAQUETTE M. BOURDON 2021 RECTIFICATIVE
- Déclaration de mutation licence IV
- DECLARATION PREFECTURE BRASSERIE
- BOURDON VINCENT JANVIER 2022